



**UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT  
CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE  
EN PROVENANCE DU PAKISTAN**

**(WT/DS486)**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

*RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]*

Le présent *addendum* contient les annexes A à E du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS486/R.

---

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

### ANNEXE B

#### ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré de l'Union européenne	B-13

### ANNEXE C

#### ARGUMENTS DU PAKISTAN

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré du Pakistan	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré du Pakistan	C-20

### ANNEXE D

#### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	D-5

### ANNEXE E

#### RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réexamen intérimaire	E-2

## ANNEXE A

### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

## ANNEXE A-1

### UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE EN PROVENANCE DU PAKISTAN (WT/DS486)

#### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

#### ADOPTÉES LE 15 MARS 2016

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

#### **Généralités**

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Les parties et les tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

#### **Communications**

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Pakistan demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Union européenne demande une telle décision, le Pakistan présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Le Groupe spécial note qu'une demande de décision préliminaire a déjà été déposée dans le présent différend et que des procédures appropriées ont été mises en place pour donner suite à cette demande. À moins que le Groupe spécial n'en décide autrement, toute nouvelle demande de décision préliminaire devra respecter les procédures énoncées dans le présent paragraphe.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie relève des inexactitudes dans la traduction des pièces qu'elle a présentées, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les moindres délais, et fournira une nouvelle traduction.

10. Chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC, dans la mesure où cela est faisable.

11. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par le Pakistan pourraient être numérotées comme suit: PAK-1, PAK-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce PAK-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce PAK-6.

### **Questions**

12. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

### **Réunions de fond**

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Pakistan à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque

partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Pakistan faisant la sienne en premier.

15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Union européenne si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi le Pakistan fera la sienne. Si l'Union européenne choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera le Pakistan à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

### **Tierces parties**

16. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

### **Partie descriptive**

19. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

20. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, ses premières déclarations orales liminaire et finale, et ses réponses aux questions à l'issue de la première réunion de fond, et un résumé analytique intégré séparé de sa réfutation écrite, de ses deuxièmes déclarations orales liminaire et finale, et de ses réponses aux questions à l'issue de la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie séparée de son rapport, ni dans une annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

21. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

22. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

### **Réexamen intérimaire**

23. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

24. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie,

conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

25. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

### **Signification des documents**

26. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur chaque document déposé. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci doit être adressé à [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie à [geoffrey.carlson@wto.org](mailto:geoffrey.carlson@wto.org) et [lina.somait@wto.org](mailto:lina.somait@wto.org). Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties dans les cas où cela sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

27. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier au besoin les présentes procédures après consultation des parties.

## ANNEXE A-2

### UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE EN PROVENANCE DU PAKISTAN (WT/DS486)

#### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

ADOPTÉES LE 14 AVRIL 2016

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS486.

1. Aux fins de la procédure du présent Groupe spécial, les RCC s'entendent:
  - a. de tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente et qui ont été antérieurement traités comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête sur les droits compensateurs en cause dans le présent différend, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la procédure du présent Groupe spécial, sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous;
  - b. de tous autres renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la procédure du présent Groupe spécial, sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Des renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les renseignements préalablement traités comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête sur les droits compensateurs en cause dans le présent différend ne pourront pas être désignés comme RCC si la personne qui les a communiqués au cours de ladite enquête accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en précisant les raisons de cette objection. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en précisant les raisons de cette objection. Pour décider si les renseignements visés par une objection doivent être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux de qui ils émanent.
4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.
5. Une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC présentés dans la procédure du présent Groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC dans les présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de s'assurer que ses employés et/ou ses conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.

6. Un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du ou des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

7. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".

8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 7 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

---

## ANNEXE B

### ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré de l'Union européenne	B-13

## ANNEXE B-1

### PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

#### 1 INTRODUCTION

1. Dans le présent résumé analytique intégré, l'Union européenne résume les faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, sa déclaration orale liminaire à la première réunion de fond et ses réponses aux questions du Groupe spécial.

#### 2 MESURES EN CAUSE ET CONTEXTE FACTUEL

2. Les mesures en cause dans le présent différend telles qu'elles figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Pakistan sont les droits compensateurs provisoires et définitifs imposés par l'Union européenne sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate ("PET") en provenance du Pakistan, ainsi que certains aspects de l'enquête correspondante et des déterminations s'y rapportant, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments suivants:

- Règlement (UE) n° 473/2010 de la Commission du 31 mai 2010 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan et des Émirats arabes unis, J.O. L134/25.
- Règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan et des Émirats arabes unis, J.O. L254/10.

3. L'Union européenne fait référence à la description des faits donnée dans les Règlements n° 473/2010 ("détermination provisoire") et n° 857/2010 ("détermination définitive").

#### 2.1 Enquête initiale

4. Conformément au Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (le "Règlement de base sur les droits compensateurs"), une procédure antisubventions a été engagée par l'Union européenne au sujet de certains types de PET originaires, entre autres, du Pakistan, le 3 septembre 2009, à la suite d'une plainte déposée le 20 juillet 2009 par le comité Polyéthylène téréphtalate de Plastics Europe (le "plaignant"). La Commission européenne (la "Commission") a imposé un droit compensateur provisoire le 31 mai 2010 dans le Règlement n° 473/2010.

5. Le 27 septembre 2010, le Conseil a imposé, par le biais du Règlement n° 857/2010, des droits compensateurs définitifs sur les importations de certains types de PET ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5, originaires, entre autres, du Pakistan.

6. La période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention allait du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (la "période couverte par l'enquête"), et l'examen des tendances pertinentes pour l'évaluation du dommage a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la fin de la période couverte par l'enquête (la "période considérée"). Bien que sept mesures aient été visées par l'enquête de l'Union européenne, seules les déterminations relatives à deux mesures, le programme MBS et le programme LTF-EOP, sont mises en cause par le Pakistan en l'espèce.

#### 2.2 Contestation juridique et amendement des montants de droits compensateurs

7. Le 6 décembre 2010, Novatex a introduit un recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation du Règlement n° 857/2010 dans la mesure où il s'appliquait à Novatex, au motif que le FTR n'était pas une subvention au sens du Règlement de base sur les droits compensateurs et que le calcul du montant de la subvention accordée au titre du programme LTF-EOP était erroné.

8. Le Tribunal, dans son arrêt sur l'affaire T-556/10 du 11 octobre 2012 (l'"arrêt du Tribunal"), a constaté que la Commission européenne et le Conseil n'avaient pas tenu compte de certains renseignements concernant le FTR, et que l'erreur en résultant affectait la légalité de l'article premier du Règlement n° 857/2010 dans la mesure où le droit compensateur définitif fixé par le Conseil dépassait le droit applicable en l'absence de cette erreur. C'est pourquoi le Tribunal a annulé l'article premier du Règlement n° 857/2010 dans la mesure où il concernait Novatex et dans la mesure où le droit compensateur définitif dépassait le droit applicable en l'absence de l'erreur. Le Tribunal a rejeté la demande de Novatex en ce qui concerne le programme LTF-EOP. Novatex n'a pas fait appel de l'arrêt du Tribunal.

9. Suite à l'arrêt du Tribunal, la Commission a procédé, le 17 mai 2013, à une réouverture partielle de la procédure antisubventions visant les importations de certains types de PET originaires, entre autres, du Pakistan. Le 25 septembre 2013, le Conseil a adopté le Règlement d'exécution (UE) n° 917/2013 en vue de réduire le taux de droit compensateur applicable à Novatex conformément à l'arrêt du Tribunal. Le taux de droit révisé a été appliqué rétroactivement à partir du 2 juin 2010.

### **2.3 Suppression des droits compensateurs**

10. Le 26 septembre 2015, l'Union européenne a publié dans son Journal officiel l'Avis d'expiration des droits compensateurs institués sur certains types de PET en provenance du Pakistan conformément au Règlement n° 857/2010. Conformément à cet avis, l'Union européenne a cessé d'imposer les droits compensateurs en cause à partir du 30 septembre 2015.

## **3 ARGUMENTATION JURIDIQUE**

### **3.1 Allégations relatives au programme MBS**

11. Le programme MBS autorise l'importation d'intrants en franchise de droits à condition qu'ils servent à la fabrication de produits destinés à l'exportation. La Commission a constaté que le programme MBS constituait une subvention prenant la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics qui conférait un avantage à la société bénéficiaire et était spécifique. Le taux de subventionnement établi en rapport avec ce programme sur la période couverte par l'enquête pour le producteur-exportateur du Pakistan ayant coopéré, à savoir Novatex Limited ("Novatex"), s'élevait à 2,57%.

#### **3.1.1 Le Pakistan n'a pas formulé d'allégations spécifiques dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne une détermination incorrecte alléguée du montant du subventionnement en l'espèce**

12. Il apparaît que le Pakistan convient que le programme MBS constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, même au regard des Annexes II et III de l'Accord SMC. En effet, le Pakistan convient que pendant la période couverte par l'enquête, Novatex a obtenu le remboursement de droits d'importation sur les matières premières "supérieures" à ceux qu'elle avait effectivement supportés. Ainsi, l'argument du Pakistan tourne entièrement autour d'un désaccord sur le montant du subventionnement accordé à Novatex pendant la période couverte par l'enquête.

13. Cependant, le Pakistan n'a formulé aucune allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne une violation alléguée commise par la Commission lors du calcul du montant du subventionnement en l'espèce (par exemple au titre des articles 1.1 b) ou 14 de l'Accord SMC, à la différence de ses allégations relatives au programme LTF-EOP). En conséquence, l'Union européenne considère que le Groupe spécial n'a pas le pouvoir d'examiner si la détermination de la Commission (selon laquelle le montant total des droits d'importation abandonnés et non simplement l'excédent accordé par le Pakistan devrait donner lieu à une mesure compensatoire) était incompatible avec l'Accord SMC. À cet égard, l'Union européenne considère que les allégations du Pakistan au titre des articles 10, 32.1 et 19.1 de l'Accord SMC ne peuvent pas être utilisées par le Groupe spécial pour rendre des décisions sur un montant de subventionnement incorrect allégué constaté. Ces allégations sont clairement corollaires. Le Pakistan n'a pas non plus développé ses allégations au titre de ces dispositions dans sa première communication écrite, faisant seulement état d'infractions corollaires de la détermination incorrecte alléguée de la Commission.

14. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de s'abstenir d'examiner les arguments juridiques et les faits soumis par le Pakistan compte tenu des faits non contestés suivants: i) aucune des parties ne conteste le fait que le programme MBS constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au regard des articles 1.1, 3.1 a) et 3.2 et de l'Annexe I i) de l'Accord SMC; et 2) que puisque le Pakistan n'a formulé aucune allégation au titre des articles 1.1 b) ou 14 de l'Accord SMC en ce qui concerne un manquement allégué aux obligations lors de la détermination du montant du subventionnement, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Pakistan.

### **3.1.2 L'interprétation par le Pakistan des dispositions pertinentes de l'Accord SMC est incorrecte**

15. Il apparaît que le point de vue du Pakistan est que l'obligation de n'imposer une mesure compensatoire que sur l'excédent de droits ayant fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement figure déjà dans les Annexes I à III de l'Accord SMC et que, par conséquent, dans des situations où un système allégué de ristourne de droits fait l'objet d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne peut imposer de mesure compensatoire que sur les montants excédentaires afin de s'acquitter de son obligation au titre de ces annexes. Cependant, un examen des Annexes I à III montre que cela n'est pas le cas.

16. Pour commencer, l'article premier de l'Accord SMC est une disposition qui donne une définition des types de mesures qui relèvent des disciplines de l'Accord SMC, et la note de bas de page 1 contient une exclusion ou disposition relative au champ d'application: l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, "ne seront pas considérées comme une subvention", c'est-à-dire ne devraient pas être assujetties aux disciplines de l'Accord SMC. La référence à la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT faite dans la note de bas de page 1 est simplement répétitive, car elle contient la même référence à l'exclusion. Cependant, la note de bas de page 1 précise en outre que pour que l'exclusion s'applique, ces exonérations et remises de droits doivent avoir lieu "[c]onformément aux dispositions ... des Annexes I à III du présent accord". L'utilisation de l'expression "conformément aux" a un sens incitatif, et renvoie généralement à un ensemble de conditions ou règles qui doivent être respectées.

17. L'Annexe I i) de l'Accord SMC prévoit des situations où certains types de subventions seraient considérés comme prohibés. Cette disposition seule ne traite pas de *la manière* de déterminer si la remise de droits d'importation était supérieure aux droits perçus sur les intrants importés. Elle confirme simplement une situation donnant lieu à une subvention prohibée. Ensuite, cette disposition dispose que "[c]e point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III".

18. L'Annexe II de l'Accord SMC contient des "directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production". Les paragraphes 1 et 2 de la première partie de l'Annexe II rappellent simplement la note de bas de page 1 et l'Annexe I i) de l'Accord SMC. Là encore, cette disposition ne traite pas de *la manière* de calculer le montant du subventionnement dans ces cas. Elle n'énonce que la conséquence du fait d'avoir déterminé que la mesure en question constituait un système de ristourne de droits conformément aux Annexes II et III.

19. La deuxième partie de l'Annexe II énonce certaines règles ou mesures que les autorités chargées de l'enquête devraient prendre pour déterminer les intrants consommés ou incorporés dans le produit exporté. Cependant, ces dispositions n'établissent pas ce qui se passe si l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas déterminer de manière fiable quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont.

20. Dans une situation où il n'y a pas de système visant à contrôler et vérifier les intrants consommés ou incorporés dans le produit exporté, et où il est clair que le système de ristourne de droits n'est absolument pas fiable, en l'absence d'éléments de preuves fiables concernant les quantités effectives d'intrants incorporés dans le produit exporté, l'Union européenne considère que, au vu des principes directeurs énoncés à l'article 14 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête est en droit d'imposer une mesure compensatoire sur la totalité du montant remboursé.

En effet, l'article 14 de l'Accord SMC traite spécifiquement du calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire.

21. À cet égard, contrairement à ce que le Pakistan allègue, l'Union européenne ne considère pas que, en l'absence d'un système de vérification ou de la démonstration par le Membre exportateur qu'aucun excédent n'a fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement, il y a présomption automatique que le montant intégral des droits d'importation abandonnés ou remboursés peut donner lieu à une mesure compensatoire. Si les conditions énoncées dans les Annexes II et III ne sont pas respectées, l'exclusion prévue dans la note de bas de page 1 (et dans l'Annexe I i)) n'est simplement pas respectée non plus, étant donné que ces dispositions précisent qu'elles devraient être lues "conformément aux" Annexes II et III. Les Annexes I à III contiennent des règles qu'il faut respecter afin d'éviter de qualifier une remise ou exonération de droits de subvention. Chaque affaire doit donc être examinée en fonction des circonstances particulières et au regard des principes directeurs établis dans l'article 14 de l'Accord SMC pour le calcul du montant du subventionnement.

22. Enfin, en ce qui concerne l'Annexe III de l'Accord SMC, l'Union européenne fait observer que cette annexe énonce des directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation. Ce qui est très révélateur là encore, c'est que l'Annexe III ne traite pas de *la manière* de déterminer le montant du subventionnement en cas de systèmes de ristourne sur intrants de remplacement. L'Annexe III dispose seulement que, si l'autorité chargée de l'enquête est convaincue par les procédures visant à vérifier et à démontrer que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée ne dépasse pas la quantité de produits analogues exportés, sous quelque forme que ce soit, et que la ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant perçu initialement sur les intrants importés en question, "une subvention ne devra pas être présumée exister". En l'absence d'un tel système de vérification, si le Membre exportateur ne montre pas s'il y a eu ristourne excessive sur la base de transactions réelles, l'autorité chargée de l'enquête peut légitimement conclure qu'un tel versement excessif a eu lieu. Alors, les principes directeurs pour la détermination du montant de l'avantage énoncés à l'article 14 de l'Accord SMC s'appliqueraient.

23. En résumé, l'Union européenne considère que le Pakistan fait une lecture incluant trop de choses dans les dispositions en question. Contrairement à ce que le Pakistan allègue, rien dans la note de bas de page 1 ou dans les Annexes I à III ne prescrit que les autorités chargées de l'enquête imposent une mesure compensatoire uniquement sur l'excédent de droits remboursé dans tous les cas, leur imposant ainsi l'obligation active d'estimer dans absolument tous les cas le montant des droits d'importation acquittés sur les intrants consommés et incorporés dans les produits exportés et les montants des remboursements accordés lors de l'exportation. Les Annexes II et III énoncent les règles à suivre ou les mesures nécessaires à prendre pour déterminer si un système allégué de ristourne de droits donne lieu à une subvention prohibée en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs des droits d'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté. S'il n'y a pas de système permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont, ou pas d'application appropriée d'un système ou d'une procédure de ce type, et si le Membre exportateur ne montre pas que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée ne dépasse pas les montants ayant fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement lors de l'exportation des produits incorporant ces intrants, alors la seule conclusion possible est que le système de subventions allégué ne relève pas de l'exclusion prévue à la note de bas de page 1 (ou à l'Annexe i)) de l'Accord SMC. Ainsi, les principes généraux régissant le calcul de l'avantage s'appliquent à cette mesure. S'il est constaté qu'aucun renseignement fiable n'a été fourni par le Membre exportateur en ce qui concerne les quantités effectives de matériaux importés incorporées dans les produits exportés pour lesquels un abattement ou remboursement a été accordé, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de prendre en considération la totalité du montant comme base pour le calcul du subventionnement.

### **3.1.3 Le Pakistan applique à tort son interprétation incorrecte du droit aux faits de l'enquête visant le PET**

24. Dans sa première communication écrite, le Pakistan emploie une interprétation incorrecte des dispositions pertinentes de l'Accord SMC pour créer l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de calculer précisément le montant des droits qui ont été remboursés en dépassement de ceux qui ont été acquittés sur les intrants consommés et incorporés dans les produits exportés.

Il n'y a aucune obligation de ce genre et, par conséquent, les allégations du Pakistan devraient être rejetées. En tout état de cause, dans l'enquête visée ici, la Commission s'est conformée aux règles pertinentes prévues dans les Annexes II et III de l'Accord SMC.

25. Le Pakistan affirme à tort que le point de vue de la Commission était que l'"absence d'une procédure de vérification adéquate – y compris d'un examen suffisant par le gouvernement exportateur" était suffisante pour justifier le fait de considérer la totalité du montant des droits ristournés comme étant le montant de la subvention, et que "l'approche de la Commission transforme l'examen en une simple question binaire – un mécanisme adéquat existe-t-il ou non?". Cependant, la position de l'UE n'est pas que l'absence de mécanisme de contrôle adéquat implique que la totalité du montant ayant fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement doit donner lieu à une mesure compensatoire. Si un système ou une procédure de contrôle fiable de ce type n'a pas été mis en place, le Membre exportateur peut toujours montrer qu'il n'y a eu abattement ou remboursement d'aucun excédent, ce que le Pakistan n'a pas montré en l'espèce sur la base des transactions réelles.

26. Le Pakistan fait également valoir à tort que la Commission ne lui a pas ménagé la possibilité d'aider la Commission à déterminer le montant excessif. Pour mémoire, conformément aux Annexes II et III, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête constate qu'un système ou une procédure fiable n'a pas été mis en place, il appartient au Membre exportateur de montrer qu'il n'y a eu abattement ou remboursement d'aucun excédent. Comme il ressort du paragraphe 76 de la détermination provisoire, le Pakistan était suffisamment informé des conclusions de la Commission à ce stade de l'enquête.

27. En outre, le Pakistan considère à tort que c'était à la Commission de demander au Pakistan de fournir des éléments de preuve selon lesquels il n'y avait eu abattement ou remboursement d'aucun excédent au moyen de son système de ristourne de droits. L'Union européenne n'est pas d'accord. Le paragraphe 2 de la deuxième partie de l'Annexe II (comme le paragraphe 3 de la deuxième partie de l'Annexe III) ne précise pas *quand* le Membre exportateur doit examiner de nouveau les transactions réelles pour montrer qu'il n'y a eu abattement ou remboursement d'aucun excédent. Cela pourrait fort bien avoir lieu après que l'autorité chargée de l'enquête est parvenue à ses conclusions préliminaires en ce qui concerne l'applicabilité de mesures compensatoires à un programme de subventions particulier.

28. De plus, en formulant ses allégations erronées, le Pakistan insinue que la Commission aurait pu estimer le montant de l'avantage conféré en l'espèce sur la base de renseignements communiqués par Novatex et versés au dossier de l'enquête. Cependant, l'argument de Novatex consistait en réalité en une répétition de son argument principal selon lequel le système de ristourne de droits était fiable. Bien que Novatex ait fourni une liste d'environ 500 transactions liées à l'importation d'intrants pendant la période couverte par l'enquête, il était impossible pour la Commission de confirmer sur la base des renseignements fournis par Novatex, les quantités incorporées dans les produits exportés, dans une situation où, de plus, Novatex vendait à la fois sur le marché intérieur et à l'exportation. Cela est d'autant plus vrai que la Commission a aussi constaté qu'il n'y avait pas eu de contrôle effectif par le gouvernement sur la base d'un registre de consommation effectif correctement tenu, et que le gouvernement pakistanais n'avait pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause. Ainsi, la détermination de la Commission à l'effet d'imposer une mesure compensatoire sur le montant intégral des droits d'importation remboursés à Novatex était motivée et raisonnable au vu des circonstances spécifiques de l'affaire.

29. Enfin, le Pakistan allègue que la Commission n'a pas enquêté sur la question de savoir si les mécanismes de vérification des ristournes de droits étaient fondés sur "des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation". L'Union européenne n'est pas d'accord. Tandis que le paragraphe 1 de la deuxième partie de l'Annexe II énumère les éléments que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner pour s'assurer de la fiabilité du système de vérification (à savoir tous les éléments, étant donné le terme "et"), le paragraphe 2 de la deuxième partie de l'Annexe II est formulé comme une alternative ("ou"), indiquant ainsi qu'un nouvel examen par le Membre exportateur est exigé lorsque l'autorité chargée de l'enquête constate que le système ou la procédure en place, n'est "pas raisonnable ou qu'il a été établi et est considéré comme raisonnable mais qu'il est constaté qu'il n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement". La Commission n'avait pas besoin d'examiner si le système du Pakistan était fondé sur "des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation" étant donné

qu'elle avait déjà constaté que ce système n'était pas raisonnable et n'était pas appliqué efficacement.

### **3.2 Allégations relatives au programme LTF-EOP**

30. En ce qui concerne le programme LTF-EOP, le Pakistan fait valoir essentiellement que la Commission a manqué à son obligation, au titre du texte introductif de l'article 14, d'expliquer, comme prévu par son droit interne, la méthode qu'elle avait utilisée dans le cadre de l'enquête en cause pour calculer le montant de l'avantage conféré à Novatex. La Commission a aussi mal calculé le montant de l'avantage conféré à Novatex par le biais du programme LTF-EOP en violation de l'article 14 b).

31. Le programme LTF-EOP était un mécanisme de financement mis en place par la Banque d'État du Pakistan en 2004. Il permettait à des institutions financières admissibles d'accorder des facilités de financement aux emprunteurs, pour une durée maximale de sept ans et demi, selon des modalités et conditions attrayantes pour l'importation de machines, d'installations, d'équipements et de leurs accessoires. Il était disponible seulement pour des sociétés exportant, directement ou indirectement, au moins 50% de leur production annuelle.

32. Les caractéristiques essentielles du programme LTF-EOP, constatées au cours de l'enquête, étaient les suivantes: premièrement, une société admissible pouvait contracter un financement d'un montant spécifique au titre du programme. Cependant, elle n'avait pas besoin de tirer l'intégralité du montant au moment de la passation du contrat (comme cela serait le cas, par exemple, pour un prêt hypothécaire standard). En fait, elle pouvait tirer des tranches quand et si elle en avait besoin. Ainsi, le programme LTF-EOP est comparable à une ligne de crédit. Une "ligne de crédit" n'est pas un accord *ex ante* concernant le versement de montants de financement spécifiques à un moment prédéterminé du futur, mais plutôt un mécanisme de crédit prenant la forme d'une promesse faite par le prêteur de mettre des fonds (éventuellement en un ou plusieurs versements) à la disposition de l'emprunteur s'il le demande. Les taux d'intérêt que la société devait payer pour tout financement au titre du programme pouvaient être au maximum jusqu'à 3% supérieurs aux taux notifiés par la Banque d'État du Pakistan ("SBP"), et étaient fixés par référence aux rendements moyens pondérés des bons du Trésor à 12 mois et des bons d'investissement pakistanais à 3 et 5 ans, en fonction de la période de financement. Le taux d'intérêt effectif à payer, par conséquent, était déterminé *seulement* au moment où la société tirait des fonds au titre du programme. C'était par conséquent un système de financement très flexible, comparable à une ligne de crédit, qui permettait aux sociétés remplissant les conditions pour en tirer avantage de lever des fonds si et quand elles en avaient besoin pour financer l'importation de machines et d'autres équipements.

#### **3.2.1 Les allégations du Pakistan au titre du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC sont dénuées de fondement**

33. Le Pakistan allègue que l'Union européenne n'a pas expliqué de manière adéquate l'application de sa méthode à la lumière de ses propres règles pour le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs. Il allègue que la Commission n'a pas suivi sa propre méthode pour établir "la différence entre les intérêts acquittés et ceux qui seraient normalement payés pour un prêt commercial comparable pendant la période d'enquête" et que, par conséquent, la méthode n'était pas expliquée de manière adéquate dans les déterminations de la Commission. Le Pakistan allègue que la Commission n'a pas décrit correctement les caractéristiques du prêt de Novatex et n'a pas expliqué quel type de prêt commercial disponible sur le marché serait comparable à l'accord de prêt de Novatex. Selon le Pakistan, la Commission n'a pas pris en compte les prêts présentés par Novatex comme comparables et n'a pas essayé d'identifier un prêt comparable. La Commission n'a pas non plus tenu compte du caractère multitranche du programme LTF-EOP et est partie du principe incorrect que l'intégralité du montant visé par le programme LTF-EOP avait été tirée au cours de la période couverte par l'enquête.

34. L'Organe d'appel a précédemment constaté qu'en vertu du texte introductif de l'article 14, toute méthode utilisée pour le calcul de l'avantage devait être prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné, que cette méthode dans chaque cas particulier devait être transparente et expliquée de manière adéquate et devait être compatible avec les principes directeurs figurant aux paragraphes a) à d) de l'article 14.

35. En l'espèce, la Commission a entrepris d'identifier un prêt commercial comparable – et le taux d'intérêt de référence connexe – que Novatex aurait effectivement pu obtenir sur le marché pour le montant visé par le programme LTF-EOP que Novatex avait tiré au cours de la période couverte par l'enquête. C'est exactement ce que le droit de l'UE (et l'article 14 b) de l'Accord SMC) exige de l'autorité chargée de l'enquête en cas de prêts (une ligne de crédit est un type de prêt, même si elle doit être traitée différemment d'un prêt commercial standard). La Commission a constaté que ce taux d'intérêt de référence était le taux d'intérêt moyen de la SBP pour les prêts restant dus pendant la période couverte par l'enquête. Le taux de la SBP avait été proposé de façon active et répétée par Novatex et par le Pakistan (même si le taux de la SBP avait été proposé pour une année différente de celles de la période couverte par l'enquête).

36. Dans le cadre du processus d'identification de cet indicateur supplétif du taux d'intérêt, la Commission a écarté d'autres prêts (et d'autres taux) que Novatex avait communiqués parce qu'ils n'étaient pas comparables. Elle a expliqué dans la divulgation provisoire du 1<sup>er</sup> juin 2010 que l'intérêt de référence comparable utilisé était le taux d'intérêt de 14,44% appliqué par la SBP pendant la période couverte par l'enquête. Dans la divulgation et les déterminations finales, la Commission a aussi expliqué qu'elle avait rejeté les autres prêts communiqués par Novatex parce qu'ils ne concernaient pas la période couverte par l'enquête.

37. La Commission a indiqué clairement dans ses déterminations qu'elle traitait le programme LTF-EOP comme une ligne de crédit et non comme un prêt standard et avait par conséquent tenu compte du caractère multicouche de ce régime. Cela ressort par exemple des paragraphes 121 ("fonds accordés"), 122 ("les taux d'intérêt pour le financement dans le cadre du régime LTF-EOP sont fixés par référence ..., en fonction de la période de financement") et 126 ("prêts à long terme à des taux d'intérêt préférentiels") des déterminations provisoires. Cela ressort aussi de l'annexe II des divulgations provisoire et finale concernant spécifiquement la société ("utilisation des lignes de crédit"). Dans la détermination finale, la Commission a mentionné le fait que "le financement négocié en 2004/2005 [avait] été prélevé par tranches."

38. La Commission a aussi expliqué dûment sa méthode consistant à utiliser un indicateur supplétif existant pendant la période couverte par l'enquête pour les montants restant dus au titre du programme LTF-EOP pendant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire les montants dont Novatex avait effectivement fait usage ou bénéficié pendant la période couverte par l'enquête). Le dossier montre aussi que Novatex avait clairement compris la méthode de la Commission consistant à utiliser un indicateur supplétif pour la période couverte par l'enquête et à imposer une mesure compensatoire sur l'intégralité du montant restant dû pendant la période couverte par l'enquête.

### **3.2.2 Allégations erronées du Pakistan au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC**

39. Premièrement, le Pakistan considère que la Commission n'a pas identifié un prêt de référence approprié et a par conséquent utilisé un taux d'intérêt de référence inapproprié. Deuxièmement, il allègue que la Commission n'a pas tenu en compte d'éléments de preuve factuels concernant d'autres prêts à la disposition de Novatex. Troisièmement, le Pakistan fait valoir que la Commission a indûment appliqué l'indicateur supplétif du taux d'intérêt commercial de la période couverte par l'enquête; la Commission aurait dû utiliser un point de référence correspondant à la période 2004-2005 ou aurait dû prendre différents points de référence en fonction du moment où les tranches considérées avaient été tirées.

40. L'Union européenne rappelle qu'un prêt de référence au regard de l'article 14 b) doit être "comparable" au prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête et devrait avoir autant d'éléments que possible en commun avec le prêt visé par l'enquête pour être comparable. L'Organe d'appel a reconnu qu'un tel prêt de référence idéal n'existerait que très rarement et que, par conséquent, une comparaison était aussi possible avec d'autres prêts présentant un moindre degré de similitude ou avec un indicateur supplétif.

41. En l'espèce, la Commission a soigneusement évalué les renseignements fournis par Novatex au sujet de prêts privés comparables. Elle a constaté que les prêts communiqués n'étaient pas comparables au mécanisme de financement spécial au titre du programme LTF-EOP, qui s'apparentait davantage à une ligne de crédit. Les prêts et taux d'intérêts communiqués par Novatex ne concernaient en outre pas la période de référence correcte, car ils dataient de la période 2004-2005, alors que la Commission appliquait comme indicateur supplétif un taux

correspondant à la période couverte par l'enquête, à savoir 2008-2009. Le Pakistan et Novatex ont à maintes reprises recommandé et même "demandé" l'utilisation du taux de la SBP comme point de référence. Le taux de la SBP est l'indicateur supplétif que la Commission a finalement utilisé, même s'il concernait une année différente de celle que recommandaient le Pakistan et Novatex. Il était donc parfaitement raisonnable que la Commission s'appuie sur un indicateur supplétif préconisé par la société visée par l'enquête au lieu d'utiliser des prêts privés non comparables relatifs à une période de référence incorrecte.

42. Il était aussi raisonnable que la Commission, eu égard aux principes énoncés à l'article 14 b), utilise le taux de la SBP (KIBOR) pour 2008-2009 en tant que point de référence du marché. Premièrement, la Commission n'avait imposé de mesure compensatoire que sur le montant dont Novatex avait "effectivement fait usage" ou bénéficié en 2008-2009 et, par conséquent, il était approprié d'appliquer aussi un point de référence relatif à cette même période. Deuxièmement, des montants ont continué d'être tirés dans le cadre du programme LTF-EOP pendant la période couverte par l'enquête, ce qui confirme encore le lien étroit entre le point de référence choisi par la Commission et le programme LTF-EOP. Troisièmement, Novatex n'avait fourni aucun renseignement concernant les dates de début des tranches considérées et la Commission n'avait donc aucun moyen de calculer les points de référence correspondants comme le demandait maintenant le Pakistan. Quatrièmement, l'utilisation de taux d'intérêt de référence différents pour chaque tranche n'aurait pas tenu compte du caractère du mécanisme LTF-EOP en tant que régime de financement unique et aurait de fait traité les tranches comme des prêts individuels distincts qui n'auraient pas reflété la réalité du régime de financement. L'Union européenne note aussi que le Tribunal de l'UE a convenu qu'il était justifié que la Commission ait utilisé le KIBOR de 2008-2009 comme point de référence, et que Novatex n'a pas fait appel de cette constatation devant la Cour de justice de l'UE.

43. En fait, il était raisonnable que la Commission prenne le taux de la SBP proposé par le Pakistan et Novatex, qui était une moyenne de divers taux à court terme (d'un jour, d'une semaine, d'un mois, d'un an et de trois ans), alors que les délais de remboursement du mécanisme LTF-EOP étaient en principe de sept ans et demi. Évidemment, un taux à court terme est plus bas qu'un taux à plus long terme en raison du risque plus élevé de défaut de paiement encouru. Cela était d'autant plus raisonnable de la part de la Commission qu'elle n'avait en outre pas pris en compte l'avantage résultant pour Novatex de la flexibilité accordée par le programme LTF-EOP, à savoir la disponibilité des fonds pour Novatex à tout moment, et qu'elle n'avait pas non plus pris en compte le délai de grâce généreux accordé pour les remboursements par le programme LTF-EOP.

### **3.3 Allégations relatives au lien de causalité (article 15.5 de l'Accord SMC)**

#### **3.3.1 Allégation erronée du Pakistan concernant la nature de l'obligation d'examiner les autres facteurs connus**

44. Le Pakistan fait valoir que l'article 15.5 exige des autorités chargées de l'enquête non seulement qu'elles dissocient et distinguent les effets des autres facteurs connus de ceux des importations subventionnées, mais plus spécifiquement qu'elles effectuent cette analyse dans un ordre particulier. Selon le Pakistan, les effets des autres facteurs doivent être évalués lors d'une "première étape", qui serait suivie d'une analyse des effets des importations subventionnées. Il fait valoir qu'à tout le moins, les effets dommageables des autres facteurs et des importations subventionnées doivent être évalués au même moment. Le Pakistan soutient que la méthode de la Commission consistant à analyser d'abord si les importations subventionnées ont causé le dommage et à n'évaluer que lors d'une deuxième étape si les autres facteurs rompent le lien de causalité, n'est pas conforme à l'article 15.5.

45. Rien dans la jurisprudence citée par le Pakistan n'étaye cette interprétation. Contrairement à ce que le Pakistan affirme, l'Organe d'appel ne prescrit aucun ordre d'analyse particulier. Selon l'Organe d'appel, les effets dommageables des autres facteurs connus doivent être dissociés et distingués de ceux des importations subventionnées. Tout au contraire, il a en fait souligné qu'aucune méthode particulière n'était prescrite pour cette évaluation. Et même le Pakistan reconnaît que les autorités jouissent d'"un certain pouvoir discrétionnaire" pour effectuer l'analyse aux fins de la non-imputation. La méthode appliquée par la Commission en l'espèce est également étayée par le libellé de l'article 15.5. Cet article exige des autorités chargées de l'enquête, dans la première phrase, qu'elles démontrent que les importations subventionnées ont causé un dommage

par leurs effets et seulement ensuite, dans la troisième phrase, qu'elles "examinent aussi d'autres facteurs".

46. Ce qui ressort de la jurisprudence concernant la non-imputation, c'est qu'il n'y a pas de méthode d'analyse particulière et que l'analyse dépendra des faits de la cause. Il n'y a aucune obligation de quantifier le montant du dommage causé par les importations subventionnées et par d'autres facteurs, respectivement. Les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de donner une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus. Si elle est adéquatement motivée, une explication qualitative est suffisante. Le critère approprié demeure la question de savoir si l'UE a dûment établi les faits en ce qui concerne les autres "facteurs connus" et a évalué les éléments de preuve d'une manière objective et impartiale.

47. Dans le cadre de l'enquête considérée ici, la Commission a d'abord examiné si les importations subventionnées causaient un dommage aux producteurs nationaux, et a conclu que oui. Ensuite, elle a examiné soigneusement si les effets d'un quelconque des autres facteurs connus étaient tels qu'ils influaient sur cette conclusion préliminaire, c'est-à-dire "rompaient le lien de causalité". Elle a conclu que non. Ce faisant, la Commission s'est acquittée de son obligation de dissocier et distinguer les effets des importations subventionnées des effets des autres facteurs connus.

### **3.3.2 Allégation erronée du Pakistan concernant l'analyse par la Commission de facteurs connus spécifiques**

48. Le Pakistan allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que, d'après les allégations, elle a évalué incorrectement le rôle d'autres facteurs qui, de l'avis du Pakistan, rompaient le lien de causalité entre la subvention et le dommage. Les autres facteurs mis en cause par le Pakistan sont i) les importations coréennes, ii) le ralentissement de l'économie, iii) les producteurs nationaux n'ayant pas coopéré et iv) les cours du pétrole.

49. Premièrement, en ce qui concerne les **importations coréennes**, l'UE rappelle que la Commission a dissocié et distingué leurs effets et reconnu qu'ils avaient pu contribuer au dommage. Dans le cadre de ce processus, la Commission a effectué une analyse approfondie des prix, des parts de marché et des volumes des producteurs coréens, subventionnés et nationaux. La Commission a dit dans son raisonnement que les prix des importations coréennes étaient plus élevés que ceux des importations subventionnées et seulement légèrement inférieurs aux prix des producteurs nationaux et, par conséquent, que leur contribution ne serait que limitée. Ce type d'explication qualitative est exactement ce que la jurisprudence exige. Aucune quantification précise du dommage n'est exigée au titre de l'article 15.5.

50. Deuxièmement, en ce qui concerne le **ralentissement de l'économie**, la Commission a reconnu qu'il avait contribué au dommage mais a conclu qu'il n'avait pas rompu le lien de causalité. Le Pakistan allègue que la Commission n'a pas suffisamment distingué et dissocié cet élément car elle n'a pas évalué la "nature et l'importance du tort". Il fait erreur au sujet du critère juridique qui ne touche pas à la quantification précise du dommage. La Commission a clairement expliqué que le ralentissement n'avait commencé qu'au dernier trimestre de 2008, et qu'il avait un caractère mondial, ce qui signifiait qu'il avait affecté de façon similaire les producteurs nationaux et les producteurs-importateurs. Il n'est pas besoin de plus. Le rôle des importations coréennes et des producteurs nationaux n'ayant pas coopéré n'avait pas besoin d'être réévalué dans ce contexte, car ces facteurs avaient été analysés séparément par la Commission. L'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission n'avait pas formulé de constatation de l'existence d'un dommage distincte pour la période antérieure au dernier semestre de 2008 est malvenue. La principale constatation de la Commission était que le ralentissement de l'économie n'avait contribué au dommage qu'à partir du dernier trimestre de 2008, c'est-à-dire que son incidence était limitée dans le temps et que le ralentissement n'avait pas eu la moindre incidence sur le troisième trimestre de 2008 pendant la période couverte par l'enquête. Les données de la Commission couvrent toute la période allant de 2006 à 2009 et permettent d'établir l'existence d'un dommage notamment pour la période couverte par l'enquête. Il n'est pas besoin de plus.

51. Troisièmement, s'agissant des parts de marché des **producteurs nationaux n'ayant pas coopéré**, le Pakistan fait erreur lorsqu'il soutient que la Commission aurait dû effectuer une

analyse des tendances plus approfondie au lieu de se concentrer sur une évaluation point à point. La Commission n'a pas effectué une simple évaluation point à point mais a analysé les parts de marché pour chaque année. Comme indiqué dans les déterminations de la Commission, la part de marché des importations subventionnées a augmenté d'environ 500%, passant de 2,1% à 10,2% entre 2006 et 2009, tandis que les producteurs nationaux n'ayant pas coopéré ont perdu environ 20% de leur part de marché au cours de la même période (soit une diminution de la part de marché de 20,5% à 16%). Dans ces circonstances, il était parfaitement raisonnable que la Commission conclue que les producteurs n'ayant pas coopéré ne rompaient pas le lien de causalité, indépendamment du point de savoir s'ils étaient parvenus à accroître leur part de marché de quelques points de pourcentage entre 2008 et la période couverte par l'enquête (à savoir de 12,4% à 16%). Une analyse des tendances plus détaillée n'aurait fait aucune différence dans l'évaluation faite par la Commission. En outre, une des sociétés concernées a arrêté de produire au cours de la période couverte par l'enquête, et deux autres peu après cette période, ce qui confirme encore que ces producteurs ne pouvaient pas rompre le lien de causalité.

52. Quatrièmement, la contestation du Pakistan concernant l'évaluation par la Commission des **cours du pétrole brut** est dénuée de fondement. La Commission a indiqué dans ses déterminations que les cours du pétrole brut étaient instables au niveau mondial. Un facteur qui affecte pareillement ou similairement tant les importations subventionnées que les producteurs nationaux ne peut, par définition, pas rompre le lien de causalité. Même si les cours du pétrole brut et par conséquent les cours du PET ont peut-être été parfois bas, les prix des importations subventionnées pouvaient être encore plus bas du fait des subventions, et étaient plus bas, comme l'a établi la Commission.

### **3.4 Allégations relatives aux visites de vérification (article 12.6 et 12.8 de l'Accord SMC)**

53. Le Pakistan allègue que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.6 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas divulgué les "résultats" de la visite de vérification de la Commission. Le Pakistan fait valoir que la Commission ne s'est conformée ni à la première option présentée à l'article 12.6, à savoir mettre les résultats de la visite de vérification à disposition séparément, ni à la deuxième option de l'article 12.6, à savoir divulguer les résultats de la visite de vérification dans le cadre de la divulgation des faits essentiels. Le Pakistan soutient que – sauf pour le programme MBS – la Commission n'a rien communiqué qui ressemblerait même de loin aux "résultats" de la visite de vérification. Selon lui, les "résultats" de la visite de vérification incluent "des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés". La Commission n'a pas fourni de renseignements à propos de ce qui s'est produit pendant la visite de vérification, des documents additionnels qui ont été recueillis, des renseignements qui ont été corrigés et des sujets, autres que le programme MBS, que la Commission a abordés avec la société visée par l'enquête.

#### **3.4.1 Critère juridique au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC**

54. L'article 12.6 de l'Accord SMC prévoit la possibilité de visites de vérification et énonce les obligations générales qui s'appliquent aux autorités chargées de l'enquête si elles engagent une telle procédure. Il n'y a pas d'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'effectuer des visites de vérification. En ce qui concerne la divulgation des résultats de la visite de vérification aux entreprises concernées, l'article 12.6 prévoit deux méthodes: soit l'autorité chargée de l'enquête "mettr[a] les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent", soit elle "prévoir[a] leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 8". Les résultats "pourront" être mis à la disposition des requérants, mais il n'y a pas d'obligation de le faire. Le sens ordinaire du terme "résultats" est "effet, conséquence, issue ou aboutissement d'une action, d'un processus ou d'une intention", et donne à penser que ce qui doit être mis à disposition, ce n'est pas le processus en tant que tel mais plutôt l'"aboutissement" de ce processus. Le contexte de l'article 12.6 ainsi que son renvoi direct à l'article 12.8 de l'Accord SMC confirment que le terme "résultats" correspond à des renseignements qui sont étroitement liés aux faits essentiels. L'article 12.6 n'exige pas par conséquent de rapport complet sur tout ce qui s'est passé pendant la visite de vérification, c'est-à-dire un compte rendu détaillé.

### **3.4.2 Contexte factuel**

55. L'enquête sur place visant Novatex a eu lieu du 15 au 17 décembre 2009 dans les locaux de Novatex à Karachi en présence du conseil juridique de Novatex. Les 23 et 24 février 2010 ont eu lieu une audition et des consultations avec le gouvernement du Pakistan. Par le biais d'une divulgation provisoire du 1<sup>er</sup> juin 2010, la Commission a divulgué à Novatex "les faits essentiels", y compris les déterminations provisoires et les calculs des subventions propres à la société. Novatex a présenté ses observations sur la divulgation provisoire au moyen d'une communication écrite le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Des consultations avec le Pakistan ont eu lieu le 12 juillet 2010. À la demande de Novatex, une audition a eu lieu le 14 juillet 2010. La divulgation définitive par la Commission a eu lieu dans une lettre du 26 juillet 2010. Dans cette divulgation finale, la Commission a informé Novatex des faits essentiels, qui incluaient entre autres choses un document de divulgation concernant spécifiquement la société. Tant le Pakistan que Novatex ont formulé de nombreuses observations pendant toute la procédure.

### **3.4.3 Réfutation par l'Union européenne des allégations du Pakistan**

56. De l'avis de l'Union européenne, les résultats ou l'aboutissement d'une visite de vérification sont la réponse, affirmative ou négative, au fait que certains renseignements ont été contrôlés (au sens d'examinés et vérifiés) pendant la visite de vérification de l'autorité chargée de l'enquête (et, par implication, que d'autres renseignements n'ont pas été contrôlés). Dans des circonstances exceptionnelles, les résultats de la visite de vérification peuvent aussi inclure des renseignements additionnels limités (par exemple en cas d'utilisation des données de fait disponibles, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a demandé des renseignements lors de la visite de vérification et que ceux-ci n'ont pas été fournis). Cette interprétation des "résultats" découle du lien textuel et thématique étroit entre l'article 12.6 relatif aux visites de vérification et l'article 12.8 relatif à la divulgation de faits essentiels. Le but de l'article 12.8 est de permettre aux parties intéressées et aux Membres intéressés de "défendre leurs intérêts" en divulguant les faits essentiels et c'est dans ce contexte que l'obligation énoncée à l'article 12.6 devrait être interprétée.

57. L'Union européenne est d'avis que le terme "résultat" n'inclut pas les renseignements, par exemple, concernant le point de savoir si la Commission a demandé des documents additionnels, si Novatex a fourni les documents demandés ou si la Commission a posé des questions pendant la visite de vérification. La raison en est que ces actions ne constituent pas des "résultats" ou un aboutissement de la visite de vérification mais font partie du "processus" de la visite de vérification. Le terme résultat n'englobe pas non plus les renseignements sur le point de savoir si la Commission a pu ou non vérifier l'exactitude des renseignements sur place ou si elle a corrigé certains renseignements à la suite de la visite de vérification. La raison en est que ces renseignements ne concernent pas le résultat de la visite de vérification au sens de l'Annexe VI 7) mais concernent le résultat global de l'enquête de la Commission qui sera divulgué, dans la mesure pertinente, parmi les faits essentiels.

58. En l'espèce, la Commission a établi un registre des pièces recensant tous les documents qui ont été recueillis et contrôlés pendant la visite de vérification chez Novatex. L'Union européenne rappelle aussi que Novatex (et son avocat) était présente pendant toute la visite de vérification. La Commission ne peut vérifier au cours de la visite de vérification que des renseignements qui sont fournis activement par la société visée par l'enquête. Elle ne peut pas choisir de vérifier des documents à sa convenance, mais est tributaire de la coopération de la société visée par l'enquête à cet égard. Novatex était par conséquent parfaitement au courant de ce qui avait été vérifié pendant la visite de vérification. En outre, Novatex n'a pas allégué qu'un renseignement quelconque concernant la visite de vérification qui était indispensable pour ses droits en matière de régularité de la procédure n'avait pas été mis à disposition.

## **4 CONCLUSIONS**

59. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Pakistan dans leur intégralité.

## ANNEXE B-2

### DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

#### 1. **INTRODUCTION**

1. Dans le présent résumé analytique intégré, l'Union européenne ("UE") résume les faits et les arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial dans sa deuxième communication écrite, dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond, et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.

#### 2. **ARGUMENTS JURIDIQUES**

##### *2.1. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD/QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT*

2. L'UE a soulevé d'importantes questions de compétence dans une demande de décision préliminaire. Elle réaffirme sa position selon laquelle la fonction et le rôle d'un groupe spécial est de rendre des décisions sur des différends (au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord) aux fins énoncées à l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord. Au vu du retrait de la mesure contestée sans qu'il y ait le moindre effet résiduel, ou une possibilité de réintroduction, il n'y a pas de différend entre les parties au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Pour cette raison, et sans que cela remette en cause la compétence du Groupe spécial, le système de règlement des différends ne devrait pas être utilisé pour des "avis consultatifs". Par conséquent, le Groupe spécial devrait s'abstenir de prendre une position formelle et définitive sur une interprétation donnée des dispositions pertinentes en cause et de faire des constatations quant à la compatibilité de la détermination de la Commission. Le Groupe spécial devrait limiter son rapport aux avis des parties et aux faits non contestés, sans formuler de constatations.

3. L'Annexe I i) de l'Accord SMC donne un exemple de subventions à l'exportation prohibées relevant de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et crée des droits et obligations pour les Membres de l'OMC. La portée des exemples présentés devrait être déterminée conformément aux prescriptions de l'Annexe I i) et des Annexes II et III, par référence. Ces prescriptions, dans leur intégralité, s'appliquent aux groupes spéciaux et aux Membres de l'OMC. Étant donné que le Pakistan accepte le lien entre l'Annexe I i) et les Annexes II et III, l'UE fait valoir que le libellé de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC devrait également être interprété comme intégrant les prescriptions des Annexes I à III et que l'exclusion qui y est prévue ne devrait s'appliquer que suivant les étapes expressément prévues dans ces annexes.

4. En ce qui concerne les limites de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Pakistan ne devrait pas être autorisé à adapter ses arguments relevant de ses allégations au titre de l'Annexe II II) 4) et 5) désormais retirées afin qu'ils relèvent de l'Annexe I i) et/ou de l'Annexe II II) 2), et à contourner ainsi l'article 6:2 du Mémoire d'accord et sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial. De même, dans sa première communication écrite, le Pakistan s'est focalisé uniquement sur l'une des deux allégations relatives au programme MBS – sur le montant ayant donné lieu à une mesure compensatoire, et non sur la constatation de l'existence d'une subvention. Il n'est pas possible que les deux arguments aient été avancés dans le cadre de la même analyse en raison des obligations différentes qui leur sont applicables. La note de bas de page 1 et les Annexes I à III ne s'appliquent pas à la question du montant correct devant donner lieu à une mesure compensatoire, tandis que les dispositions de l'Accord SMC relatives à l'"avantage", qui n'ont pas été invoquées à bon droit par le Pakistan, auraient été pertinentes. Étant donné que le programme MBS ne remplit pas les conditions pour constituer un véritable système de ristourne de droits, la note de bas de page 1 ne s'applique pas du tout.

5. L'UE considère que certaines allégations, qui ne figurent pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne devraient pas être acceptées par le Groupe spécial. Ces allégations sont entièrement corollaires de son argument principal sur le calcul exact du montant abandonné. Une partie ne devrait pas être autorisée à élargir la portée du différend à travers ses communications écrites. En outre, le Pakistan a lui-même confirmé dans ses réponses que

certaines de ses allégations étaient totalement corollaires et devraient par conséquent être abandonnées.

6. Enfin, à travers son allégation de violation des Annexes II II) et III II) "dans leur ensemble", le Pakistan sollicite un avis consultatif du Groupe spécial. Cette allégation devrait donc être rejetée.

## 2.2. ALLÉGATIONS RELATIVES AU PROGRAMME MBS

7. De l'avis de l'UE, la note de bas de page 1 de l'Accord SMC est une disposition "relative au champ d'application", semblable à la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, et non une disposition "prévoyant des exceptions". En outre, la note de bas de page 1 n'élargit pas ni ne complète la définition d'une "contribution financière" en cas de ristourne de droits. Ces systèmes pourraient relever de l'article 1.1 a) 1) i) ou ii), mais cette note éclaire l'article premier dans son entier en spécifiant une situation de remise ou de remboursement qui n'équivaut pas à une subvention et ne relève pas des disciplines de l'Accord SMC. Si l'existence de la situation décrite à la note de bas de page 1 est constatée, "conformément aux" dispositions des Annexes I à III de l'Accord SMC, les disciplines de l'Accord SMC ne s'y appliqueront pas. Cependant, toute remise ou tout remboursement supérieur aux droits d'importation payés sur les intrants importés et utilisés dans la production de produits exportés serait considéré comme une subvention à l'exportation, conformément à l'Annexe I i) et aux Annexes II et III. Malgré leur titre de "directives", les Annexes II et III devraient être interprétées comme étant contraignantes pour les Membres de l'OMC, à l'instar des autres "principes" ou "principes directeurs" énoncés dans l'Accord.

8. En ce qui concerne les allégations du Pakistan relatives au montant devant donner lieu à une mesure compensatoire, la détermination de l'existence d'une "contribution financière" visée à l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC devrait être distinguée de celle de tout "avantage" accordé. La "contribution financière" correspond aux recettes abandonnées par l'État, qui sont exigibles "en l'absence" du programme MBS. La détermination de l'existence d'un avantage constitue une étape ultérieure différente. Dans un cas ne satisfaisant pas aux prescriptions de la note de bas de page 1 et où il y a remise ou remboursement excessif, l'avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire serait uniquement cette remise excessive, pour autant que les renseignements nécessaires à son calcul soient disponibles et fiables. La note de bas de page 1 ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'établir dans chaque cas si un montant excessif a été ristourné.

9. Les Annexes II II) et III II) renferment les éléments nécessaires pour déterminer s'il y a eu ou non remise excessive, condition de l'existence de la situation visée à la note de bas de page 1. Premièrement, un Membre exportateur doit avoir un système ou une procédure de vérification permettant de repérer les intrants consommés dans la production des exportations et leur quantité. Deuxièmement, le système ou la procédure doit être raisonnable, efficace et fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées. À cet égard, la détermination de la Commission selon laquelle le système de vérification du Pakistan était inadéquat n'est pas contestée. Le raisonnement sur lequel repose cette constatation est exposé plus bas. Troisièmement, lorsqu'il n'existe pas de système ou procédure de vérification (adéquat), le Membre exportateur doit procéder à un nouvel examen des intrants effectifs utilisés dans la production des exportations, afin de déterminer s'il y a eu remise excessive. Les Annexes II et III sont muettes sur les étapes ultérieures en l'absence de "nouvel examen". Comme la note de bas de page 1 y fait spécifiquement référence, aucune autre disposition de l'Accord SMC ne s'applique à cet égard.

10. Pour ce qui est de la question de savoir qui est responsable du "nouvel examen", les Annexes I à III ne font nullement obligation aux autorités chargées de l'enquête de demander les résultats d'un éventuel "nouvel examen" au Membre exportateur, mais, la Commission n'a jamais manifesté la moindre réticence à autoriser de tels nouveaux examens. Dans sa détermination provisoire, la Commission a clairement indiqué que le Pakistan n'avait pas procédé à un "nouvel examen", appelant son attention sur ses obligations au titre de l'Annexe II II) 2) et lui donnant de multiples occasions de le fournir. La liste des questions que le Pakistan, d'après ses allégations, devait recevoir de la Commission pour l'aider dans cette tâche, n'est pas prévue par l'Annexe II II) 2). Après la constatation de l'inadéquation du système de vérification, l'obligation de procéder à un "nouvel examen" ne concerne que le Membre exportateur, puisque c'est lui qui

tire avantage de la note de bas de page 1, et aucune obligation d'"aviser n'est prévue" pour les Membres.

11. En ce qui concerne des éléments de preuve additionnels, les éléments de preuve versés au dossier devraient être pris en considération même lorsqu'un "nouvel examen" n'est pas fourni et qu'il est par conséquent constaté que la note de bas de page 1 est inapplicable. Les disciplines restantes de l'Accord SMC s'appliquent à la mesure en cause, ce qui entraîne l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de procéder à une évaluation normale de la question de savoir si la mesure contestée équivaut à une subvention et quel en est le montant. Tous les droits d'importation abandonnés ou remboursés pourraient être considérés comme une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. La détermination du montant approprié devant donner lieu à une telle mesure devrait être jugée au regard d'autres obligations prévues dans l'Accord SMC (telles que celles prévues aux articles 14 et 19.4), et compte tenu de la totalité des éléments de preuve et renseignements disponibles dans chaque cas. En l'absence d'un système de vérification adéquat ou d'un nouvel examen de la part du Membre exportateur, ainsi que d'autres renseignements fiables, les autorités chargées de l'enquête devraient être autorisées à conclure, sur la base des renseignements disponibles, qu'il convient d'imposer une mesure compensatoire sur le montant intégral.

12. À cet égard, la position et la pratique de l'UE sont que lorsqu'il existe un système de vérification inadéquat, il est possible de s'appuyer sur les dossiers des sociétés, s'ils font clairement apparaître quels intrants importés ont été utilisés pour la production des produits exportés. En l'espèce, cela n'était pas possible, car Novatex 1) n'était pas soumise à un contrôle régulier des douanes; 2) se procurait des intrants tant sur le plan local qu'à l'étranger, la majeure partie de l'une de ses principales matières premières étant d'origine locale; 3) n'assurait aucune traçabilité de l'utilisation des intrants de différentes sources; et 4) vendait tant sur le marché local que sur des marchés étrangers. Ces constatations ont été confirmées au moyen d'une visite de vérification. Néanmoins, la Commission a accepté les montants correspondants au coût de production et aux ristournes de droits de Novatex pour ses calculs, mais n'a malgré tout pas pu conclure que Novatex utilisait uniquement des matières premières importées dans la production des produits exportés. De ce fait, la Commission n'a pas pu s'appuyer sur ces renseignements.

13. La Commission n'a pas pu non plus s'appuyer sur les renseignements concernant le programme MBS, compte tenu 1) du fait qu'il était fondé sur des renseignements "théoriques" fournis par les sociétés; 2) de l'absence de vérification en dehors des documents fournis par les sociétés elles-mêmes; 3) de l'absence de contrôles et suivis réguliers; et 4) de l'absence de traçabilité de l'utilisation des matières premières nationales et importées dans les produits finals, et, à la place, de l'hypothèse gratuite selon laquelle les produits exportés étaient entièrement produits à partir d'intrants importés. L'Union européenne a identifié un risque systémique. Le Membre exportateur n'a pas pu montrer qu'il n'y avait pas eu de remises excessives dans le cadre de son système de ristourne de droits. Un degré différent d'"adéquation" du système reposant sur le crédit accordé aux données propres de la société, sans vérification ni surveillance des pouvoirs publics, ne saurait être acceptable aux fins de la note de bas de page 1. Après avoir examiné la prescription de traçabilité dans un système de ristourne de droits, la Commission n'avait pas à examiner l'élément "pratiques commerciales généralement acceptées", autre raison indépendante de constater que le système de vérification était inadéquat.

14. Pour les raisons qui précèdent, la Commission a raisonnablement conclu que le montant de la subvention pour Novatex devait être calculé sur la base des droits d'importation abandonnés sur les matières importées en vertu du programme MBS, utilisées pour le produit concerné durant la période couverte par l'enquête.

15. L'affirmation du Pakistan selon laquelle il y avait de nombreux éléments de preuve dans le dossier qui permettaient à la Commission de déterminer le montant exact de la remise excessive est erronée. Même le Pakistan n'a pu fournir des exemples de ces éléments de preuve. En tout état de cause, la note de bas de page 1 (avec les Annexes I à III) ne fait pas peser sur les autorités chargées de l'enquête la charge de montrer qu'il y a eu des remises excessives. Cette obligation est liée à la détermination du montant devant donner lieu à une mesure compensatoire du montant et est énoncée dans d'autres dispositions de l'Accord SMC, qui n'ont pas été citées par le Pakistan dans le présent différend.

2.3. ALLÉGATIONS RELATIVES AU PROGRAMME LTF-EOP

2.3.1. Allégation du Pakistan au titre du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC

16. Le critère juridique pertinent au titre du texte introductif de l'article 14 consiste à savoir si la Commission a expliqué de manière adéquate la méthode qu'elle avait utilisée pour calculer l'avantage conformément à son droit interne. Le critère juridique ne consiste pas à savoir si les déterminations de la Commission exposent de manière suffisamment détaillée les constatations et conclusions importantes établies sur les points de fait et de droit (par exemple si la Commission a exposé dans ses déterminations les raisons pour lesquelles elle avait rejeté les prêts proposés par Novatex comme n'étant pas comparables). Ce critère s'applique uniquement aux allégations au titre de l'article 22.3 que le Pakistan a décidé de ne pas maintenir en l'espèce.

17. La méthode utilisée par la Commission pour calculer l'avantage en l'espèce est exposée à l'article 6 b) du Règlement de base sur les droits compensateurs. À l'instar de l'article 14 b) de l'Accord SMC, l'article 6 b) prescrit que la Commission calcule l'avantage sur la base de la différence entre les intérêts payés par la société visée par l'enquête sur le prêt des pouvoirs publics et les intérêts qui auraient été exigibles au titre d'un prêt commercial comparable. La Commission a expressément fait référence à l'article 6 b) et par conséquent à sa méthode de calcul dans les déterminations provisoires.

18. En vertu du texte introductif de l'article 14, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'expliquer de manière adéquate la méthode utilisée pour calculer l'avantage. En l'espèce, la Commission a bien expliqué de manière adéquate tous les paramètres de base de sa méthode de calcul:

- Il ressortait clairement des déterminations et d'autres éléments de preuve que la Commission avait traité le mécanisme de crédit préférentiel comme une ligne de crédit. La Commission a expressément utilisé l'expression "ligne de crédit" dans ses divulgations concernant spécifiquement la société et décrit le programme LTF-EOP comme une ligne de crédit dans ses déterminations provisoires et finales. Indépendamment du fait qu'elle a juridiquement ou factuellement qualifié le mécanisme de crédit préférentiel de ligne de crédit dans ses déterminations, la Commission a clairement expliqué sa méthode de calcul de l'avantage en ce qui concerne le programme LTF-EOP, à savoir la disposition juridique applicable, ainsi que le taux de référence comparable, l'année de référence et les montants qu'elle utiliserait (voir les points ci-après). C'est tout ce qui importe au regard du texte introductif de l'article 14. Il convient de rappeler à nouveau que le Pakistan n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 22.3.
- La Commission a expliqué au considérant 131 des déterminations provisoires que le calcul de l'avantage concernant le mécanisme de ligne de crédit préférentiel devait être effectué conformément à l'article 6 b) du Règlement de base sur les droits compensateurs, qui est la législation interne applicable. L'article 6 b) prévoit le calcul de l'avantage sur la base d'une comparaison entre le taux d'intérêt payé par la société visée par l'enquête sur le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête et celui qu'elle aurait payé sur un prêt commercial comparable.
- La Commission a également expliqué dans le même considérant qu'elle calculerait l'avantage en comparant le taux d'intérêt prévu par le programme LTF-EOP avec un "taux applicable aux crédits commerciaux", conformément à l'article 6 b). Cela a été clairement compris par Novatex et le Pakistan qui ont présenté des prêts et des taux d'intérêts comparables à la Commission.
- La Commission a également expliqué dans les divulgations provisoire et finale, que le taux d'intérêt supplétif appliqué par la Commission était le taux de la SBP, autrement dit le taux KIBOR. Cela a été expressément indiqué dans la divulgation provisoire concernant spécifiquement la société, dans la divulgation finale concernant spécifiquement la société, dans le document de divulgation générale et dans les déterminations finales. En fait, ce sont le Pakistan et Novatex qui ont présenté les taux

KIBOR à la Commission. Novatex et le Pakistan avaient donc clairement compris que la Commission utiliserait le KIBOR pour la période couverte par l'enquête et tous deux ont souscrit à l'utilisation du taux KIBOR par principe (bien qu'ils aient préconisé une autre année).

- La Commission a en outre expliqué que l'année de référence pertinente pour le taux comparable était la période couverte par l'enquête. Cela a été dit expressément dans la divulgation provisoire concernant spécifiquement la société, dans la divulgation finale concernant spécifiquement la société, dans le document de divulgation générale, ainsi que dans les déterminations finales. Cela a été clairement compris par Novatex et le Pakistan qui ont tous deux désapprouvé le choix de la Commission et insisté à plusieurs reprises sur l'utilisation d'une année de référence différente.
- Enfin, la Commission a expliqué qu'elle utilisait les montants effectivement utilisés durant la période couverte par l'enquête dans le cadre du programme LTF-EOP (ce qui incluait les montants restant dus et les montants tirés durant la période couverte par l'enquête) pour calculer l'avantage. Cela ressort clairement des calculs et feuilles de calcul qui ont été fournis par la Commission à Novatex dans le cadre des divulgations provisoire et finale. Ces feuilles de calcul montrent que la Commission a comparé le taux d'intérêt effectivement payé par Novatex avec l'indicateur supplétif du taux d'intérêt en se fondant sur les montants restant dus correspondants durant la période couverte par l'enquête. La Commission a également indiqué dans le document de divulgation générale, qu'elle avait utilisé pour son calcul "le montant du crédit pour la période couverte par l'enquête, tel qu'indiqué par Novatex". Cela a aussi été clairement compris par Novatex qui a expressément reconnu que le taux de référence serait "appliqué au montant restant dû durant la période couverte par l'enquête".

19. Contrairement à ce que le Pakistan allègue, il ressortait en outre clairement des déterminations et d'autres éléments de preuve que la Commission avait traité le mécanisme de crédit préférentiel comme une ligne de crédit. La Commission a expressément utilisé l'expression "ligne de crédit" dans ses divulgations concernant spécifiquement la société et décrit le programme LTF-EOP comme une ligne de crédit dans ses déterminations provisoires et finales. Indépendamment du fait qu'elle a juridiquement ou factuellement qualifié le mécanisme de crédit préférentiel de ligne de crédit dans ses déterminations, la Commission a clairement expliqué sa méthode de calcul de l'avantage en ce qui concerne le programme LTF-EOP, à savoir la disposition juridique applicable ainsi que le taux de référence comparable, l'année de référence et les montants qu'elle utiliserait (voir les points ci-après). C'est tout ce qui importe au regard du texte introductif de l'article 14. Il convient de rappeler à nouveau que le Pakistan n'a pas formulé l'allégation au titre de l'article 22.3.

20. Par conséquent, tous les paramètres essentiels de la méthode utilisée par la Commission pour calculer l'avantage étaient clairement expliqués dans les déterminations de la Commission et pleinement compris par Novatex et le Pakistan. Il n'y a pas de violation des prescriptions relatives à la transparence du texte introductif de l'article 14 comme l'allègue le Pakistan.

### 2.3.2. Allégations du Pakistan au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC

21. L'UE rappelle que l'article 14 b) contient des "principes directeurs" et que les autorités chargées de l'enquête disposent d'une flexibilité et d'un pouvoir discrétionnaire considérables lors du calcul de l'avantage. L'article 14 b) prescrit une comparaison avec un prêt de référence, comparable au prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête, ayant "autant d'éléments que possible en commun" avec lui. Lorsqu'il n'existe pas de prêt commercial semblable accordé au même emprunteur, d'autres prêts semblables peuvent être utilisés, y compris des indicateurs supplétifs. La méthode de calcul considérée relève de l'analyse au cas par cas. La question est de savoir si en l'espèce la méthode utilisée par la Commission pour calculer l'avantage était raisonnable et appropriée au vu de toutes les circonstances pertinentes.

22. L'UE fait également observer que les allégations du Pakistan au titre de l'article 14 b) – à savoir, que la recherche par la Commission d'un prêt commercial comparable et le rejet des prêts présentés par Novatex ne sont pas suffisamment consignés dans les déterminations de la Commission – doivent être rejetées car ces aspects sont suffisamment consignés dans les

déterminations et, en tout état de cause, ces allégations ne peuvent être formulées qu'au titre de l'article 22.3 et non de l'article 14 b).

23. **Recherche progressive.** L'UE a montré que la Commission avait bien recherché un prêt comparable approprié dans les circonstances de l'affaire. Dans le questionnaire, la Commission a demandé à Novatex d'indiquer des prêts commerciaux comparables. Au final, elle n'a pas utilisé les prêts présentés par Novatex pour calculer l'avantage i) parce qu'il s'agissait de prêts commerciaux standard qui n'étaient donc pas comparables à un mécanisme de ligne de crédit préférentiel comme le programme LTF-EOP; ii) parce qu'ils dataient des années 2004 et 2005 et non de la période couverte par l'enquête; et iii) parce qu'ils présentaient des caractéristiques différentes en matière de durée, de montants, etc. À la place, la Commission a utilisé le taux KIBOR car il correspondait au taux de prêt moyen de toutes les sociétés au Pakistan. Le taux KIBOR a en outre été préconisé de manière active et répétée par le Pakistan et Novatex comme il ressort largement du dossier. Par exemple, en novembre 2009 déjà, Novatex avait présenté à la Commission un prêt, dit comparable, qui était adossé au taux KIBOR/de la SBP. Durant l'enquête, Novatex a demandé, par exemple, que le taux de référence "ne soit, en tout état de cause, pas supérieur au taux publié sur le site Web de la SBP" et le Pakistan a allégué qu'"il [était] on ne peut plus logique" de comparer le taux appliqué dans le cadre du programme LTF-EOP au taux KIBOR. Par conséquent, dans ces circonstances, où l'autorité chargée de l'enquête et les parties étaient convenues d'un taux de référence approprié par principe, il n'y avait pas de raison que la Commission recherche davantage un prêt comparable.

24. **Utilisation du taux KIBOR en vigueur durant la période couverte par l'enquête.** L'UE considère que le moment où certains montants ont été tirés, qui a fait l'objet de quelques discussions, n'est pas pertinent pour la question juridique de savoir si la Commission pouvait utiliser le taux KIBOR pour la période couverte par l'enquête. L'UE rappelle qu'elle a constamment défendu la position selon laquelle la Commission, au moment de l'enquête, devait supposer que les montants indiqués sur les feuilles de calcul Excel sous la rubrique "Ouverture" avaient été versés en juillet 2008, c'est-à-dire durant la période couverte par l'enquête, en raison de la manière dont les feuilles de calcul avaient été fournies et présentées par Novatex. En outre, Novatex et le Pakistan avaient aussi clairement compris quels montants la Commission avait pris en compte pour calculer l'avantage, à savoir les montants restant dus durant la période couverte par l'enquête, tels qu'indiqués par Novatex. À aucun moment durant l'enquête Novatex ou le Pakistan n'ont contesté les montants pris en compte par la Commission dans ses calculs. En tout état de cause, le Pakistan convient aussi que le moment exact du tirage des montants en question est en fait dénué de pertinence pour l'évaluation juridique en l'espèce car il n'est pas contesté que les montants utilisés pour le calcul de l'avantage restaient dus durant la période couverte par l'enquête. La question décisive est par conséquent de savoir si la Commission a eu raison d'utiliser la période couverte par l'enquête pour la détermination de l'indicateur supplétif de référence ou si elle était juridiquement tenue d'utiliser une année antérieure ou une "combinaison" de différentes années. Cette question dépend des caractéristiques de l'instrument financier visé par l'enquête.

25. Le programme LTF-EOP était un instrument de financement flexible analogue à une ligne de crédit et non à un prêt standard classique à taux fixe. Un groupe spécial antérieur a confirmé qu'il fallait distinguer une ligne de crédit d'un prêt standard. Il y a de nombreuses différences entre un prêt standard et le mécanisme de ligne de crédit préférentiel accordé à Novatex.

26. Avec un prêt standard, le montant intégral aurait été versé en 2005. Avec le mécanisme de ligne de crédit préférentiel, les sommes ont été versées à Novatex sur une longue période, entre 2005 et 2009. Novatex avait donc une certaine flexibilité quant au moment où retirer les montants. Les banques devaient avoir les montants correspondants en réserve. Avec un prêt standard, l'obligation de remboursement aurait démarré immédiatement après la conclusion du contrat en juin 2005. Avec le mécanisme de crédit préférentiel, l'obligation de remboursement incombant à Novatex pour le principal n'a démarré que plus de deux ans plus tard, en juillet 2007. Avec un prêt standard, le taux d'intérêt aurait été fixé pour l'intégralité de la période de remboursement et pour le montant intégral. Avec le mécanisme de ligne de crédit préférentiel, le taux d'intérêt dépendait du moment où Novatex procédait au retrait. L'UE ne conteste pas que les taux d'intérêt étaient fixés pour une tranche spécifique une fois que cette tranche avait été tirée. Cependant, Novatex pouvait décider quand tirer l'argent et pouvait donc en principe influencer sur le taux d'intérêt, ce qui diffère considérablement de ce qui se passe dans le cadre d'un prêt commercial standard. Le fait qu'au final un taux d'intérêt unique a été appliqué aux différentes tranches n'a été décidé qu'a *posteriori* au vu des conditions du marché, afin de faire en sorte que

Novatex conserverait l'avantageux mécanisme financier, quel que soit le niveau qu'atteindraient les taux du marché.

27. En outre, rien n'empêchait Novatex de chercher à obtenir un financement sur le marché si les conditions du marché évoluaient de manière plus favorable que le mécanisme LTF-EOP. En effet, avec un prêt standard, l'emprunteur décide de se procurer tout le financement nécessaire à un moment donné. Inversement, avec le mécanisme LTF-EOP, Novatex pouvait décider de tirer d'autres tranches si et quand elle avait besoin d'argent, et elle pouvait également décider d'emprunter l'argent auprès d'autres sources, si les conditions du marché le permettaient, sans avoir besoin de renégocier le mécanisme de crédit préférentiel initial et sans s'exposer à des pénalités, quelles qu'elles soient.

28. C'est à la lumière des considérations susmentionnées que les méthodes de calcul de rechange présentées par le Pakistan et la méthode de calcul de la Commission devraient être évaluées.

29. Premièrement, la Commission n'était pas obligée d'utiliser l'année 2005 pour le taux KIBOR comme le Pakistan et Novatex l'avaient demandé durant l'enquête. Le taux d'intérêt dans le cadre du mécanisme de ligne de crédit préférentiel n'avait pas été déterminé ou fixé en 2005 mais dépendait du moment du tirage. L'obligation de remboursement du principal par Novatex n'avait pas démarré en 2005, mais seulement en juillet 2007. Le montant du crédit n'avait pas été versé en 2005, mais sur une période de quatre ans.

30. Deuxièmement, la Commission n'était pas obligée d'utiliser une combinaison de différentes années pour la détermination du point de référence comme le Pakistan le demande devant le Groupe spécial. La Commission aurait eu besoin de renseignements très détaillés sur chaque versement que chaque banque prise individuellement avait fait à Novatex avant la période couverte par l'enquête dans le cadre du programme LTF-EOP. Il n'est pas contesté que Novatex n'a pas fourni ces renseignements durant l'enquête. Le Pakistan n'a même pas fourni ces renseignements lorsque le Groupe spécial lui en a fait la demande. Ainsi, la Commission était tout simplement dans l'incapacité de réaliser un tel calcul, même si l'on fait abstraction des difficultés pratiques d'un tel calcul. En outre, ni le Pakistan ni Novatex n'ont jamais évoqué cette méthode de calcul particulière – et très complexe – durant l'enquête. Le Pakistan et Novatex ont tous deux constamment et exclusivement demandé un calcul fondé sur l'année de référence 2005. Une telle approche scientifique n'est pas nécessaire du point de vue juridique et ferait non seulement peser une charge énorme sur les parties, les autorités chargées de l'enquête et les organes de révision correspondants, mais accroîtrait en outre considérablement le risque d'erreurs arithmétiques et, donc de contestations juridiques. Enfin, le fait d'utiliser plusieurs années de référence reviendrait à traiter le programme LTF-EOP comme de miniprêts standard distincts et ne tiendrait donc pas compte de la flexibilité de cet instrument de financement préférentiel ni du fait qu'il est par nature analogue à une ligne de crédit.

31. Troisièmement, il était parfaitement légitime que la Commission utilise la période couverte par l'enquête comme année de référence pour le KIBOR puisque la période couverte par l'enquête donnait un bon "instantané" de la facilité que constituait la ligne de crédit LTF-EOP pour plusieurs raisons: Novatex a continué à rembourser des montants restant dus dans le cadre du programme LTF-EOP durant la période couverte par l'enquête. Les versements dans le cadre du mécanisme de crédit préférentiel se sont également poursuivis durant la période couverte par l'enquête. Et Novatex a tiré avantage des montants correspondants restant dus durant la période couverte par l'enquête. Tous ces éléments font de la période couverte par l'enquête une période parfaitement adaptée pour la détermination de l'indicateur supplétif du taux de référence. La Commission a incontestablement respecté le critère du caractère raisonnable qui est omniprésent dans les principes directeurs énoncés à l'article 14. Et ce, d'autant plus que la Commission a agi au bénéfice de Novatex en utilisant le taux KIBOR à court terme pour un mécanisme de crédit à long terme et en ne tenant pas compte du délai de grâce de deux ans pour le remboursement du principal lorsqu'elle a calculé l'avantage.

32. Par conséquent, l'UE maintient sa demande tendant à ce que le Groupe spécial rejette les allégations du Pakistan concernant la détermination de la Commission relative au mécanisme de crédit préférentiel dans leur intégralité.

2.4. ALLÉGATIONS RELATIVES AU LIEN DE CAUSALITÉ (ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC)

2.4.1. Méthode de la Commission pour l'analyse du lien de causalité

33. En vertu de l'article 15.5 de l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête doivent "dissocier et distinguer" les effets dommageables d'autres facteurs connus de ceux des importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées. Lorsqu'à la fois les importations subventionnées et d'autres facteurs susceptibles de causer un dommage sont présents au même moment, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer si et dans quelle mesure les importations subventionnées causent un dommage, et si et dans quelle mesure d'autres facteurs causent un dommage. Ces deux "étapes" peuvent être réalisées dans n'importe quel ordre et il n'y a pas de raison pour que l'évaluation réalisée lors d'une "étape" ne doive pas faire référence aux constatations formulées lors de l'autre "étape".

34. L'article 15.5 n'impose pas l'obligation de réaliser l'analyse du lien de causalité dans un ordre particulier. La causalité et la non-imputation sont des aspects étroitement liés de l'évaluation globale d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, et il serait artificiel d'imposer un ordre d'analyse particulier entre les deux. Cette position est également soutenue par l'Organe d'appel qui a souligné le pouvoir discrétionnaire dont jouissait l'autorité chargée de l'enquête à cet égard et a indiqué à plusieurs reprises qu'aucune méthode n'était prescrite pour le processus consistant à dissocier et à distinguer les effets dommageables des importations subventionnées de ceux d'autres facteurs connus.

35. L'allégation du Pakistan selon laquelle l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, aurait prescrit l'analyse en trois étapes préconisée par le Pakistan est erronée. L'affaire *États-Unis – Gluten de froment* portait sur la non-imputation au titre de l'Accord sur les sauvegardes, et l'Organe d'appel s'est principalement focalisé sur le fait que les effets d'autres facteurs connus devraient être dûment dissociés et distingués. Dans des affaires ultérieures, l'Organe d'appel a aussi souligné à plusieurs reprises que l'article 15.5 n'établissait pas un ordre d'analyse spécifique, par exemple, dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *CE – Accessoires de tuyauterie*, où l'Organe d'appel a "souligné" qu'aucune méthode n'était prescrite pour la non-imputation.

36. L'allégation du Pakistan selon laquelle la constatation préliminaire de la Commission concernant l'existence d'un lien de causalité lors de la première étape de son analyse ne peut jamais devenir moins que "substantielle" ou être annulée par d'autres facteurs est aussi manifestement erronée. Si tel était le cas, la Commission constaterait toujours l'existence d'un lien de causalité dans ses déterminations et ne pourrait jamais arriver à la conclusion que d'autres facteurs étaient la véritable cause du dommage. L'allégation du Pakistan est démentie par les nombreuses fois où la Commission a clos des enquêtes dans le cadre de procédures antidumping et antisubventions dans lesquelles il a été constaté que d'autres facteurs étaient la cause réelle du dommage.

37. La tentative du Pakistan de s'appuyer sur des déterminations négatives antérieures de la Commission dans lesquelles la Commission n'a pas dit textuellement que le lien de causalité était "rompu" par d'autres facteurs. Il est évident qu'en cas de déterminations négatives, l'autorité chargée de l'enquête ne constatera pas, provisoirement, l'existence d'un lien de causalité avec les importations subventionnées juste pour constater quelques paragraphes plus loin que le lien de causalité a été "rompu" et que le dommage a en fait été causé par d'autres facteurs. En pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête se contentera de résumer son analyse écrite et de constater que le dommage n'a pas été causé, ou suffisamment causé, par les importations subventionnées. Cela ne change rien au fait que dans le cas d'une détermination positive, et il ne s'agit que de cela en l'espèce, la méthode de la Commission suit un ordre logique et constitue un instrument d'analyse utile pour évaluer si les importations subventionnées constituent une cause réelle et substantielle de dommage comme l'exige la jurisprudence.

38. En l'espèce, la Commission a d'abord établi qu'il y avait un lien de causalité entre les importations subventionnées et un dommage causé aux producteurs nationaux. Ensuite, la Commission a examiné d'autres facteurs connus et cherché à savoir s'ils pouvaient rompre le lien de causalité entre les importations et le dommage, et a conclu que ce n'était pas le cas. Partant, la

Commission s'est pleinement acquittée de son obligation de dissocier et distinguer les effets des importations subventionnées des effets d'autres facteurs connus.

39. L'Union européenne rappelle également que selon la jurisprudence, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de quantifier le dommage causé par d'autres facteurs pour le dissocier et le distinguer des effets dommageables des subventions dont il est allégué qu'elles sont subventionnées.

40. Par conséquent, l'allégation du Pakistan concernant la méthode d'évaluation du lien de causalité employée par la Commission devrait être rejetée.

#### 2.4.2. Analyse par la Commission de facteurs connus spécifiques

41. Contrairement à ce que le Pakistan allègue, la Commission a fourni une explication tout à fait motivée, dans les déterminations, des raisons pour lesquelles la nature et la portée de la contribution d'autres facteurs spécifiques étaient insuffisantes pour rompre le lien de causalité.

42. Premièrement, en ce qui concerne les **importations coréennes**, l'UE rappelle que la Commission a dissocié et distingué leurs effets et a reconnu qu'elles pouvaient avoir contribué au dommage. Au cours du processus, la Commission a effectué une analyse approfondie des prix, des parts de marché et des volumes des producteurs coréens, subventionnés et nationaux. Dans son raisonnement, elle a dit que les prix des importations coréennes étaient plus élevés que ceux des importations subventionnées et seulement légèrement inférieurs aux prix des producteurs nationaux et donc que leur contribution ne serait que limitée. Cette constatation est en outre étayée par les volumes plus faibles des importations coréennes et par le fait que les importations visées ont augmenté de 440% tandis que les importations coréennes n'ont augmenté que de 146% depuis 2006. Ce type d'explication qualitative est exactement ce qu'exige la jurisprudence. Aucune quantification additionnelle du dommage n'est prescrite à l'article 15.5.

43. En ce qui concerne la **récession économique**, l'UE rappelle que la Commission a constaté que la récession avait bien eu un effet dommageable. Mais la récession n'avait pas rompu le lien de causalité car elle avait un caractère mondial et affectait donc toutes les sociétés plus ou moins de la même manière. De plus, la Commission a indiqué dans les déterminations que la récession n'avait pas eu d'incidence sur la période antérieure au dernier trimestre de 2008. Cela montrait clairement que la récession n'avait retenti que sur une partie de la période considérée (à savoir, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la fin de la période couverte par l'enquête), c'est-à-dire trois trimestres sur trois ans et demi et une partie de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire trois trimestres sur quatre à compter de septembre 2008. La récession n'a par conséquent retenti que sur trois trimestres de la période considérée et de la période couverte par l'enquête et a donc eu une incidence limitée en termes de durée.

44. La Commission a indiqué clairement dans ses déterminations que les **prix du pétrole** n'étaient pas bas mais volatiles durant la période couverte par l'enquête et qu'il s'agissait de prix "mondiaux" qui s'appliquaient donc de la même manière à toutes les sociétés. L'évolution des prix du pétrole n'a pas rompu le lien de causalité.

45. En ce qui concerne les **producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré**, l'UE rappelle que la part de marché des importations subventionnées a augmenté de près de 500% durant la période considérée, alors que les producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré ont perdu 20% de part de marché sur la même période. Cela serait en soi suffisant pour repousser tout argument selon lequel ces producteurs auraient rompu le lien de causalité. La Commission a aussi évalué les parts de marché sur une période de quatre ans et ne s'est pas contentée de procéder à une analyse point à point sur deux ans. De plus, l'UE fait observer que plusieurs producteurs n'ayant pas coopéré sont sortis du marché durant la période couverte par l'enquête ou peu après, ce qui confirme que la légère hausse de la part de marché enregistrée durant la période couverte par l'enquête n'était pas une inversion de la précédente tendance à la baisse des parts de marché.

46. Les allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 devraient par conséquent être rejetées.

2.5. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX VISITES DE VÉRIFICATION (ARTICLE 12.6 DE L'ACCORD SMC)

2.5.1. Critère juridique approprié au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC et sens du terme "résultat"

47. L'article 12.6 de l'Accord SMC indique clairement que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de procéder à une visite de vérification, mais les y autorise ("pourront ... procéder à ..."). En ce qui concerne la divulgation des résultats de la visite de vérification aux entreprises soumises à la vérification, l'article 12.6 prévoit deux méthodes: l'autorité chargée de l'enquête peut soit "mettr[e] les résultats de ces enquêtes à ... disposition", soit "prév[oir] leur divulgation [aux] entreprises [qu'ils concernent]", conformément au paragraphe 8. Le but de la prescription en matière de divulgation de l'article 12.6 est de faire en sorte que les exportateurs et, dans une certaine mesure, les autres parties intéressées, soient informés des résultats de la vérification et puissent donc structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats.

48. L'expression "les résultats de ces enquêtes" au sens de l'article 12.6 doit s'entendre d'une catégorie de renseignements étroitement liés aux "faits essentiels" au sens de l'article 12.8. En effet, le renvoi à l'article 12.8 dans l'article 12.6 confirme cette relation étroite. Les "résultats de ces enquêtes" contribuent, avec d'autres renseignements disponibles, à constituer l'ensemble des faits essentiels utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cette catégorie de renseignements liés aux faits essentiels en ce qui concerne la visite de vérification peut être mise à disposition soit séparément (comme le font certaines autorités chargées de l'enquête), soit dans le cadre de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8 (comme le fait par exemple la Commission). Cela cadre aussi avec l'interprétation du terme "résultats" avancée par l'Union européenne. Un résultat est un aboutissement. L'"aboutissement" d'une visite de vérification ne peut par conséquent pas être constitué de simples renseignements factuels sur la visite de vérification elle-même, par exemple un exposé détaillé de ce qui s'est produit durant la visite ou des documents qui ont été demandés par la Commission ou fournis par Novatex. Ces faits constituent la visite de vérification (ou, en d'autres termes, ils concernent le processus de la visite de vérification), mais ne sont pas un "aboutissement" ou "résultat" de la visite de vérification.

49. Il n'y a pas de prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de préparer un "compte rendu" écrit de la visite de vérification. Si ce que le Pakistan veut, c'est un compte rendu de la visite de vérification, celui-ci peut aisément être préparé par la société visée par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'a généralement que deux représentants sur place, tandis que la société peut avoir des centaines d'employés disponibles, ainsi que ses représentants légaux. La tâche des autorités chargées de l'enquête n'est pas d'établir un compte rendu à l'insertion de la société.

50. Le terme "résultat" n'inclut pas l'explication de la raison pour laquelle l'autorité examine certains renseignements demandés par le Pakistan. Il est évident, et il n'est pas nécessaire de l'expliquer plus en détail, que la visite de vérification a avant tout pour objet de vérifier l'exactitude de documents présentés précédemment et, éventuellement, de documents présentés au cours de la visite de vérification. De même, le terme "résultat" n'inclut pas de renseignements sur le point de savoir si une visite de vérification a été satisfaisante ou non, comme le fait valoir le Pakistan (par exemple le point de savoir si les renseignements fournis précédemment sont exacts). La raison en est qu'en définitive le "caractère satisfaisant" d'une visite de vérification ne peut être déterminé qu'une fois que tous les autres renseignements ont été évalués et recoupés, autrement dit au stade de la divulgation. De même, il ne serait guère logique d'indiquer quels renseignements ont été vérifiés de manière satisfaisante ou non durant la visite de vérification lorsque l'autorité chargée de l'enquête ne peut même pas s'appuyer sur une bonne partie des documents dans ses déterminations.

2.5.2. Les allégations du Pakistan selon lesquelles les résultats de la visite de vérification étaient nécessaires pour lui permettre de se défendre ne sont pas crédibles

51. Le Pakistan n'a pas démontré en quoi la non-fourniture alléguée, par la Commission, des résultats de la visite de vérification aurait porté atteinte aux droits du Pakistan ou de Novatex en matière de défense. Bien au contraire, les deux parties ont parfaitement pu se défendre durant

l'enquête en matière de droits compensateurs, de même que le Pakistan durant la présente procédure de groupe spécial. De même, le Pakistan n'a pas montré concrètement, en l'espèce, en quoi ses droits en matière de défense ont été, d'après ses allégations, compromis. Le Pakistan fait valoir que si le "résultat" d'une visite de vérification, au sens où l'entend le Pakistan, était fourni par l'autorité, celle-ci ne pourrait alors pas "faire abstraction" de quelque renseignement que ce soit fourni par la société. Cette affirmation est évidemment erronée. Le fait que l'autorité vérifie certains renseignements fournis par la société ne signifie pas qu'elle doit souscrire au point de vue de la société au sujet de ces renseignements. L'autorité peut toujours "faire abstraction" du point de vue de la société si elle a des raisons de le faire, même si elle confirme que ces renseignements ont été vérifiés dans les locaux de la société, fournissant ainsi le "résultat" de la visite de vérification. Le désaccord quant au moment du tirage de certains montants figurant dans les feuilles de calcul en est un bon exemple. La Commission a bien vérifié les feuilles de calcul présentées par Novatex et a envoyé une lettre invitant à remédier aux insuffisances concernant le taux d'intérêt commercial erroné fourni par le Pakistan. Néanmoins, cette vérification n'empêchait pas la Commission d'interpréter la colonne "Ouverture" d'une manière différente de celle du Pakistan. De même, le fait que le Pakistan savait que les feuilles de calcul avaient été vérifiées par la Commission n'était aucunement pertinent pour sa défense puisqu'il n'a pas une seule fois au cours de la procédure, mentionné ce fait – même s'il allègue que le fait de savoir si certains renseignements ont été vérifiés revêt une importance capitale.

52. Cet exemple montre que la garantie essentielle en matière de régularité de la procédure, en ce qui concerne les renseignements dont l'autorité "fait abstraction", ne peut pas être le "résultat" de la visite de vérification. La garantie des droits en matière de régularité de la procédure est précisément l'objectif d'instruments tels que la divulgation des faits essentiels qui expose les interprétations factuelles et juridiques de l'autorité et donne à la société la possibilité de se défendre.

#### 2.5.3. Le Pakistan a été informé du résultat

53. En l'espèce, Novatex a été informée par une lettre antérieure à la visite de vérification que celle-ci porterait principalement sur le programme MBS. Les considérants 68 à 72 de la détermination provisoire indiquent de manière très détaillée quel type de renseignements la Commission a vérifié au cours de la visite de vérification (par exemple l'(in)existence d'un système approprié de vérification, les registres des intrants reçus, les certificats d'analyse, etc.). En outre, plusieurs des éléments figurant dans le registre des pièces concernent le programme MBS. Même à supposer que le registre des pièces ne lui ait pas été communiqué, Novatex détenait les originaux ou une copie de tous les documents recueillis durant la visite de vérification (tant en ce qui concerne le programme MBS que d'autres programmes de subventions). D'autres éléments aussi pertinents pour les autres programmes de subventions ont également été vérifiés, tels que le chiffre d'affaires et les chiffres des ventes de la société et les taux d'intérêt (KIBOR) qu'elle avait présentés. Novatex et/ou son conseil juridique étaient présents ou avaient la possibilité d'être présents durant la totalité de la visite de vérification. Tous nouveaux documents durant la visite devaient être remis par Novatex. L'Union européenne rappelle également qu'il n'apparaît pas que le Pakistan, dans sa Première communication écrite, a contesté une prétendue absence de "résultat" concernant le programme MBS, élément principal de la visite de vérification.

54. En résumé, l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 devrait être rejetée.

### **3. CONCLUSIONS**

55. Au vu de ce qui précède, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Pakistan dans leur intégralité.

---



**ANNEXE C**

ARGUMENTS DU PAKISTAN

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré du Pakistan	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré du Pakistan	C-20

## ANNEXE C-1

### PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DU PAKISTAN

*Préparé avec la coopération du Centre consultatif sur la législation de l'OMC*

#### 1. INTRODUCTION ET APERÇU

1.1. En l'espèce, le Pakistan conteste plusieurs aspects des déterminations de l'UE dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant le polyéthylène téréphtalate (PET) en provenance, entre autres, du Pakistan. Les allégations du Pakistan concernent plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'une subvention, l'analyse du lien de causalité ainsi que l'absence de divulgation des résultats de la vérification.

#### 2. ARGUMENTS DU PAKISTAN AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

2.1. L'UE soulève un certain nombre d'exceptions procédurales au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Premièrement, elle soutient que les "références aux Annexes I, II et III de l'Accord SMC contiennent de nombreuses obligations et [que], par conséquent, l'Union européenne ne comprend pas à quelles obligations spécifiques énoncées dans ces dispositions le Pakistan fait référence".<sup>1</sup> Les exceptions de l'UE sont dénuées de fondement.

2.2. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Pakistan mentionne clairement les alinéas h) et i) de l'Annexe I de l'Accord SMC, qui contiennent chacun une catégorie ou un type particulier de subvention à l'exportation. Chacune de ces dispositions énonce une obligation spécifique pour les autorités chargées de l'enquête. Ainsi, l'UE pouvait clairement comprendre d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial à quelles "obligations spécifiques" le Pakistan faisait référence.

2.3. En ce qui concerne les Annexes II et III, le Pakistan fait observer qu'elles sont mentionnées aux alinéas h) et i) de l'Annexe I décrits ci-dessus et constituent des directives pour l'interprétation des obligations énoncées dans ces alinéas. Ainsi, elles fournissent une explication détaillée d'un processus intégré et unique qui reflète et entraîne une obligation fondamentale unifiée, unique et "globale"<sup>2</sup>, c'est-à-dire une détermination de la question de savoir si la subvention alléguée répond aux définitions de l'Annexe I h) ou i). En tout état de cause, le Pakistan a identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial les paragraphes spécifiques des Annexes II et III qui, d'après lui, ont été violés: les paragraphes I) 1) et 2), II) 1) et 2) de l'Annexe II, et I) et II) 1) à 3) de l'Annexe III. La jurisprudence de l'OMC a clairement établi qu'une référence globale à une série de règles juridiques était admissible lorsque le plaignant formulait une allégation au sujet de cette série de règles dans sa totalité.

2.4. En outre, même si le Pakistan était tenu au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord d'indiquer l'étape procédurale spécifique prévue aux Annexes II et III, la demande d'établissement d'un groupe spécial signalait clairement que le Pakistan mettait en cause l'imposition par la Commission d'une mesure compensatoire sur l'intégralité des remises de droits, par opposition à "l'excédent de ces remboursements". Ainsi, en mentionnant l'"excédent", il est clair que le Pakistan faisait référence à la partie spécifique des Annexes II et III y faisant référence. À cet égard, la jurisprudence de l'OMC confirme qu'une référence à, par exemple, l'article 3 de l'Accord antidumping peut suffire si le lecteur peut discerner, à partir de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le ou les paragraphes ou obligations spécifiques auxquels le plaignant fait référence.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> UE, demande de décision préliminaire, paragraphe 41.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.521.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90; et rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.36.

2.5. Deuxièmement, en ce qui concerne le programme LTF-EOP, l'UE fait valoir que le membre de phrase "en n'expliquant pas de manière adéquate l'application de sa méthode pour calculer l'avantage dans l'affaire en cause" ne lui permet pas d'"identifier dans l'une quelconque des dispositions énumérées" le "problème" décrit par le Pakistan.<sup>4</sup> L'UE fait valoir qu'"[i]l apparaît que les dispositions citées par le Pakistan portent sur des violations de fond et non pas sur le fait de n'avoir pas présenté de raisonnement adéquat".<sup>5</sup>

2.6. Ainsi, l'UE n'est pas d'accord avec le Pakistan sur la question de savoir si le "problème" décrit par le Pakistan est à même de constituer une violation des dispositions de l'OMC citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il s'agit toutefois d'une question qu'il faut traiter en examinant le fond du présent différend. De fait, en réponse à des exceptions similaires, l'Organe d'appel a indiqué que "la question de savoir si les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [pouvaient] constituer une violation ou causer la violation [d'une] obligation [dans le cadre de l'OMC], [était] une question essentielle qui [devait] être examinée et réglée sur le fond".<sup>6</sup>

2.7. En tout état de cause, l'exception soulevée par l'UE ne peut pas être confirmée parce que la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Pakistan reflète clairement le libellé du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, par exemple. En outre, l'exception soulevée par l'UE analyse indûment la distinction entre les violations de fond et de procédure dans le domaine des mesures correctives commerciales. L'Organe d'appel a toujours indiqué que les violations de fond devaient être évaluées au regard de l'explication donnée par l'autorité, et que l'absence d'explication appropriée "permet[tait] aux groupes spéciaux de déterminer" l'existence d'une incompatibilité avec les dispositions de fond.<sup>7</sup> C'est pourquoi l'exception soulevée par l'UE ne peut être admise.

2.8. L'UE soulève trois exceptions additionnelles concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial. En réponse, premièrement, il a été explicitement fait référence aux articles 10, 19.1 et 32 de l'Accord SMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, même s'il a été fait référence de façon générale à l'article 32, la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial établit clairement que le Pakistan faisait référence au premier paragraphe uniquement. Le Pakistan ne voit pas comment l'UE a, d'une manière ou d'une autre, été empêchée de comprendre que le Pakistan faisait référence à l'article 32.1. Troisièmement, même si l'article 1.1 b) de l'Accord SMC n'a pas été explicitement mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une violation de cette disposition découle automatiquement d'une violation de l'article 1.1 a) 1) ii), étant donné que des recettes abandonnées ou non perçues équivalent à l'octroi d'un avantage, et qu'aucune analyse distincte d'un avantage n'est par là même requise.

2.9. Enfin, l'UE a également fait valoir que l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 n'était pas spécifiée de façon appropriée parce que le Pakistan n'avait pas indiqué laquelle des deux options de divulgation des résultats de la vérification l'UE avait choisie. Cette assertion est illogique. Le Pakistan fait valoir que l'UE n'a adopté aucun des deux moyens de divulgation possibles au titre de l'article 12.6. En outre, au moment de rédiger la demande d'établissement d'un groupe spécial, il ne pouvait pas savoir laquelle des deux approches admissibles possibles l'UE affirmerait avoir adoptée pendant l'enquête.

### **3. ALLÉGATION DU PAKISTAN CONCERNANT LE PROGRAMME DE FABRICATION SOUS DOUANE (MBS)**

#### **3.1 Introduction**

3.1. L'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) ii), 1.1 b), 3.1 a), 10, 19.1, 32.1 et les Annexes I i), II II) dans son ensemble, II II) 1) et II II) 2) de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1991. Le fond du problème est que l'UE a déterminé de façon incorrecte qu'une subvention existait sous la forme de la totalité de la ristourne/remise de droits et non de la seule ristourne/remise excessive, le cas échéant. En outre, pour parvenir à cette

---

<sup>4</sup> UE, demande de décision préliminaire, paragraphe 43.

<sup>5</sup> UE, demande de décision préliminaire, paragraphe 43.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 423 à 425.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 301 à 303.

détermination incorrecte de l'existence d'une subvention, l'UE n'a pas respecté le processus analytique prescrit énoncé dans les Annexes II et III de l'Accord SMC et a agi en violation d'un certain nombre d'autres prescriptions liées figurant dans les dispositions susmentionnées.

### **3.2 Un système de ristourne de droits ne donne lieu à une subvention que s'il y a une ristourne excessive**

3.2. Une subvention au titre d'un système de ristourne/remise de droits au sens de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I i) de l'Accord SMC ne peut exister qu'en cas de ristourne ou remise excessive. Un principe juridique veut qu'au titre de l'Accord SMC, la totalité de la ristourne de droits ne soit jamais une subvention. Par exemple, la note de bas de page 1 de l'Accord SMC dispose qu'une ristourne ou remise de droits non excessive n'est pas considérée comme une subvention. Toutefois, selon l'interprétation de l'UE, la note de bas de page 1 est une exception conditionnelle (une "exclusion") aux règles autrement applicables de l'Accord SMC, et cette exception peut ou non s'appliquer, selon que le régime de ristourne de droits du Membre exportateur satisfait ou non à certaines conditions énoncées dans les Annexes II et III.

3.3. On peut démontrer que cela est incorrect. La note de bas de page 1, ainsi que la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, l'Annexe I i) et les Annexes II et III, rendent compte d'une règle spéciale applicable aux systèmes de ristourne de droits. Cette règle dispose que seule la ristourne excessive peut constituer une subvention. Il n'y a pas d'autres règles (par défaut) applicables aux systèmes de ristourne de droits. Le principe selon lequel seule la ristourne ou remise excessive peut être une subvention est également énoncé explicitement à l'Annexe I g) et h), qui comme l'Annexe I i), concernent les impôts ou impositions *indirects*. En revanche, l'Annexe I e), qui concerne les impositions *directes*, considère toute exonération ou remise comme une subvention.

### **3.3 La note de bas de page 1 n'est pas une exclusion conditionnelle, et la lecture faite par l'UE de la clause introductive "[c]onformément aux" est absurde**

3.4. L'UE à tort d'interpréter la clause introductive "Conformément aux" de la note de bas de page 1 comme une condition de l'applicabilité du reste de la note de bas de page. L'UE voudrait que le Groupe spécial interprète la clause comme signifiant "Si les faits sont conformes aux ...". Toutefois, le membre de phrase "[c]onformément aux" n'exprime aucune conditionnalité, mais précise plutôt que les dispositions énumérées dans la note (la note additionnelle relative à l'article XVI et les Annexes I à III) rendent compte du même principe essentiel et vieux de plusieurs décennies que la deuxième partie de la note de bas de page 1, à savoir que seule une ristourne ou remise excessive peut être une subvention. L'interprétation correcte de l'expression "[c]onformément aux" figurant dans la note de bas de page 1 est donc "comme indiqué dans", "comme établi dans", "en harmonie avec", "comme prévu dans".

3.5. À cet égard, la grammaire et la syntaxe de la note de bas de page 1 sont similaires à celles, par exemple de l'article 19:2 du Mémoire d'accord, de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes et de nombreuses autres dispositions des accords visés. Si l'on interprétait ces dispositions comme l'UE propose d'interpréter la note de bas de page 1 – comme une condition de l'application du reste de la disposition – elles deviendraient complètement absurdes. En outre, le sens ordinaire de l'expression "[c]onformément aux" n'est pas la création d'une condition, comme l'exigerait l'interprétation de l'UE. Lorsque les rédacteurs ont souhaité créer une conditionnalité, et faire dépendre l'applicabilité d'une disposition du respect d'une autre disposition, ils ont utilisé des termes ou expressions tels que "si", "lorsque", "pourvu que", "à moins que", etc. On peut le constater par exemple dans l'article 1.2 de l'Accord SMC, l'article 2.9 de l'Accord OTC ou d'autres dispositions dans l'ensemble des accords visés.

### **3.4 L'historique de la rédaction confirme l'interprétation donnée par le Pakistan de la note de bas de page 1**

3.6. L'historique de la rédaction de l'Accord SMC durant le Cycle d'Uruguay confirme l'interprétation donnée par le Pakistan de l'expression "[c]onformément aux". Dans les années 1990 encore, le projet de texte de l'Accord SMC contenait une clause introductive ("Conformément aux") qui faisait uniquement référence à la note additionnelle relative à l'article XVI, mais pas aux Annexes I à III. Comme le texte de la note additionnelle est identique à

la deuxième clause de la note de bas de page, l'expression "[c]onformément aux" doit avoir le sens avancé par le Pakistan, à savoir "comme indiqué dans", "comme établi dans", "en harmonie avec", "comme prévu dans".

3.7. Dans la version finale de l'Accord SMC, les rédacteurs ont choisi d'inclure aussi les Annexes I à III dans la clause "[c]onformément aux". Ainsi, les rédacteurs ont forcément dû considérer que la référence aux Annexes I à III cadrerait avec le sens, la structure et l'idée directrice existants de la phrase, qui définissait la subvention comme étant la remise ou ristourne excessive uniquement. Les rédacteurs ne peuvent pas avoir voulu modifier fondamentalement, à la dernière minute, une définition claire inscrite dans le droit du GATT/de l'OMC depuis les années 1950, en créant des conditions pour l'applicabilité de cette définition.

### **3.5 L'interprétation donnée par l'UE de la note de bas de page 1 pose des problèmes de logique additionnels**

3.8. L'interprétation donnée par l'UE de la note de bas de page 1 crée également plusieurs problèmes de logique. Premièrement, les Annexes II et III s'appliquent *uniquement dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs*. On ne voit par conséquent pas bien comment la logique de l'UE s'appliquerait en cas de *contestation directe* d'une subvention dans le cadre d'un différend soumis à l'OMC au titre de l'article 3 de l'Accord SMC, et lorsqu'aucune enquête en matière de droits compensateurs n'a été menée au préalable. Deuxièmement, les Annexes II et III prévoient *l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête* d'adopter une certaine approche analytique, dans un certain ordre. Si l'autorité chargée de l'enquête ne respectait pas ces prescriptions, le Membre exportateur et ses sociétés en subiraient alors les conséquences défavorables. Troisièmement, on ne voit pas bien comment un groupe spécial de l'OMC, dans le cadre d'une contestation directe d'une subvention à l'OMC, pourrait respecter une disposition définitionnelle telle que l'Annexe I i) comme condition de l'application d'une autre disposition définitionnelle.

### **3.6 Le Pakistan n'était pas tenu de formuler son allégation au titre de l'article 1.1 b) ou de l'article 14 de l'Accord SMC**

3.9. L'UE fait également valoir que le Pakistan admet qu'il existait une contribution financière et qu'il conteste uniquement le calcul fait par la Commission du montant de la subvention. Cela, d'après l'UE, signifie que le Pakistan aurait dû formuler son allégation au titre des dispositions se rapportant à l'avantage, c'est-à-dire les articles 1.1 b) et 14 de l'Accord SMC.

3.10. Les assertions de l'UE sont dénuées de fondement. Une subvention consiste en une contribution financière et un élément avantage. Ces deux éléments sont distincts et ne doivent pas être confondus. Dans le cas des systèmes de ristourne de droits, la détermination de l'existence d'une ristourne excessive fait partie de la définition de la contribution financière. La note de bas de page 1, l'une des dispositions clés en l'espèce, est relative à l'article 1.1 a) 1) ii), qui concerne la détermination de la contribution financière. Pour certaines subventions, telles que les dons ou les recettes publiques abandonnées, l'identification de la contribution financière, dans la pratique, a pour effet de quantifier également l'avantage, ce que la jurisprudence pertinente de l'OMC confirme.<sup>8</sup> Toutefois, cela ne sape pas la distinction conceptuelle entre les deux éléments. L'argumentation du Pakistan repose principalement sur la question de l'identification de la contribution financière.

### **3.7 Il n'y a aucun fondement pour l'argument de l'UE selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est en droit de supposer que l'intégralité de la remise de droits est une subvention**

#### **3.7.1 Introduction**

3.11. L'UE s'appuie sur une série d'arguments pour faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de "supposer" que l'intégralité de la ristourne de droits constitue

---

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs*, paragraphes 7.115 à 7.167; rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (21:5)*, paragraphes 8.3 à 8.43; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (21:5)*, paragraphe 106.

l'excédent.<sup>9</sup> Ce pouvoir discrétionnaire serait déclenché par la détermination selon laquelle le Mécanisme de surveillance du Membre exportateur n'est pas adéquat, et lorsqu'aucune enquête additionnelle n'a été menée par le Membre exportateur.

3.12. Toutefois, en l'espèce, la Commission n'a pas ménagé au gouvernement pakistanais la possibilité de mener ce nouvel examen. L'absence des renseignements dont il est allégué qu'ils étaient exigés relève par conséquent de la responsabilité de l'UE. Deuxièmement, même si aucune enquête additionnelle n'a été menée, il existait néanmoins des éléments de preuve versés au dossier sur lesquels la Commission aurait pu se fonder pour examiner l'existence et le montant de tout excédent. Troisièmement, toutes les dispositions en cause indiquent clairement que, même lorsqu'un système de surveillance est considéré comme inadéquat, la subvention en résultant ne peut être que le montant de toute remise excessive. Rien dans ces dispositions ne donne à penser que *tous les montants* faisant l'aspect d'une remise (y compris ceux qui ne sont clairement pas excessifs) peuvent être traités comme une contribution financière.

### **3.7.1 L'UE n'a pas donné au Pakistan la possibilité de mener le "nouvel examen"**

3.13. L'UE allègue qu'elle a le droit de "supposer"<sup>10</sup> que l'intégralité des droits remboursés constitue une subvention, en partie parce qu'"aucun renseignement fiable n'a été fourni par le [Pakistan] au sujet des volumes effectifs de matériaux importés incorporés dans les produits exportés".<sup>11</sup> Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit ménager au Membre exportateur une véritable possibilité de mener le "nouvel examen", qui ne survient qu'après une constatation de l'inadéquation du Mécanisme de surveillance.

3.14. Il va sans dire que le Membre exportateur ne peut pas mener cette enquête *avant* d'avoir eu connaissance de la décision de l'autorité chargée de l'enquête concernant le Mécanisme de surveillance. De même, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas déterminer *en même temps* que le système de vérification est insuffisant et que le Membre exportateur n'a pas mené le "nouvel examen". Enfin, le Membre exportateur a besoin à tout le moins *d'un certain temps* pour mener cet examen et ensuite communiquer les résultats à l'autorité chargée de l'enquête.

3.15. En l'espèce, l'UE a constaté simultanément, dans sa détermination préliminaire, que le Mécanisme de surveillance était inadéquat et que le Pakistan "n'avait pas" mené le nouvel examen. Une autorité chargée de l'enquête véritablement disposée à voir le Membre exportateur mener le "nouvel examen", et disposée à se fonder sur les résultats, n'aurait pas utilisé les termes utilisés par la Commission. Par conséquent, face à la détermination de la Commission au fait qu'elle ne lui avait pas demandé de mener un examen, le Pakistan ne pouvait que raisonnablement conclure qu'il n'y avait pas de place pour un tel "nouvel examen", parce que l'UE n'était tout simplement pas intéressée par les résultats. Cela est confirmé par les parties suivantes de la détermination, dans lesquelles la Commission fait référence uniquement à sa constatation selon laquelle le Mécanisme de surveillance n'était pas adéquat, et non au fait que le Pakistan n'y a pas donné suite de quelque façon que ce soit. Ces déclarations démontrent essentiellement que l'UE a considéré que le "nouvel examen" prescrit constituait une partie superflue et en fin de compte non pertinente de l'enquête. Dans ces circonstances, il apparaît que la référence de la Commission au fait allégué que le Pakistan n'a pas mené de "nouvel examen" témoigne tout au plus d'un respect purement théorique du texte juridique, et ne constitue pas une application appropriée des étapes analytiques des Annexes II et III.

3.16. En tout état de cause, la Commission était également obligée d'informer l'exportateur: du type de renseignements que l'autorité chargée de l'enquête accepterait comme résultat du "nouvel examen"; de la forme et du format dans lesquels il devait être fait rapport des résultats du "nouvel examen"; des étapes procédurales prescrites suivies durant le "nouvel examen" et de toute communication prescrite avec l'autorité chargée de l'enquête avant la conclusion du "nouvel examen"; et du délai imparti pour le nouvel examen et de la date limite pour la présentation du Rapport par le Membre exportateur à l'autorité chargée de l'enquête des résultats du "nouvel examen". Cette obligation est analogue à celle qui est prévue à l'article 12.1 de l'Accord SMC, qui prescrit que l'autorité chargée de l'enquête "avise" "[l]es Membres intéressés et toutes les parties intéressées" "des renseignements que les autorités exigent".

---

<sup>9</sup> UE, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

<sup>10</sup> UE, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

<sup>11</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 98.

### **3.7.2 Suivre les procédures des Annexes II et III n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte du dossier de l'enquête**

3.17. L'UE fait également valoir que les Annexes II et III prévoient certaines étapes dans l'enquête, mais qu'elles ne traitent pas de la "façon" dont une analyse de l'excédent devrait être effectuée.<sup>12</sup> Elle fait également valoir que les Annexes II et III ne traitent pas des conséquences des différentes conclusions intermédiaires auxquelles peut parvenir l'autorité chargée de l'enquête en application de ces procédures. De l'avis, apparemment, de l'UE, ces "lacunes" perçues dans les Annexes II et III autorisent l'autorité chargée de l'enquête à "supposer" que l'intégralité du montant remboursé, plutôt que l'excédent seulement, constitue une subvention.

3.18. Cet avis ne repose sur aucun fondement. Premièrement, comme l'a démontré le Pakistan, quels que soient les aboutissements des étapes analytiques prescrites par les Annexes II et III, le principe juridique sous-jacent veut toujours que seule la remise ou ristourne excessive puisse être une subvention. Deuxièmement, le Pakistan ne souscrit pas à l'interprétation donnée par l'UE de certaines parties des Annexes II et III. Par exemple, contrairement à ce qu'affirme l'UE, s'il est constaté qu'un mécanisme de surveillance s'applique effectivement, il y a présomption qu'il n'existe aucune subvention même au regard de l'Annexe II, qui est moins explicite sur ce point précis que l'Annexe III.

3.19. Troisièmement, rien dans les Annexes II et III n'exempte l'autorité chargée de l'enquête de son obligation d'analyser effectivement les données portées à sa connaissance ou d'expliquer pourquoi les données sont considérées comme n'étant pas fiables. Plutôt que de faire des "suppositions" qui ne sont fondées sur aucun élément de preuve versé au dossier, l'autorité doit fonder sa décision sur n'importe quel autre élément de preuve versé au dossier ou renseignement d'une source tierce disponible. L'autorité chargée de l'enquête peut examiner n'importe quelle lacune des données de la même façon qu'elle le ferait pour toute autre subvention dans une enquête en matière de droits compensateurs, y compris en s'appuyant sur les données de fait disponibles.<sup>13</sup>

3.20. Les Annexes II et III prévoient des règles *additionnelles* qui s'appliquent conjointement avec les règles et principes normaux. Cette application cumulative des dispositions juridiques est l'une des règles fondamentales du droit de l'OMC.<sup>14</sup> Ainsi, l'application des Annexes II et III ne signifie pas que les autres règles cessent de s'appliquer.

3.21. Enfin, l'enquête concerne un exportateur, et non pas les pouvoirs publics, et toute mesure compensatoire est imposée à l'exportateur, et non pas aux pouvoirs publics. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas assimiler des doutes concernant des documents ou mesures des pouvoirs publics à des doutes concernant des données d'un exportateur. L'autorité ne peut pas "punir" un exportateur pour de quelconques failles réelles ou perçues dans le système réglementaire des pouvoirs publics ou les mesures prises par les pouvoirs publics dans le cadre de l'enquête.

### **3.7.3 Les éléments de preuve versés au dossier ne perdent pas soudainement leur fiabilité parce que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que le Mécanisme de surveillance n'était pas adéquat**

3.22. Il apparaît également que l'UE pense que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête constate que le Mécanisme de surveillance n'est pas adéquat, tout le reste des renseignements versés au dossier, quelle que soit leur source, ne sont plus fiables. Mais cela ne peut pas être exact. Le Mécanisme de surveillance relatif à un système de ristourne de droits concerne la façon dont les pouvoirs publics font fonctionner un système global qui s'applique à de nombreuses sociétés. Il est distinct des données et états financiers des différentes sociétés qui opèrent dans le cadre de ce régime. Les rédacteurs de l'Accord SMC ont également considéré ces deux éléments comme étant distincts, étant donné qu'aussi bien l'Annexe II que l'Annexe III prévoient un "nouvel examen" fondé sur les "intrants effectifs"<sup>15</sup> ou les "transactions réelles en cause".<sup>16</sup> Dans la présente

---

<sup>12</sup> UE, première communication écrite, paragraphes 72 et 74.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 290 à 295.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 74. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.56.

<sup>15</sup> Annexe II II) 2).

<sup>16</sup> Annexe III II) 3).

enquête, l'utilisation du ratio "intrans/extrans" dans le cadre du système de ristourne de droits – raison principale pour laquelle la Commission a considéré que le Mécanisme de surveillance du programme MBS n'était pas satisfaisant – ne dit rien sur la façon dont la société, dans ses propres dossiers, suit ses stocks effectifs, les quantités produites et exportées et les prix de ses intrants.

3.23. Dans certaines enquêtes antérieures dans lesquelles elle avait constaté qu'un mécanisme de surveillance n'existait pas ou était inadéquat, toutefois, la Commission avait ensuite constaté que la société était en mesure de démontrer qu'il n'y avait pas eu de remise excessive.<sup>17</sup> En outre, en l'espèce, la Commission a continué de se fonder largement sur des renseignements et données fournis par la société, malgré ses doutes sur le Mécanisme de surveillance des pouvoirs publics. La Commission s'est fondée, par exemple, sur le volume et la valeur des importations de PTA importé par Novatex dans le cadre du programme MBS, ainsi que sur le volume et la valeur des exportations dans le cadre du programme MBS. En outre, la Commission a mené une enquête antidumping parallèle sur le même produit. La détermination antidumping préliminaire et la détermination en matière de droits compensateurs préliminaire ont toutes les deux été publiées le même jour. Dans la détermination de l'existence d'un dumping, la Commission s'est fondée sur un large éventail de données de Novatex, y compris des données concernant le coût de production qui traçaient les différents intrants bruts destinés à la production nationale et à la production pour l'exportation qui auraient pu servir à déterminer si un excédent existait.

### **3.7.4 Il existait de nombreux éléments de preuve dans le dossier sur lesquels la Commission aurait pu se fonder pour estimer une quelconque remise excessive alléguée**

3.24. Même si la Commission n'a pas dûment enquêté, il existait des éléments de preuve dans le dossier sur lesquels elle aurait pu se fonder pour estimer une quelconque remise excessive alléguée. Contrairement à ce qu'affirme l'UE, les arguments du Pakistan sur cette question ne signifient pas qu'il admet qu'il y avait en fait un excédent effectif, au sens de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I i).

3.25. Enfin, les éléments de preuve indiquent qu'il était hautement improbable que la totalité de la remise de droits constitue un "excédent". Novatex a réalisé de nombreuses exportations durant la période couverte par l'enquête, ce qui suppose que, à tout le moins, une proportion très élevée des intrants importés ont été de fait exportés. Ils doivent avoir été incorporés dans le produit final exporté. Par conséquent, l'UE pouvait – le cas échéant – imposer une mesure compensatoire uniquement sur une (petite) proportion des droits remboursés/ristournés en tant que subvention.<sup>18</sup>

3.26. Contrairement à ce que fait valoir l'UE, il n'y a pas le moindre élément de preuve indiquant que Novatex ait détourné du PTA importé en franchise de droits (dans le cadre du programme MBS) sur le marché intérieur. De fait, Novatex était juridiquement dans l'impossibilité de le faire, à moins de payer le droit d'importation. La détermination de la Commission ne va pas dans le même sens, car elle reflète l'acceptation du fait que les intrants importés ont été utilisés pour la production à des fins d'exportation. Les critiques formulées par la Commission au sujet du programme MBS portent largement sur le ratio intrant/extrans.

3.27. En outre, la Commission disposait de nombreux éléments de preuve montrant comment Novatex suivait les intrants bruts tout au long de sa chaîne de production. Spécifiquement, en réponse à la troisième lettre de la Commission invitant à remédier aux insuffisances<sup>19</sup>, Novatex a déposé plus de 1 000 pages de documents concernant le programme MBS, correspondant à deux mois-échantillons de la période couverte par l'enquête sélectionnés par la Commission. Cela incluait des exemples du type de documents que Novatex présentait aux douanes pakistanaïses lors de l'exportation de PET, afin de demander la restitution des cautionnements déposés pour les importations de matières premières.<sup>20</sup> Ces documents lient le PET final exporté aux matières premières importées, y compris le PTA, consommées dans la production du PET exporté. La Commission n'a jamais mentionné, et encore moins analysé, ces éléments de preuve. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas demander expressément de tels renseignements détaillés très

---

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 1411/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 et Décision n° 284/2000/CECA de la Commission du 4 février 2000.

<sup>18</sup> Pakistan, première communication écrite, paragraphes 5.47 et 5.48.

<sup>19</sup> Pièce PAK-20.

<sup>20</sup> Novatex' Response to the Commission's Third Deficiency Letter, dated 10 December 2009. Pièce PAK-51.

pertinents et ensuite faire comme si ces éléments de preuve n'avaient jamais fait partie du dossier de l'enquête.

3.28. En outre, il existait des éléments de preuve substantiels dans le dossier qui permettaient de confirmer si une remise excessive avait lieu. Par exemple, la société suivait ses données sur la consommation effective et, de son propre chef, modifiait périodiquement toutes différences avec les données sur la consommation fondées sur le ratio intrant/extrant aux autorités pakistanaises. La Commission a explicitement reconnu cette pratique de la société dans sa détermination. Novatex s'est livrée à un exercice similaire pour la Commission au cours de l'enquête, en lui fournissant ses données sur la consommation effective pour la période couverte par l'enquête. Ces données montraient un écart de 0,71% et 1,16%, respectivement, pour les deux matières premières principales.<sup>21</sup> Même si cette différence n'était que temporaire et devait être prise en compte plus tard (et ne constituait donc pas un "excédent" réel), la Commission aurait pu utiliser ce chiffre pour estimer le montant de tout excédent apparent. La Commission aurait pu estimer que la ristourne était de 1%, plutôt que de 100% suivant sa "supposition" non étayée. Cela aurait signifié une marge de subventionnement (du programme MBS) de 0,0384%, et non de 2,57%. Au lieu de cela, la Commission a tout simplement fait abstraction des données.<sup>22</sup>

3.29. Le Pakistan a également attiré l'attention sur d'autres éléments de preuve, tels que les données issues d'un exercice d'analyse antérieur à la période couverte par l'enquête par le biais duquel le ratio intrant/extrant de Novatex avait été révisé et ajusté. Les données pertinentes indiquaient une différence, à nouveau, de l'ordre de 1% ou 2% d'excédent (et non de 100% comme le supposait la Commission), ce qui aurait donné une marge de subventionnement bien inférieure à 0,1%, au lieu des 2,57% calculés par la Commission.

### **3.8 Conclusion et constatations demandées**

3.30. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Pakistan demande qu'il soit constaté que la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations multilatérales au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994, comme il est indiqué en détail aux paragraphes 5.133 à 5.135 de la première communication écrite du Pakistan.<sup>23</sup>

## **4. ALLÉGATION DU PAKISTAN CONCERNANT LE PROGRAMME LTF-EOP**

4.1. L'UE a agi en violation de l'article 1.1 b), du texte introductif de l'article 14, des articles 10, 14 b), 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC, et de l'article VI:3 du GATT de 1994, car elle a appliqué un taux d'intérêt commercial de référence unique (et inadapté) au prêt LTF-EOP à multiniveaux de Novatex, parce qu'elle n'a pas expliqué l'application des méthodes prévues par sa législation intérieure et parce qu'elle n'a pas analysé si un prêt commercial comparable existait afin de calculer le montant de la subvention.

### **4.1 Structure du prêt LTF-EOP**

4.2. La structure de base du prêt LTF-EOP était la suivante. En 2005, Novatex a obtenu un prêt de la part d'un consortium de cinq banques pakistanaises. Le décaissement du principal s'est fait par tranches. Lorsqu'une tranche donnée était tirée, le taux d'intérêt fixé par les pouvoirs publics pakistanais pour l'année considérée était "verrouillé" pour cette tranche donnée, pour le restant de la durée du prêt. Ainsi, même si le taux d'intérêt augmentait ou diminuait les années suivantes, cette modification n'affecterait que les tranches tirées lors de chaque année suivante. Les tranches tirées les années précédentes restaient soumises au taux d'intérêt en vigueur au moment du tirage de chaque tranche.

4.3. L'accord de prêt a été conclu le 9 juin 2005, et les fonds ont été effectivement disponibles le 16 juin 2005 (la "date d'entrée en vigueur du Mécanisme"). Au moins la moitié du montant total autorisé de [\*\*\*] roupies devait être tirée dans les [\*\*\*] mois suivant la date d'entrée en vigueur du Mécanisme, et le reste dans les [\*\*\*] mois suivant la date d'entrée en vigueur du mécanisme. Le délai de [\*\*\*] mois a été prorogé plusieurs fois en raison de circonstances

---

<sup>21</sup> Pakistan, première communication écrite, paragraphe 5.110.

<sup>22</sup> Voir la pièce PAK-11.

<sup>23</sup> Toutes les références à l'article 32 de l'Accord SMC doivent être interprétées comme des références à l'article 32.1 de l'Accord SMC.

imprévues, de sorte que Novatex a effectué les derniers tirages durant la période couverte par l'enquête.

4.4. Les délais de remboursement du principal étaient de "sept ans et demi (90 mois) au plus" et le remboursement devait se faire en "au plus 12 versements consécutifs, égaux et semestriels", avec une période de grâce de 18 mois avant le premier remboursement. La grande majorité (plus de 90%) des fonds restant dus pendant la période couverte par l'enquête avaient été tirés au cours d'années antérieures à cette période, à des moments où le taux d'intérêt commercial était nettement plus bas que le taux d'intérêt commercial en vigueur lors de la période couverte par l'enquête.

4.5. Dans ses réponses au questionnaire, Novatex a indiqué à la Commission tous les montants restant dus pendant la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire les montants tirés avant cette période ainsi que les montants tirés pendant.

#### **4.2 La position changeante de l'UE sur les montants donnant lieu à une mesure compensatoire s'ape totalement sa crédibilité sur cette question**

4.6. Au cours de la présente procédure, la Commission a modifié sa description de la façon dont elle avait interprété les faits pendant l'enquête. Dans sa première communication écrite, elle a indiqué avec insistance qu'elle avait imposé une mesure compensatoire uniquement sur les montants tirés **pendant** la période couverte par l'enquête, à l'exclusion des montants tirés **avant** la période couverte par l'enquête. L'UE a maintenu ces affirmations dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial.<sup>24</sup> Il peut être démontré que ces affirmations sont inexactes, car les feuilles de calcul utilisées comprenaient des montants tirés avant et pendant la période couverte par l'enquête. La Commission se faisait donc une fausse idée de ce qu'elle avait exactement calculé.

4.7. Prenant le contre-pied de son argument précédent, l'UE, dans ses réponses orales aux questions du Groupe spécial pendant la réunion, a commencé à alléguer quelle savait depuis le début que la feuille de calcul contenait tous les montants restant dus pendant la période couverte par l'enquête, y compris des tirages antérieurs à cette période. D'après le Pakistan, cette modification de la description factuelle de l'UE affecte la crédibilité de tous les arguments de l'UE sur cette question.

#### **4.3 La Commission a imposé une mesure compensatoire sur l'intégralité du montant restant dû pendant la période couverte par l'enquête, et pas seulement sur les montants tirés pendant cette période**

4.8. Le Pakistan a expliqué en détail que les montants du prêt énumérés par Novatex dans sa réponse au questionnaire, séparément pour chacune des banques participant au prêt LTF-EOP, représentaient la totalité des montants restant dus pendant la période couverte par l'enquête. Il avait été demandé à Novatex d'informer la Commission des montants du prêt "utilisés" pendant la période couverte par l'enquête. D'après le Pakistan, ce libellé ne peut être interprété que comme englobant les montants tirés avant la période couverte par l'enquête. Le terme "utilisation", d'après le Pakistan, inclut clairement tous les montants dont la société tirait un certain avantage pendant la période couverte par l'enquête, ce qui inclut les montants tirés avant la période couverte par l'enquête, mais pas encore remboursés avant cette période.

4.9. Le montant de la colonne "Ouverture" dans chacune des feuilles de calcul par banque montre le montant total cumulé tiré avant la période couverte par l'enquête. Cela ne ressort pas seulement de façon évidente du sens ordinaire du terme (solde d')"Ouverture", qu'une autorité chargée de l'enquête expérimentée comme la Commission européenne doit avoir compris. Ces chiffres correspondent aussi aux montants de "clôture" pour chacune des banques figurant dans les états financiers de Novatex, que la Commission elle-même avait demandé à Novatex de présenter. En outre, d'autres colonnes des feuilles de calcul montrent clairement que les mouvements concernant le principal (tirages ou remboursements) étaient indiqués dans une toute autre colonne. Toutes ces données de fait impliquaient que la Commission soit aurait dû savoir que les montants indiquaient tous les tirages antérieurs, soit à tout le moins ne pouvait pas supposer

---

<sup>24</sup> Voir par exemple UE, déclaration liminaire à la première audition devant le Groupe spécial, paragraphes 29 et 30.

que les montants avaient tous été tirés pendant la période couverte par l'enquête sans poser à Novatex au moins quelques questions pertinentes. De fait, chaque fois que la Commission s'est penchée sur une question quelconque, elle n'a eu aucun mal à poser des questions additionnelles à Novatex.

#### **4.4 La Commission n'avait pas le droit d'appliquer le même taux d'intérêt pour tous les montants restant dus**

4.10. Prenant le contre-pied de ses arguments précédents, l'UE admet à présent que la Commission savait que les montants indiqués reflétaient la totalité des montants restant dus pendant la période couverte par l'enquête, et pas seulement les montants tirés pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, l'UE fait à présent valoir qu'elle avait le droit d'appliquer un taux d'intérêt unique à l'intégralité de ces montants restant dus, même si la majorité des fonds – les tranches tirées avant la période couverte par l'enquête – étaient soumis à des taux d'intérêt verrouillés lors des années précédentes.

4.11. Cela est totalement inexact. L'UE demande au Groupe spécial l'autorisation de faire abstraction de la différence la plus fondamentale entre les modalités des prêts, à savoir s'ils ont un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable. Le prêt de Novatex est un ensemble de tranches à taux fixe et devait être traité comme tel. Ainsi, la Commission était tenue d'identifier le taux d'intérêt commercial de référence pour une année donnée et de l'utiliser pour calculer le montant de la subvention pour les tranches tirées pendant cette année-là. Toutefois, la Commission ne pouvait pas utiliser, par exemple, le taux d'intérêt commercial de 2008 dans les calculs relatifs aux montants tirés en 2007. Pour les montants tirés en 2007, la Commission était tenue d'utiliser un taux d'intérêt commercial pour 2007.

4.12. Si la position de la Commission devait prévaloir, les autorités chargées de l'enquête pourraient commencer à traiter n'importe quel prêt à taux fixe comme une subvention, non pas parce qu'il a été octroyé à un taux d'intérêt préférentiel au moment du décaissement, mais uniquement parce que, lors d'une année ultérieure, le taux d'intérêt commercial a changé. Cela ne peut pas être exact. L'autorité chargée de l'enquête doit respecter les modalités et conditions fondamentales du prêt subventionné lorsqu'elle identifie un taux d'intérêt commercial de référence. La distinction entre un prêt à taux fixe et un prêt à taux variable est l'une des modalités et conditions les plus fondamentales, et l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être autorisée à en faire abstraction.

#### **4.5 La Commission a tort de faire valoir que le prêt accordé à Novatex n'était pas un prêt mais une ligne de crédit**

4.13. La Commission fait valoir qu'elle a déterminé que le prêt accordé à Novatex n'était pas un prêt standard mais plutôt une ligne de crédit. Cette constatation, d'après la Commission, justifie l'application d'un taux d'intérêt commercial de référence unique pour la période couverte par l'enquête, au lieu de multiples taux d'intérêt de référence qui tiendraient compte du fait que différentes parties du prêt accordé à Novatex ont été tirées lors de différentes années.

4.14. L'UE qualifie de manière incorrecte le prêt accordé à Novatex. À la connaissance du Pakistan, l'explication figurant dans la détermination de la Commission ne contient pas de constatation sur cette question, et la Commission n'a nullement expliqué à la société visée par l'enquête que sa méthode de calcul de la subvention dépendrait de cette distinction. Ainsi, il apparaît que les arguments de l'UE sur ce point sont une justification *a posteriori*.

4.15. En tout état de cause, le prêt accordé à Novatex n'est pas une ligne de crédit en ce sens que la société – comme l'insinue à tort l'UE – avait le droit de tirer n'importe quel montant à n'importe quel moment. Les modalités et les crédits initiaux établissaient clairement que 50% du principal devaient être tirés dans les neuf mois, et que l'intégralité du principal devait être tirée dans les onze premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord de prêt. Chaque tirage devait être remboursé dans les sept ans et demi. Le Pakistan ne voit pas comment ce type d'arrangement pourrait être assimilé à, par exemple, une ligne de crédit renouvelable, dans le cadre de laquelle les retraits et les remboursements pourraient être faits à tout moment, au gré de l'emprunteur. Les prorogations ultérieures de la période de tirage ont eu lieu en raison de circonstances imprévues. En tout état de cause, la Commission n'a jamais enquêté sur ce point et n'a jamais

posé aucune question à Novatex à ce sujet, même si en tant qu'autorité diligente ayant examiné les modalités et conditions de l'accord, elle aurait été au courant des prorogations des échéances strictes des tirages.

4.16. En tout état de cause, à la connaissance du Pakistan, l'expression "ligne de crédit" n'est pas une expression technique aux fins des enquêtes en matière de droits compensateurs qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de faire abstraction des modalités et conditions de l'accord/arrangement de prêt, en particulier du fait que le taux d'intérêt était verrouillé pour une durée fixe, et d'appliquer un taux d'intérêt ne reflétant pas la structure de l'accord/arrangement de prêt. En d'autres termes, même si la Commission avait raison de dire que l'accord de prêt pouvait être qualifié de ligne de crédit, cela ne signifie pas qu'elle pouvait appliquer le taux d'intérêt commercial de la période couverte par l'enquête aux tranches tirées les années précédentes, pour lesquelles le taux d'intérêt verrouillé était le taux applicable l'année du tirage.

#### **4.6 La Commission n'a pas expliqué la méthode appliquée à la lumière de sa propre législation intérieure**

4.17. Les règles internes de la Commission (appelées directives pour le "Calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions") prescrivent que la Commission suive une série d'étapes analytiques pour calculer l'avantage conféré par un prêt subventionné. Ces directives sont fondées sur l'article 14 de l'Accord SMC. Toutefois, aucune de ces étapes n'est discernable de quelque façon que ce soit dans la détermination de la Commission. Par conséquent, la Commission n'a pas fourni l'explication exigée par le texte introductif de l'article 14.

4.18. Premièrement, la Commission ne s'est pas efforcée d'identifier un prêt commercial comparable. Elle n'a pas mentionné, et encore moins analysé, le fait que Novatex avait proposé plusieurs prêts commerciaux comparables. La Commission ne s'est pas non plus efforcée d'identifier les intérêts normalement à payer pour ce prêt. Elle n'a pas non plus essayé d'identifier les intérêts à payer pour un prêt comparable accordé à des sociétés du même secteur économique se trouvant dans une situation financière analogue ou d'identifier les intérêts à payer pour un prêt comparable accordé à des sociétés de n'importe quel secteur économique. Au contraire, sans aucune explication, la Commission a utilisé ce que l'on appelle le taux interbancaire offert à Karachi (KIBOR) qu'elle a elle-même identifié sur Internet. Le KIBOR est une moyenne de plusieurs taux de prêt en vigueur pendant la période pertinente pour des prêts d'une durée d'un jour, d'une semaine, d'un mois, d'un an, de deux ans et de trois ans. La Commission n'a pas expliqué pourquoi ce taux serait approprié pour un prêt dont chaque tranche a une échéance de sept ans et demi à compter de la date de son tirage.

4.19. La Commission n'a pas non plus tenu compte dans son analyse de la structure multitranches particulière du prêt en cause en appliquant un taux unique à tous les montants restant dus, au lieu de faire une différence entre les sous-montants en fonction du moment de leur tirage.

#### **4.7 La Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) car elle n'a pas identifié, ni même essayé d'identifier, un prêt commercial comparable comme point de référence pour son analyse des calculs de l'avantage**

4.20. L'article 14 b) charge l'autorité chargée de l'enquête de mener une "recherche progressive" pour identifier un prêt commercial comparable, afin d'identifier le point de référence approprié, pour un prêt dont il est allégué qu'il est subventionné.<sup>25</sup> La Commission n'a pas mené une telle recherche progressive. Elle n'a fait aucun effort pour identifier un prêt commercial comparable; elle n'a pas reconnu que Novatex avait présenté un certain nombre de prêts commerciaux qu'elle avait elle-même contractés, aux fins de l'identification du taux d'intérêt commercial de référence approprié, et encore moins expliqué pourquoi elle n'avait pas utilisé ces prêts. Toutes les déclarations faites par l'UE sur ce point devant le Groupe spécial sont des justifications *a posteriori* inadmissibles.

4.21. La Commission a également agi en violation de l'article 14 b) car elle a appliqué le KIBOR, qui combine les taux d'intérêt pour des durées de trois ans au maximum, bien inférieures aux sept ans et demi des prêts LTF-EOP accordés à Novatex. La Commission n'a pas expliqué pourquoi,

---

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 486.

malgré ces différences, le KIBOR était un taux d'intérêt de référence non seulement approprié mais aussi meilleur que n'importe quel autre taux d'intérêt commercial de référence à la disposition de la Commission.

4.22. En ce qui concerne l'exception procédurale de l'UE selon laquelle la prescription imposant d'"expliquer" figure uniquement dans le texte introductif de l'article 14 b), la prescription imposant de fournir une explication motivée et adéquate est présente dans la plupart des disciplines de fond de l'Accord SMC. Cette explication est l'instrument permettant à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer qu'elle respecte ses obligations de fond, y compris celle qui est énoncée à l'article 14 b). En l'absence d'une quelconque explication, par exemple, de la façon dont l'autorité a identifié, ou cherché à identifier, un prêt commercial comparable, un groupe spécial de l'OMC ne dispose d'aucun fondement pour constater que l'autorité a agi d'une manière compatible avec ses obligations.

#### **4.8 Conclusion et constatations demandées**

4.23. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Pakistan demande qu'il soit constaté que la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations multilatérales au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994, comme il est indiqué en détail au paragraphe 6.101 de la première communication écrite du Pakistan.<sup>26</sup>

### **5. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ DE LA COMMISSION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC**

5.1. Le Pakistan estime que l'analyse de l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC. Les allégations du Pakistan sont doubles à cet égard.

#### **5.1 L'approche du lien de causalité de la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC**

##### **5.1.1 La constatation établie par la Commission de l'existence d'un lien de causalité a amalgamé les différentes étapes analytiques prévues à l'article 15**

5.2. L'analyse du lien de causalité faite par la Commission a amalgamé les différentes étapes analytiques que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de suivre au titre de l'article 15. À cet égard, l'Organe d'appel a observé qu'il y avait une "progression logique" dans les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 15.<sup>27</sup> L'article 15.2 concerne l'examen des effets des importations visées sur les prix du produit national, notamment le point de savoir si ces effets prennent la forme d'une sous-cotation notable du prix, d'une dépression notable des prix dans une mesure ou d'un empêchement notable de hausses de prix. L'article 15.4 exige une évaluation de la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale. Enfin, et surtout, l'article 15.5 prescrit un examen du lien entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.

5.3. Dans les déterminations contestées, la Commission a constaté, tout d'abord, que les volumes des importations visées avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête<sup>28</sup>, et que les importations visées avaient été sous-cotées par rapport aux prix des producteurs de l'UE.<sup>29</sup> En outre, la Commission a constaté que certains indicateurs des résultats de la branche de production nationale enregistraient une légère baisse, tandis que d'autres enregistraient une détérioration.<sup>30</sup> Au sujet de son analyse du lien de causalité, la Commission a rappelé sa constatation selon laquelle les importations visées avaient été sous-cotées par rapport aux prix des producteurs de l'UE. Sur cette seule base, elle a constaté qu'"il exist[ait] ... un lien de causalité entre ces importations et le préjudice subi par l'industrie de l'Union".<sup>31</sup> Enfin, la Commission a

---

<sup>26</sup> Toutes les références à l'article 32 de l'Accord SMC doivent être interprétées comme des références à l'article 32.1 de l'Accord SMC.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>28</sup> Détermination préliminaire, considérant 211. Pièce PAK-1.

<sup>29</sup> Détermination préliminaire, considérant 217. Pièce PAK-1.

<sup>30</sup> Détermination préliminaire, considérant 239. Pièce PAK-1.

<sup>31</sup> Détermination préliminaire, considérant 245. Pièce PAK-1.

évalué si les autres facteurs connus étaient à même de provoquer une "rupture du lien de causalité" précédemment constaté.<sup>32</sup>

5.4. L'analyse du lien de causalité faite par la Commission a donc amalgamé, les étapes de la "progression logique" établie à l'article 15.2, 15.4 et 15.5. En particulier, la Commission a supposé que sa constatation concernant les effets des importations visées sur les prix du produit national (sous-cotation des prix) constituait, à elle seule, un lien de causalité entre les importations visées et le dommage. Ce faisant, la Commission a amalgamé l'analyse prescrite par l'article 15.2 et celle qui est prescrite par l'article 15.5.

5.5. Le Pakistan rappelle l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de la "progression logique" établie à l'article 15 de l'Accord SMC selon laquelle les résultats des analyses au titre de l'article 15.2 et 15.4 ne sont pas déterminantes mais "forment le fondement" de l'analyse du lien de causalité ultérieure au titre de l'article 15.5.<sup>33</sup> En d'autres termes, les constatations au titre de l'article 15.2 et 15.4 ne mènent pas automatiquement à la conclusion qu'il existe un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale au sens de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Par contre, au titre de l'article 15.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer si, par les effets des subventions (les effets précédemment constatés au titre de l'article 15.2 et 15.4), les importations visées causent un dommage.

5.6. Comme il est montré ci-dessous, en amalgamant les différentes étapes analytiques prévues à l'article 15, la Commission a préjugé de son analyse du lien de causalité.

### **5.1.2 La constatation par la Commission d'un "lien de causalité" avant l'évaluation des effets des "autres facteurs connus" est incompatible avec l'article 15.5**

5.7. L'Organe d'appel a établi une analyse du lien de causalité en trois étapes. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer d'"établir une distinction entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs".<sup>34</sup> Afin de "dissocier et de distinguer"<sup>35</sup> les effets de ces autres facteurs de ceux des importations visées, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une "explication valable quant à la nature et à l'importance des effets dommageable".<sup>36</sup> Deuxièmement, une fois que les effets de tous les facteurs, y compris ceux des importations visées, sont dissociés et distingués, l'autorité chargée de l'enquête doit "imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par déduction, à d'autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents, y compris l'accroissement des importations".<sup>37</sup> Troisièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, sur la base de la bonne imputation du dommage, s'il existe "un lien de causalité" entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, c'est-à-dire "un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments"<sup>38</sup>

5.8. L'approche de la Commission consistant à constater, tout d'abord, l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations visées et le dommage allégué, puis à vérifier si d'autres facteurs pouvaient "rompre le lien de causalité" est incompatible avec l'article 15.5 et avec l'analyse du lien de causalité en trois étapes établie par l'Organe d'appel. La Commission aurait dû en premier lieu dissocier et distinguer les effets dommageables de tous les facteurs pertinents, y compris ceux des importations visées. Après avoir dûment dissocié et distingué tous ces effets, la Commission aurait alors dû imputer aux importations visées le dommage effectif qu'elles causaient. Cette analyse est ce que le Pakistan a appelé une "analyse simultanée" dans la réponse à la question n° 73 du Groupe spécial. Enfin, c'est uniquement après avoir imputé le dommage effectif causé par les importations visées, que la Commission aurait été en mesure de déterminer si un "lien de causalité" existait entre ces éléments. Point important, la constatation de l'existence d'un lien de causalité exigeait de vérifier l'existence non pas de n'importe quel lien de causalité même mince

---

<sup>32</sup> Détermination préliminaire, considérants 246 à 261. Pièce PAK-1.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

<sup>35</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 68.

<sup>36</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 186.

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

ou insignifiant, mais d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale.<sup>39</sup>

5.9. Par conséquent, la constatation de l'existence d'un "lien de causalité" aurait dû être faite pendant la troisième étape de l'analyse du lien de causalité. Or, en formulant cette constatation au début, la Commission a préjugé de son analyse aux fins de la non-imputation ultérieure. Lorsqu'elle a entamé l'analyse des autres facteurs, la Commission avait déjà constaté l'existence d'un "lien de causalité" en vertu de sa constatation précédente de sous-cotation notable du prix. Le Pakistan se demande comment, suivant cette approche, la Commission pourrait jamais constater qu'un "autre facteur" pourrait annuler sa précédente constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.

## **5.2 L'analyse par la Commission des "autres facteurs" est incompatible avec l'article 15.5**

5.10. Les vices méthodologiques expliqués ci-dessus ont préjugé de l'analyse d'au moins quatre "autres facteurs" faite par la Commission aux fins de la non-imputation et l'ont vidée de son sens.

5.11. Premièrement, dans le cas des importations en provenance de Corée, la Commission s'est contentée d'indiquer qu'" il ne [pouvait] pas être exclu" que ces importations "aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union européenne. Le membre de phrase "ne peut pas être exclu" n'est rien de plus qu'une supposition formulée sans qu'aucun effort ne soit fait pour déterminer la nature et l'importance de la contribution de ces facteurs au dommage allégué. En revanche, la Commission aurait dû évaluer les effets dommageables de la sous-cotation des prix des importations coréennes. En principe, il n'y a pas de raison d'exclure la thèse selon laquelle cette sous-cotation des prix avait un effet à la baisse sur les prix intérieurs semblable à celui des importations visées, d'autant plus que 1) les importations en provenance de Corée et les importations visées détenaient des parts de marché similaires pendant la période couverte par l'enquête; et 2) les importations en provenance de Corée avaient progressé de presque 150% pendant la même période. Si la Commission pensait que la sous-cotation des prix des importations coréennes n'avait pas les mêmes effets dommageables que la sous-cotation des prix des importations visées, elle aurait dû le constater explicitement, à la suite d'une analyse et d'une explication appropriées. Par conséquent, l'analyse des importations en provenance de Corée faite par la Commission ne peut pas constituer une "explication valable quant à la nature et à l'importance [de leurs] effets dommageables".

5.12. Deuxièmement, dans le cas de la récession économique de 2008, la Commission a indiqué que, indépendamment de sa nature et de son importance, tout dommage qu'elle avait causé avait été en tout état de cause "exacerbé par la progression des importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés, à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union".<sup>40</sup> Ainsi, la Commission a fondé son rejet de ce facteur sur sa constatation antérieure de sous-cotation des prix. En d'autres termes, indépendamment de l'ampleur des effets dommageables de la récession économique de 2008 sur la branche de production nationale, ce facteur n'aurait jamais pu suffire à rompre le lien de causalité, car la Commission avait déjà constaté la sous-cotation alléguée des prix des importations visées. Il convient de noter que la Commission n'a pas expliqué ce que "exacerber" signifiait ni dans quelle mesure les importations visées avaient "exacerbé" les effets négatifs de la récession économique de 2008. Cette question n'a pas été résolue parce que la Commission n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de la récession économique de 2008 de ceux des importations visées. En outre, la Commission a en partie rejeté la récession économique de 2008 au motif que la branche de production de l'UE avait subi un dommage avant 2008. Cette déclaration n'était pas étayée car sa constatation de l'existence d'un dommage se rapportait à la période allant de 2008 à juin 2009. Par conséquent, la déclaration de la Commission selon laquelle la branche de production de l'UE subissait un dommage avant 2008 ne s'appuyait sur aucune analyse. C'est d'autant plus déconcertant qu'un grand nombre d'indicateurs de dommage affichaient en fait des résultats positifs jusqu'en 2008, et n'ont commencé à stagner qu'à partir de cette année-là.

---

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

<sup>40</sup> Détermination préliminaire, considérant 254. Pièce PAK-1.

5.13. Troisièmement, dans le cas des prix bas du pétrole brut, la Commission a là encore reconnu les effets négatifs (du moins potentiels) de ce facteur sur la branche de production nationale. Toutefois, elle n'a pas dissocié et distingué ces effets, ni fourni d'"explication valable quant à la nature et à l'importance [de ses] effets dommageables".<sup>41</sup> Elle a simplement rejeté cet "autre facteur" en rappelant sa constatation antérieure selon laquelle les importations visées avaient été sous-cotées par rapport aux prix des producteurs de l'UE. La Commission n'a donc pas vérifié l'importance de l'incidence de ce facteur, si tant est qu'il en ait eu une, sur la branche de production nationale. En fait, elle a reconnu que les prix du PET dépendaient dans une certaine mesure des prix du pétrole brut, mais n'a pas examiné l'argument selon lequel les prix bas du PET dans l'UE étaient fonction des prix bas du pétrole brut. Elle a plutôt donné une explication non pertinente sur la volatilité des prix mondiaux et la façon dont cela ne pouvait expliquer "pourquoi les importations de PET [avaient] fait l'objet de subventions entraînant des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union".<sup>42</sup>

5.14. Quatrièmement, la Commission aurait dû examiner les raisons pour lesquelles une partie de la branche de production de l'UE, n'ayant pas coopéré, avait amélioré ses résultats de 2008 à la fin de la période couverte par l'enquête. Cette période a coïncidé avec la contraction de la demande mondiale et avec l'augmentation de la demande dans l'UE. Il est pour le moins intrigant que les importations visées n'aient affecté qu'une partie de la branche de production de l'UE (celle soutenant l'enquête), tandis que l'autre partie de la branche de production de l'UE (celle ne soutenant pas l'enquête) a affiché des résultats positifs de 2008 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête. La Commission n'a pas expliqué pourquoi une certaine partie de la branche de production nationale globale avait été en mesure de regagner une part de marché et des ventes de 2008 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête, tandis qu'une autre partie de la même branche de production nationale avait subi un dommage pendant la même période.

### **5.3 Conclusion et constatations demandées**

5.15. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Pakistan demande au Groupe spécial de constater que l'analyse du lien de causalité figurant dans les déterminations contestées est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

## **6. ALLÉGATION DU PAKISTAN AU TITRE DE L'ARTICLE 12.6 DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LES RÉSULTATS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION**

6.1. Le Pakistan allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas mis les résultats de la visite de vérification chez Novatex à disposition ou prévu leur divulgation dans le cadre de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8.

6.2. L'article 12.6 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête fournisse aux sociétés faisant l'objet d'une visite de vérification les "résultats" de ces visites de vérification. Sa partie pertinente dispose ce qui suit:

Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoient leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

6.3. Ainsi, l'article 12.6 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les "résultats" des visites de vérification, au moyen de l'une ou l'autre des deux solutions différentes suivantes: l'autorité chargée de l'enquête peut soit i) "mettre à disposition" un rapport distinct contenant les résultats des visites de vérification soit ii) "prévoir la divulgation" des résultats dans le cadre de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8. Indépendamment de la solution choisie, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer la même chose: les "résultats" de la visite de vérification.

---

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 186.

<sup>42</sup> Détermination définitive, considérant 118. Pièce PAK-2.

6.4. La partie pertinente du terme "result" (résultat) est définie comme "a thing that is caused or produced by something else; a consequence or outcome" (quelque chose qui est causé ou produit par quelque chose d'autre; une conséquence ou un aboutissement).<sup>43</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a indiqué que le terme "résultat" devait s'entendre d'un: "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein".<sup>44</sup> Le "résultat" de n'importe quelle activité est étroitement lié à la conduite, à la teneur et à l'objet de cette activité. Ainsi, le "résultat" d'une visite de vérification est étroitement lié à la conduite, à la teneur et à l'objet de cette visite de vérification. L'Annexe VI 7) de l'Accord SMC établit que l'objet d'une visite de vérification est de "vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails". Comme indiqué, l'objet, la conduite et la teneur d'une visite de vérification sont de vérifier les renseignements fournis par les entreprises visées par l'enquête dans leurs réponses au questionnaire et de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir, et à l'exportateur visé par l'enquête de fournir, des explications ou des renseignements additionnels concernant les réponses au questionnaire présentées par l'exportateur.

6.5. Normalement, lors d'une visite de vérification, l'autorité chargée de l'enquête demandera à la société visée par l'enquête de lui donner accès à son système comptable et à d'autres dossiers, y compris à l'ensemble des feuilles de calcul et des documents de base utilisés pour préparer les réponses au questionnaire. Lors des visites de vérification, l'autorité chargée de l'enquête procède généralement à un examen de ces documents et effectue des vérifications par rapport aux données fournies dans les réponses au questionnaire. L'autorité chargée de l'enquête saisit également l'occasion pour clarifier les zones d'ombre concernant la teneur des réponses au questionnaire. Dans le cadre de ce processus, l'autorité chargée de l'enquête peut, par exemple, demander l'accès à toute une catégorie de documents ou de données ou se concentrer sur certains documents spécifiques.

6.6. Il est important de noter ici que l'autorité chargée de l'enquête ne prend pas, normalement, de décisions finales pendant la vérification sur la façon dont la vérification affectera les déterminations de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage établies par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de cette enquête jusqu'à ce que ses membres soient rentrés chez eux et aient eu l'occasion de consulter leurs supérieurs et d'autres collègues sur toutes questions qui se sont posées durant la vérification. La vérification est, par conséquent, essentiellement un exercice de collecte et de vérification des données de fait. Les résultats de cet exercice se rapportent donc à la question de savoir quelles données de fait ont été collectées et vérifiées et, par implication, quelles sont celles qui ne l'ont pas été. Cependant, les résultats de la vérification ne comprennent pas de déterminations ultérieures par l'autorité chargée de l'enquête concernant la façon d'utiliser les résultats de la vérification, et d'autres éléments versés au dossier, pour calculer les marges de subventionnement pour l'exportateur conformément à l'Accord SMC. La décision ultérieure sur la façon de déterminer les marges de subventionnement est le résultat de l'enquête, non pas le résultat de la vérification.

6.7. Ainsi, les *résultats* d'une visite de vérification se reflètent dans les choix de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne i) les types de renseignements devant être examinés; ii) la raison pour laquelle elle examine ces renseignements; et iii) la question de savoir si elle s'est assurée, lors de la vérification, qu'un renseignement ou un document spécifique avait été correctement vérifié. Toutefois, les résultats de la vérification peuvent aussi inclure des renseignements fournis et étayés par l'exportateur mais que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas immédiatement considérés comme pertinents pour sa détermination finale. C'est précisément la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, qui a indiqué que les "résultats" de vérifications comprenaient des "renseignements adéquats concernant *tous les aspects de la vérification*, y compris une description des *renseignements qui n'[avaient] pas été vérifiés* ainsi que de ceux qui *[avaient] bien été vérifiés*".<sup>45</sup>

6.8. La présentation d'un rapport clair sur les résultats de la vérification est essentielle pour permettre à l'exportateur de structurer son argumentation pour le reste de l'enquête. Conformément à l'Annexe II 3) de l'Accord antidumping, qui s'applique par analogie dans le cadre

---

<sup>43</sup> Oxford English Dictionary Online, disponible à <http://oxforddictionaries.com/definition/english/result?q=result>.

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315 (italique dans l'original).

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192. (pas d'italique dans l'original)

de l'Accord SMC<sup>46</sup>, tous les renseignements "vérifiables" et présentés en temps utile et de façon à pouvoir être utilisés, doivent être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'est "pas en droit d'écarter les renseignements communiqués et d'utiliser des informations provenant d'une autre source pour établir sa détermination".<sup>47</sup> Cela signifie que n'importe quel renseignement vérifiable – ce qui inclut les renseignements effectivement vérifiés par l'autorité chargée de l'enquête – doit être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête.

6.9. En outre, la capacité des tribunaux nationaux (qui utilisent leur propre critère d'examen) et des groupes spéciaux de l'OMC (qui utilisent le critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord) d'examiner les déterminations des autorités chargées de l'enquête dépend de l'existence d'une divulgation appropriée des "résultats" de la visite de vérification au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC. La non-divulgation des résultats de la vérification, ou une divulgation incomplète, compromettra, par conséquent, de manière significative la capacité d'un tribunal national ou d'un groupe spécial de l'OMC d'examiner, de façon "critique et approfondi[e]", l'établissement et l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête.

6.10. Dans l'enquête en cause, la Commission n'a pas divulgué les résultats de la visite de vérification. Dans la mesure où elle a fait un effort pour se conformer aux prescriptions de l'article 12.6, en l'espèce, la Commission a choisi de divulguer les résultats de la vérification par le biais de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8. Toutefois, les divulgations de la Commission ne contiennent aucun renseignement sur ce qui s'est passé pendant la visite de vérification ni sur les sujets, autres que le programme MBS, évoqués par la Commission avec la société visée par l'enquête, alors même que la Commission avait communiqué à l'exportateur une longue liste de sujets à vérifier. Toutefois, il n'y a pas le moindre renseignement relatif à la vérification portant sur l'une quelconque de ces questions, hormis le programme de fabrication sous douane. Ainsi, l'UE n'a fourni aucun renseignement sur les résultats de sa vérification concernant toutes ces autres questions.

6.11. Outre la liste de pièces recueillies au cours de la vérification, elle n'a divulgué aucun renseignement sur la conduite de la visite de vérification, ni aucune correction ou rectification des renseignements contenus dans la réponse au questionnaire. Elle n'a pas divulgué quel aspect particulier de ces documents avait été évoqué et dans quel but, ni si la Commission considérait que les données et renseignements contenus dans ce document étaient vérifiés ou vérifiables.

6.12. Dans ses communications, l'UE tente d'amalgamer le concept des résultats de la vérification et celui des résultats de l'enquête. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, par exemple, l'UE a expliqué que les résultats de la vérification étaient les données de fait que l'autorité chargée de l'enquête avait décidé d'inclure dans la divulgation des faits essentiels comme étant celles sur lesquelles elle comptait fonder sa détermination finale.

6.13. Cette approche priverait les exportateurs de leurs droits et de leur capacité de se défendre. Suivant cette approche, les résultats de la vérification seraient uniquement ceux que l'autorité chargée de l'enquête considère, *de façon subjective*, comme importants ou comme appuyant sa détermination finale. Les résultats de la vérification ne comprendraient pas les aboutissements de la vérification auxquels l'exportateur pourrait attacher plus d'importance que l'autorité chargée de l'enquête ou les aboutissements sur lesquels l'exportateur estime que l'autorité chargée de l'enquête *devrait* fonder sa détermination finale. Cela compromettrait la capacité de l'exportateur d'obtenir une révision de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devant les tribunaux nationaux et la capacité du Membre exportateur d'obtenir un examen par un groupe spécial de l'OMC.

6.14. Les résultats de la vérification et les résultats de l'enquête ne sont *pas* la même chose. L'Accord SMC impose des obligations juridiques distinctes régissant chacun de ces concepts. Il faut donner effet à ces différences textuelles dans les références aux résultats de la vérification et à la divulgation des faits essentiels.

---

<sup>46</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphes 290 à 295.

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.383 (voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.347). Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.57.

6.15. En outre, il s'agit également de concepts différents d'un point de vue pratique. Le Pakistan a également fourni au Groupe spécial des exemples tirés de cette enquête particulière et d'affaires génériques ou hypothétiques qui illustraient la façon dont l'amalgame par l'UE des résultats de la vérification et des résultats de l'enquête affecterait négativement la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts, tant dans la présente enquête que de façon plus générale. Ces exemples montrent clairement que la divulgation des faits essentiels de l'enquête ne satisfait pas, en elle-même, à l'obligation de l'UE de fournir une divulgation claire et objective des résultats de la vérification.

## **6.2 Conclusion et constatations demandées**

6.16. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Pakistan demande au Groupe spécial de constater que le fait la non-divulgation par l'UE des résultats de la visite de vérification est incompatible avec l'article 12.6 de l'Accord SMC.

## ANNEXE C-2

### DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DU PAKISTAN

#### 1 INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. En l'espèce, le Pakistan conteste plusieurs aspects des déterminations de l'UE dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant le polyéthylène téréphtalate (PET) en provenance, entre autres, du Pakistan. Les allégations du Pakistan concernent plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'une subvention, l'analyse du lien de causalité ainsi que l'absence de divulgation des résultats de la vérification.

1.2. Le présent résumé analytique résume les communications présentées par le Pakistan depuis le dépôt de ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial, c'est-à-dire sa deuxième communication écrite, ses déclarations liminaire et finale à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, ses réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial, et ses observations sur les réponses de l'UE à la deuxième série de questions du Groupe spécial.

#### 2 ARGUMENTS DU PAKISTAN AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

2.1. L'UE a "confirm[é] qu'elle ne soul[evait] plus d'exception concernant l'allégation du Pakistan au titre du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC au sujet du programme LTF-EOP". Elle allègue néanmoins que, dans la mesure où le Pakistan fait valoir que "les déterminations en cause ne donnent pas d'explication appropriée concernant, par exemple, les raisons pour lesquelles elle n'a pas utilisé certains renseignements concernant des prêts privés", l'allégation "se rapporterait aux obligations énoncées à l'article 22 de l'Accord SMC, que le Pakistan a décidé de ne pas invoquer en l'espèce".<sup>1</sup> Toutefois, cela illustre un désaccord qui se résume à l'applicabilité de l'article 14 de l'Accord SMC. C'est une question qui concerne le fond et non pas la sphère de compétence du Groupe spécial.

2.2. L'UE continue en outre d'insister sur le fait que la référence à l'article VI du GATT de 1994 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan n'est pas suffisamment précise pour constituer une référence à l'article VI:3. Toutefois, à la lumière de la description de l'allégation du Pakistan dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le seul paragraphe de l'article VI qui pourrait être pertinent serait le paragraphe 3. Le Pakistan a également énuméré un nombre important de différends dans lesquels une référence à l'article VI du GATT de 1994 avait été considérée comme suffisante pour faire référence à l'article VI:3. Aucun de ces différends n'a été abordé par l'UE.

2.3. Ensuite, contrairement à ce que l'UE fait valoir, la référence du Pakistan à l'article 32 de l'Accord SMC ne peut être interprétée que comme une référence à l'article 32.1. L'UE fait valoir que l'allégation du Pakistan aurait pu également relever de l'article 32.5 et 32.6, parce que "le Pakistan aurait pu alléguer que la Commission avait appliqué une méthode qui n'était pas prévue par sa législation interne et, donc, que ses procédures administratives n'étaient pas conformes à l'Accord SMC".<sup>2</sup> Mais la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que le Pakistan n'a pas formulé cette allégation. De fait, l'explication est claire quant au fait que le Pakistan conteste la "mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre" au sens de l'article 32.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, la référence à l'article 32 désigne sans équivoque l'article 32.1 de l'Accord SMC. Reconnaître le bien-fondé de l'exception de l'UE ferait passer la forme avant le fond de façon erronée.

2.4. Enfin, l'UE continue de faire valoir que l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 n'était pas suffisamment claire, parce que le Pakistan n'avait pas indiqué laquelle des deux options prévues à l'article 12.6 il considérait que l'UE n'avait pas respectée. L'UE continue de faire valoir que l'article 12.6 contient deux obligations distinctes, qui sont des "options", et que le Pakistan savait que l'UE ferait valoir qu'elle avait choisi la deuxième "option" (la divulgation des résultats de

---

<sup>1</sup> UE, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 5.

<sup>2</sup> UE, réponse à la question n° 15 b) du Groupe spécial, paragraphe 10.

la vérification avec la divulgation des faits essentiels) mais qu'il n'a pas spécifié cette "option" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.5. L'UE se méprend sur la structure de l'article 12.6. L'article 12.6 contient deux "voies" possibles pour se mettre en conformité avec une obligation globale. Ces deux voies ne sont pas deux "obligations distinctes", car aucune ne doit être respectée si l'autre l'a été. En outre, d'un point de vue pratique, un plaignant ne peut pas savoir à l'avance laquelle des deux options le défendeur affirmera avoir choisie et respectée; en effet, le défendeur peut faire valoir, comme l'a fait l'UE au fil du temps dans la présente affaire, qu'il a eu recours aux *deux* options. L'UE fait à présent valoir que la divulgation des résultats de la vérification a eu lieu non seulement par le biais de la divulgation des "faits essentiels", mais également au moment de la vérification, ou après celle-ci, sous la forme d'une liste des documents recueillis pendant la vérification, c'est-à-dire en dehors du contexte de la divulgation des faits essentiels.

2.6. Le point de vue de l'UE est en outre indéfendable car le plaignant peut aussi disposer de renseignements incomplets, étant donné que la divulgation des résultats de la vérification peut avoir lieu par le biais de documents confidentiels concernant spécifiquement une société. En tout état de cause, selon l'approche de l'UE, un plaignant ferait valoir que les deux "obligations" alléguées ont été violées, ce qui reviendrait dans les faits à ce qu'a fait le Pakistan en l'espèce, et ne donnerait pas beaucoup plus de renseignements au défendeur.

### **3 ALLÉGATION DU PAKISTAN CONCERNANT LE PROGRAMME DE FABRICATION SOUS DOUANE (MBS)**

#### **3.1 Introduction**

3.1. L'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) ii), 1.1 b), 3.1 a), 10, 19.1, 32.1 et les Annexes I i), II II) dans son ensemble, II II) 1) et II I) 2) de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Le fond du problème est que l'UE a déterminé de façon incorrecte qu'une subvention existait sous la forme de la totalité de la ristourne/remise de droits et non de la seule ristourne/remise excessive, le cas échéant. En outre, pour parvenir à cette détermination incorrecte, l'UE n'a pas respecté le processus analytique prescrit énoncé dans les Annexes II et III de l'Accord SMC et a agi en violation d'un certain nombre d'autres prescriptions liées figurant dans les dispositions susmentionnées.

#### **3.2 Un système de ristourne de droits ne donne lieu à une subvention que s'il y a une ristourne excessive**

3.2. L'UE continue de nier qu'une subvention au titre d'un système de ristourne/remise de droits au sens de la note de bas de page 1 et de l'Annexe I i) de l'Accord SMC ne peut exister qu'en cas de ristourne ou remise excessive. Comme précédemment, l'UE fait valoir que la note de bas de page 1 décrit une "situation" – à savoir une situation dans laquelle un système de ristourne de droits et le système de surveillance au titre de ce système conviennent à l'autorité chargée de l'enquête – et que s'il est constaté que cette situation existe, seule une ristourne excessive constituera une subvention. Si le système de surveillance ne satisfait pas l'autorité chargée de l'enquête, l'"exclusion" alléguée ne s'applique pas. En revanche, le Pakistan continue de faire valoir que ce n'est pas ce que l'article premier et la note de bas de page de l'Accord SMC indiquent. La limitation d'une contribution financière à l'"excédent" uniquement, par opposition à l'intégralité de la ristourne de droits, n'est conditionnée par rien. C'est en fait la définition de ce type de subvention.

3.3. L'UE voit la limitation d'une contribution financière/subvention à la ristourne *excessive* (par opposition à la *totalité* de la ristourne) comme une sorte de privilège pour le Membre exportateur qu'il faut mériter. Le Membre exportateur jouit de ce privilège uniquement si le système de surveillance de ses pouvoirs publics satisfait l'autorité chargée de l'enquête. À titre d'élément clé de cet argument, l'UE attire l'attention sur l'expression "[c]onformément aux" figurant dans la note de bas de page 1 et fait valoir que cette clause doit être interprétée, dans les faits, comme signifiant "[s]i le système de ristourne de droits est conforme aux". Ce n'est que dans ce cas que le reste de la note de bas de page 1 devrait s'appliquer. Autrement, la totalité de la ristourne de droits constitue la contribution financière.

3.4. Le Pakistan a fourni de nombreux arguments, comprenant de nombreuses références à d'autres dispositions de l'OMC, pour réfuter la position de l'UE. Il a fait référence à pas moins de 15 dispositions des accords visés qui démontreraient que l'interprétation donnée par l'UE de la note de bas de page 1 était incorrecte. Il s'agit entre autres choses de dispositions qui utilisent une clause "[c]onformément à" comme celle de la note de bas de page 1 avec un sens différent de celui que prône l'UE. En outre, les dispositions énumérées par le Pakistan démontrent que, lorsque les rédacteurs ont souhaité exprimer le type d'interprétation proposée par l'UE, ils ont utilisé des formulations différentes. Le Groupe spécial a explicitement demandé à l'UE de répondre à ces arguments. Toutefois, l'UE n'a pas abordé une seule des dispositions énumérées par le Pakistan. Par contre, l'UE affirme simplement que le Pakistan fait une "distinction artificielle" entre les dispositions qui contiennent une condition et d'autres types de dispositions. Or, ce que l'UE appelle des "distinction[s] artificielle[s]", représentent des étapes essentielles dans le processus d'interprétation des traités au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3.5. Le Pakistan fait observer que l'UE n'a jusqu'à présent fourni aucune réponse à l'argument du Pakistan voulant que les Annexes II et III s'appliquent uniquement dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs et non dans le cadre d'une contestation directe visant des subventions à l'OMC; que les Annexes II et III contiennent des obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête, sur le respect desquelles le Membre exportateur n'a aucune influence; et que la note de bas de page 1 fasse référence, en partie, à des dispositions définitionnelles. On ne voit pas bien comment l'on peut dire qu'un groupe spécial de l'OMC agit d'une manière compatible ou incompatible avec des dispositions définitionnelles. L'interprétation donnée par l'UE de la note de bas de page 1 est alambiquée et mène à des impasses logiques.

3.6. En outre, l'interprétation donnée par l'UE de la note de bas de page continue d'ignorer le contexte historique fondamental du principe selon lequel seule la ristourne "excessive" peut constituer une subvention, y compris le rapport du Groupe de travail Ajustements fiscaux à la frontière. Ce rapport et la liste exemplative de subventions à l'exportation, qui date des années 1960, révèlent que la limitation d'une subvention à une ristourne "excessive" est un principe ancien, vieux de plusieurs décennies, du droit du GATT, ainsi que de l'OCDE, où a été élaborée la liste exemplative initiale. Le principe d'"excédent" se retrouve dans plusieurs autres points de la liste exemplative concernant les impôts ou impositions dits indirects – c'est-à-dire des impositions concernant des produits. Ces impositions ont toujours été considérées comme pouvant faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière. Cela contraste avec les impositions/impôts dits directs (par exemple les impôts sur le revenu ou les cotisations au titre de la sécurité sociale), qui ne peuvent pas faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière. Pour les impositions directes, toute exonération, toute remise ou tout report est considéré comme une subvention – et non pas uniquement la ristourne excessive, comme le montre l'Annexe I e). Ces principes n'ont jamais été censés être soumis à des réserves du type de celles dont l'UE postule à présent l'existence.

3.7. En outre, l'argument de l'UE créerait une asymétrie inexplicable dans la façon dont l'Accord SMC traite les produits (finis) et les intrants pour ces produits. L'Annexe I g) fait référence à des ristournes ou remises d'impôts indirects sur les produits finals, tandis que l'Annexe I h) et l'Annexe I i) font référence à des impôts indirects ou des droits de douane sur les intrants. Toutefois, pour les produits finals, il n'existe pas de "directives" additionnelles comme dans les Annexes II et III, probablement parce que la détermination de la remise excessive sur ces produits est moins complexe. Les arguments de l'UE voudraient dire que la définition d'une subvention comme étant constituée de l'excédent ne s'appliquerait que *parfois* pour les subventions visées à l'Annexe I h) et I i) (c'est-à-dire dans des situations où il y a conformité avec les Annexes II et III), mais s'appliquerait *toujours* pour les subventions visées à l'Annexe I g), parce que la conformité avec les Annexes II et III n'est pas requise. Il n'y a aucune raison logique à cette différence, et rien dans le texte ou l'historique de la négociation de la note additionnelle, dans les documents concernant les ajustements fiscaux à la frontière ou dans la note de bas de page 1 ne justifie une telle différence.

### **3.3 Le Pakistan a eu raison de contester une détermination de l'existence d'une contribution financière et non pas une détermination de l'existence d'un avantage**

3.8. L'UE continue d'affirmer que le Pakistan aurait dû formuler son allégation au titre des dispositions concernant le calcul de l'avantage. Elle fait valoir que "la remise excessive ... équivaut à une contribution financière [au titre de l'article 1.1 a) 1) ii)", que "[c]et élément est facile à

constater" et qu'il est binaire (oui/non)<sup>3</sup>, tandis que la détermination de l'existence d'un avantage suppose la détermination d'un "montant".

3.9. Le Pakistan ne doute pas que l'UE ait trouvé "facile" dans la présente enquête de déterminer l'existence d'une contribution financière, parce qu'elle a opportunément eu recours à une "hypothèse" non étayée au lieu d'examiner les nombreux éléments de preuve pertinents versés au dossier dont elle disposait. Toutefois, une autorité chargée de l'enquête qui suit effectivement l'Accord SMC ne trouvera pas nécessairement "facile" de déterminer l'existence d'un excédent. De même, on ne voit pas bien ce que l'UE veut dire lorsqu'elle indique que la question qui sous-tend la contribution financière "ne concerne pas son *montant*, mais leur existence (oui ou non)". C'est inexact, parce que certaines contributions financières exigent la détermination d'un "montant". Par exemple, un don de zéro dollar n'est pas une contribution financière; un don de 1 000 dollars en est une. De même, cela peut ne pas être vrai pour d'autres types de contributions financières, telles que des recettes publiques abandonnées ou un système de ristourne de droits. Ce principe s'applique aussi dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, où seule la remise excessive est une contribution financière. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête doit comparer le montant total de la ristourne (définitive) de droits avec le montant que l'exportateur était en droit de recevoir. L'autorité chargée de l'enquête doit nécessairement établir un "montant" pour déterminer l'existence d'une contribution financière.

3.10. Comme l'a déjà expliqué le Pakistan, cela veut dire que, de fait, pour certaines formes de contributions financières, l'analyse de l'avantage est dans la pratique inéluctable. Une subvention de 1 000 dollars engendrera presque toujours un avantage correspondant précisément à ce montant.

#### **3.4 L'UE n'a pas examiné des éléments de preuve pertinents, comme les documents contenus dans la pièce PAK-58**

3.11. L'UE continue en outre de faire valoir qu'elle avait le droit de recourir à l'hypothèse ou à la conclusion non étayée que l'intégralité des droits constituaient une remise excessive parce qu'il n'existait pas d'éléments de preuve fiables versés au dossier. Or, dans la présente enquête, de nombreux éléments de preuve ont été présentés à la Commission par Novatex, en réponse directe aux demandes explicites de la Commission. Ces éléments de preuve concernaient la façon dont Novatex effectuait le suivi de ses matières premières au long du processus de production et la façon dont les envois à l'exportation individuels spécifiques étaient liés aux envois de matières premières importées spécifiques; et la façon dont Novatex effectuait le suivi de ses données sur la consommation effective, afin d'effectuer des exercices de rapprochement annuels, et des ajustements pour tenir compte de toute différence entre le ratio intrants-extrants "constant" et les extrants effectifs. En outre, dans l'enquête antidumping parallèle, la Commission disposait aussi de données de comptabilité analytique qui traçaient séparément les intrants bruts destinés, respectivement, à la production de produits d'exportation et à la production de produits pour le marché intérieur.

3.12. Il n'y a pas la moindre mention de ces éléments de preuve dans la détermination de la Commission. Quel que soit le bien-fondé de ces éléments de preuve, la Commission ne pouvait pas en faire abstraction sans fournir d'explication "motivée et adéquate" correspondante. Tous les arguments de l'UE concernant ces questions qui ont été présentés au Groupe spécial sont des justifications *a posteriori* inadmissibles.

3.13. L'UE continue en outre de mettre en avant les doutes exprimés par l'autorité chargée de l'enquête sur l'utilisation du ratio intrants/extrants employé par Novatex et le gouvernement pakistanais dans le cadre de la gestion du programme MBS, pour faire valoir que l'utilisation de ce ratio signifie également que Novatex n'était pas en mesure de suivre ses intrants importés tout au long de la chaîne de production. Cela est inexact, car l'un n'exclut pas l'autre. Le ratio intrants/extrants est très proche de la consommation effective, et la variation entre le ratio intrants/extrants effectif et le ratio approuvé (ou "constant") de la fiche d'analyse se situait entre 1% et 2%. Le Pakistan l'a fait valoir plusieurs fois, mais l'UE n'a jamais répondu.

3.14. En termes simples, la raison pratique pour laquelle un producteur comme Novatex pourrait avoir recours à un ratio intrants/extrants constant est que le processus de production en cause

---

<sup>3</sup> UE, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 24.

suppose de verser des sacs de plusieurs matières premières dans un creuset, de les transformer, et de déverser le produit final hors du creuset. On s'attend à un certain déchet lors du versement dans le récipient, en termes de brûlage et de résidus, et à une perte lors du déversement du produit final hors du récipient. Ces résidus, ces pertes et ce déchet sont au total infimes. Il serait absurde d'un point de vue commercial de les mesurer sac par sac. C'est précisément pour cette raison que les entreprises et les gouvernements (y compris le gouvernement pakistanais) ont recours à des ratios intrants/extrants. Dans ces circonstances, la Commission aurait dû s'appuyer sur les statistiques de production effective et sur les registres et systèmes comptables de Novatex pour déterminer si une remise excessive avait lieu. Elle aurait pu facilement le faire en se fondant sur les nombreux renseignements que lui avait fournis Novatex au sujet des ratios de consommation effective obtenus.

3.15. En outre, l'utilisation de ratios des coûts standard convertis en coûts effectifs au moyen d'une variance est une pratique comptable courante que la Commission connaît très bien. Le Pakistan a fourni deux exemples de déterminations antidumping de l'UE dans lesquelles la valeur normale avait été construite sur la base des coûts standard. En revanche, en l'espèce, la Commission n'a pas examiné ou évalué le même type de renseignements.

### **3.5 L'UE n'a pas appliqué les données de fait disponibles**

3.16. L'UE n'avait pas le droit de rejeter les nombreux éléments de preuve versés au dossier qui avaient été présentés par Novatex et auraient permis à la Commission de faire une approximation de la ristourne excessive. Même si l'UE avait eu le droit de le faire, elle aurait dû expliquer pourquoi les renseignements étaient considérés comme non fiables.

3.17. L'autorité chargée de l'enquête dans une enquête concernant des mesures correctives commerciales, y compris une enquête en matière de droits compensateurs, est tenue de formuler ses déterminations à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. Les éléments de preuve versés au dossier sont principalement des données et renseignements présentés par les sociétés visées par l'enquête et les autres parties intéressées, ainsi que des données et renseignements recueillis par l'autorité chargée de l'enquête elle-même. Les règles concernant les éléments de preuve, y compris les conditions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter des éléments de preuve présentés par une partie visée par l'enquête et utiliser à la place d'autres éléments de preuve, sont pratiquement les mêmes au titre de l'Accord antidumping et au titre de l'Accord SMC. L'Accord antidumping contient dans l'Annexe II des règles détaillées concernant l'utilisation des données de fait disponibles. L'Organe d'appel a constaté que ces règles de l'Annexe II de l'Accord antidumping s'appliquaient – par analogie – aussi au titre de l'Accord SMC.

3.18. L'Annexe II 3) de l'Accord antidumping définit les conditions auxquelles les renseignements présentés doivent être pris en compte. Dans la mesure où l'autorité souhaite s'écarter des éléments de preuve présentés par une société visée par l'enquête, l'Annexe II 6) établit des règles spécifiques, en particulier celle voulant que l'autorité chargée de l'enquête informe la société et lui donne la possibilité de fournir des explications complémentaires.

3.19. Dans la présente enquête, de nombreux éléments de preuve ont été présentés à la Commission par Novatex, en réponse directe aux demandes explicites de la Commission. Ces éléments de preuve concernaient, par exemple, la façon dont Novatex effectuait le suivi de ses matières premières au long du processus de production et la façon dont les envois à l'exportation individuels spécifiques étaient liés aux envois à de matières premières importées spécifiques; et la façon dont Novatex effectuait le suivi de ses données sur la consommation effective, afin d'effectuer des exercices de rapprochement annuels et des ajustements pour tenir compte de toute différence entre le ratio intrants-extrants "constant" et les extrants effectifs. Dans l'enquête antidumping parallèle, la Commission disposait aussi de données de comptabilité analytique qui traçaient séparément les intrants bruts destinés respectivement, à la production de produits d'exportation et à la production de produits pour le marché intérieur.

3.20. Il n'y a pas la moindre mention de ces éléments de preuve dans la détermination de la Commission. Il n'est même pas reconnu que ces éléments de preuve ont été présentés. L'UE était, d'abord et avant tout, tenue d'utiliser les éléments de preuve versés au dossier lui ayant été présentés par la société visée par l'enquête. Si l'UE considérait que ces renseignements n'étaient pas fiables, elle était tenue d'en expliquer les raisons à la société, de donner à la société la

possibilité de fournir des explications complémentaires, puis de rendre une décision finale au sujet de ces éléments de preuve. Ce processus délibératif doit être discernable d'après la détermination et l'explication de l'autorité.

3.21. Ce n'est qu'après avoir dûment déterminé, dans ce processus, que les données et renseignements fournis par la société visée par l'enquête ne sont pas fiables que l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours aux données de fait disponibles, par exemple les renseignements issus d'une source secondaire. Toutefois, même dans ces circonstances, l'autorité ne peut pas, en principe, avoir recours à des "hypothèses" injustifiées sans aucun élément de preuve à l'appui, et doit s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de s'appuyer sur *certain*s éléments de preuve pour établir sa détermination.

3.22. Dans la présente enquête, l'UE n'a pas expliqué pourquoi elle ne pouvait pas utiliser les renseignements et données fournis par Novatex. Même à supposer que l'UE ait été en droit de rejeter les éléments de preuve de Novatex versés au dossier, elle aurait alors dû appliquer les meilleurs autres renseignements disponibles, au lieu de se précipiter sur l'"hypothèse" injustifiée que la totalité des droits constituaient une subvention.

### **3.6 L'UE n'a pas donné au gouvernement pakistanais la possibilité de mener un "nouvel examen"**

3.23. L'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de structurer son enquête de façon à ce que le gouvernement exportateur ait une possibilité effective de mener un "nouvel examen". Au minimum, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire de déclarations – comme l'a fait la Commission pendant l'enquête – exigeant que le gouvernement exportateur fasse l'impossible et indiquant effectivement au Membre exportateur que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas intéressée par ce "nouvel examen" ou par ses résultats.

3.24. La Commission a constaté que le Pakistan "n'[avait] pas" mené le "nouvel examen", même s'il était logiquement impossible pour le Pakistan de le faire avant d'avoir été informé de la décision de la Commission sur le mécanisme de surveillance. L'UE tente à présent de suggérer que le Pakistan aurait dû savoir *avant* la détermination provisoire qu'il serait constaté que son mécanisme de surveillance était défectueux. Cet argument devrait, bien sûr, être rejeté car ce n'est que dans la détermination provisoire que la Commission a déterminé que le système de surveillance était inadéquat. En outre, l'UE ne cesse de souligner les efforts faits par le gouvernement pakistanais pour la convaincre des qualités intrinsèques de son régime de surveillance, comme si cela prouvait en quelque sorte que le Pakistan ne voulait pas mener le "nouvel examen". Il est clair que le Pakistan l'aurait effectué si la Commission lui avait donné la possibilité adéquate de le faire et l'avait informé de qui était nécessaire.

3.25. L'autorité chargée de l'enquête a le devoir, similaire à celui prévu à l'article 12.1 de l'Accord SMC (et par exemple à l'Annexe II 1) de l'Accord antidumping) de fournir au Membre exportateur certains renseignements expliquant quels renseignements sont exigés et sous quelle forme, comment le nouvel examen doit être mené et dans quels délais. Cela est dû au fait que la portée requise du "nouvel examen" varie au cas par cas. Par exemple, la portée précise de l'enquête pourrait dépendre des défauts précis constatés dans le système de surveillance; l'autorité peut être tenue de signaler des aspects ou éléments précis des "intrants effectifs" ou des "transactions réelles" qui devraient être examinés; le Membre exportateur peut exiger l'accès à certains des renseignements confidentiels fournis par les exportateurs visés par l'enquête à l'autorité chargée de l'enquête, mais dont le Membre exportateur ne dispose pas. L'autorité chargée de l'enquête pourrait aussi avoir à fournir les renseignements pertinents à la *société visée par l'enquête*. Les droits en matière de régularité de la procédure d'une société visée par l'enquête – qu'il s'agisse de l'accès aux renseignements, de la capacité de demander une audition, de la capacité de présenter des éléments de preuve, etc. – doivent être préservés aussi dans le contexte du "nouvel examen". Enfin, le "nouvel examen" pourrait exiger que le Membre exportateur examine des documents ou renseignements de la société visée par l'enquête qui n'ont pas été présentés auparavant, ni avec la réponse au questionnaire ni lors d'étapes ultérieures de l'enquête.

### **3.7 Arguments de l'UE au sujet de l'absence alléguée de fiabilité des dossiers et de la comptabilité de Novatex**

3.26. L'UE continue en outre de faire valoir que les dossiers et données de Novatex n'étaient pas fiables et pouvaient par conséquent être rejetés dans leur ensemble par la Commission. Ces arguments sont une explication *a posteriori* fournie par l'UE dans la présente procédure. Il apparaît également que l'UE fait valoir que, parce qu'elle avait décidé que le mécanisme de surveillance était inadéquat et non fiable, cela signifiait aussi implicitement que l'ensemble des renseignements et données fournis par Novatex étaient également inadéquats et non fiables. Toutefois, les défauts réels ou perçus d'un système de surveillance ne donnent aucune indication sur la fiabilité des données et dossiers d'une société. En outre, les rédacteurs des Annexes II et III ont clairement considéré que, en règle générale, les dossiers d'une société demeuraient une source fiable de renseignements même lorsqu'un système de surveillance était considéré comme défectueux. Enfin, les règles sur l'utilisation des données de fait disponibles exigent une déclaration claire adressée par l'autorité chargée de l'enquête à la société affectée en ce qui concerne la raison pour laquelle les renseignements ne sont pas considérés comme fiables.

3.27. Le refus de la Commission de traiter les éléments de preuve présentés par Novatex, d'analyser ces éléments de preuve et – à tout le moins – d'expliquer pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas être utilisés ou considérés comme fiables, est *particulièrement inapproprié dans cette enquête particulière* dans laquelle les données de Novatex concernaient les problèmes allégués du système de surveillance. Même à supposer un instant que les doutes de la Commission au sujet du ratio intrants/extrants soient justifiés, ces préoccupations auraient dû – au moins en principe – être traitées par les éléments de preuve versés au dossier concernant les *données sur la consommation effective* de la société. En tout état de cause, comme le démontre la pièce PAK-58, Novatex a fourni des dossiers montrant comment elle pouvait effectuer le suivi d'un ensemble donné de matières premières tout au long de la chaîne de production.

### **3.8 L'approche de la note de bas de page 1 et des Annexes II et III suivie par le Pakistan ne crée pas de risque d'abus de la part des gouvernements des pays exportateurs ni n'impose de charge déraisonnable aux autorités chargées de l'enquête**

3.28. L'UE a également tort de faire valoir que son approche de la note de bas de page 1 et des Annexes I à III est la seule manière d'éviter un abus de la part des gouvernements des pays exportateurs ou des sociétés exportatrices individuelles, ou que l'approche du Pakistan imposerait une charge déraisonnable aux autorités chargées de l'enquête. Suivant l'approche du Pakistan, l'autorité chargée de l'enquête peut toujours s'assurer que les systèmes de ristourne de droits surveillés de façon inadéquate ne bénéficient pas de la présomption créée par les Annexes II et III (à savoir la présomption qu'un régime surveillé de façon adéquate ne donne pas lieu à une ristourne excessive). En effet, même après avoir constaté qu'un mécanisme de surveillance est adéquat, l'autorité chargée de l'enquête peut toujours procéder à l'examen des dossiers de la société exportatrice pour déterminer l'existence d'un excédent, comme le fait valoir l'UE elle-même. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête constate que le mécanisme de surveillance est inadéquat puis examine les propres dossiers de la société, elle fait simplement ce qu'elle pourrait/devrait de toute façon faire. Ainsi, aucune nouvelle charge ou prescription n'est imposée à l'autorité chargée de l'enquête.

3.29. En d'autres termes, il est simplement demandé à l'autorité chargée de l'enquête de faire ce qu'elle ferait dans n'importe quelle autre enquête en matière de droits compensateurs, de droits antidumping ou de sauvegardes. Elle doit se fonder sur les éléments de preuve versés au dossier fournis par les parties intéressées. En fonction des circonstances, l'autorité chargée de l'enquête peut devoir intervenir et recueillir des éléments de preuve elle-même. Bien sûr, dans le cas des systèmes de ristourne de droits, l'autorité doit en outre respecter les règles supplémentaires que les rédacteurs ont choisi d'inclure dans l'Accord SMC. Mais dans le même temps, l'autorité chargée de l'enquête jouit des mêmes droits que dans n'importe quelle enquête concernant des mesures correctives commerciales. Elle peut rejeter des éléments de preuve et données parce que non fiables le cas échéant, conformément aux règles applicables concernant les éléments de preuve et à la prescription imposant de fournir une explication transparente, motivée et adéquate. Cela veut aussi dire que l'autorité peut avoir recours aux données de fait disponibles, afin de corriger tout défaut dans les données.

### 3.9 Constatations demandées

3.30. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Pakistan demande au Groupe spécial de constater que la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations multilatérales au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994, comme il est indiqué en détail aux paragraphes 5.133 à 5.135 de la première communication écrite du Pakistan.<sup>4</sup>

## 4 ALLÉGATION DU PAKISTAN CONCERNANT LE PROGRAMME LTF-EOP

4.1. L'UE a agi en violation de l'article 1.1 b), du texte introductif de l'article 14, des articles 10, 14 b), 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC, et de l'Article VI:3 du GATT de 1994, car elle a appliqué un taux d'intérêt commercial de référence unique (et inadapté) au prêt LTF-EOP multiniveaux de Novatex, parce qu'elle n'a pas expliqué l'application des méthodes prévues par sa législation intérieure et parce qu'elle n'a pas analysé si un prêt commercial comparable existait afin de calculer le montant de la subvention.

### 4.1 Structure du prêt LTF-EOP

4.2. La structure du prêt LTF-EOP est décrite dans le premier résumé analytique intégré du Pakistan.

### 4.2 Le moyen de défense de l'UE a changé plusieurs fois au cours de la présente procédure

4.3. Le moyen de défense de l'UE contre l'allégation du Pakistan a changé plusieurs fois depuis que le Pakistan a déposé sa première communication écrite. Au départ, l'UE a fait valoir qu'elle n'avait pas imposé de mesure compensatoire sur l'intégralité des montants du prêt restant dus mais uniquement sur les montants tirés pendant la période couverte par l'enquête. Ensuite, lors de la première audition tenue par le Groupe spécial, l'UE a fait valoir qu'elle était consciente depuis le début d'avoir fondé ses calculs sur la totalité du montant restant dû, qui incluait donc les montants antérieurs à la période couverte par l'enquête, et non pas seulement sur les montants effectivement tirés pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, d'après l'UE, la Commission avait néanmoins le droit d'appliquer le taux d'intérêt en vigueur pendant la période couverte par l'enquête parce que le prêt accordé à Novatex s'apparentait à une "ligne de crédit" plus qu'à un prêt standard à taux fixe. Ensuite, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'UE a changé ses arguments à *nouveau* et a fait valoir qu'elle considérait que les montants indiqués par Novatex étaient exclusivement des montants tirés pendant la période couverte par l'enquête. Pendant la deuxième audition tenue par le Groupe spécial, l'UE a admis que cela était erroné.

4.4. Ces évolutions de sa position démontrent à eux seuls que l'UE ne peut pas avoir fourni d'explication motivée et adéquate pour sa détermination. Lorsque le membre défendeur ne sait pas avec certitude ce que son autorité chargée de l'enquête a réellement fait et lorsqu'une détermination est tellement vague qu'elle permet de nombreuses évolutions des arguments principaux, la prescription relative à une explication "motivée et adéquate" ne peut pas être respectée.

### 4.3 La question de savoir si l'erreur de la Commission était "excusable" est également dénuée de pertinence

4.5. Contrairement à ce que l'UE a fait valoir, et à ce qu'au moins une question du Groupe spécial insinue, il importe peu de savoir si l'on "aurait dû raisonnablement s'attendre" à ce que la Commission comprenne la feuille de calcul de Novatex. Il ressort très clairement des éléments de preuve cités par le Pakistan que la Commission a commis une erreur, et cela a d'ailleurs été explicitement reconnu par l'UE pendant la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties. Une erreur de l'autorité chargée de l'enquête entraînant une violation des accords visés demeure une erreur même si elle devait être considérée comme excusable. Le Pakistan n'a connaissance d'aucune doctrine de l'"erreur excusable" de ce type qui pourrait justifier d'une façon ou d'une

---

<sup>4</sup> Toutes les références à l'article 32 de l'Accord SMC doivent être interprétées comme des références à l'article 32.1 de l'Accord SMC.

autre la violation d'une disposition de l'Accord SMC, comme l'article 14 d) ou l'article premier, par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>5</sup>

#### **4.4 Le Pakistan ne comprend pas ce que cherchait l'UE en qualifiant le prêt LTF-EOP de "ligne de crédit"**

4.6. Après avoir admis définitivement que la Commission avait fait erreur dans son interprétation des faits, tels qu'indiqués dans la feuille de calcul de Novatex, l'UE a choisi de centrer son moyen de défense sur l'argument selon lequel le prêt LTF-EOP accordé à Novatex n'était pas un prêt mais une "ligne de crédit"; et selon lequel, par conséquent, la Commission avait le droit d'appliquer le KIBOR en tant que taux d'intérêt commercial de référence pour la période couverte par l'enquête.

4.7. Quelle que soit la qualification que l'UE choisit d'appliquer unilatéralement à un mécanisme de financement, elle doit respecter les paramètres de base de ce mécanisme lors de l'identification et de l'application d'un taux d'intérêt commercial de référence. Tout mécanisme de financement doit définir au moins trois paramètres principaux: combien, pendant combien de temps, à quel taux d'intérêt. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête recherche un taux d'intérêt commercial de référence, elle doit choisir un taux de référence qui se rapproche le plus possible de ces paramètres fondamentaux, ou les reflète le mieux possible. C'est aussi la raison pour laquelle l'article 14 b) fait référence à un "prêt commercial comparable" (non souligné dans l'original). Le mécanisme choisi en tant que point de référence commercial doit être "comparable". En l'espèce, les éléments de preuve montrent clairement que le taux d'intérêt pour chaque tranche a été fixé ou verrouillé à la date à laquelle la tranche a été tirée. En outre, le taux d'intérêt pour chaque tranche a été fixé à cette date pour toute la durée de cette tranche. On ne voit pas bien pourquoi l'UE pense que la simple requalification du prêt signifierait que la Commission peut commencer à ignorer les paramètres fondamentaux du mécanisme de financement de Novatex.

#### **4.4.1 En tout état de cause, les déterminations de la Commission n'indiquent pas qu'elle a déterminé que le prêt LTF-EOP était une "ligne de crédit" et un tel concept n'existe pas dans la législation de l'UE**

4.8. Si, comme le fait à présent valoir l'UE, la question de savoir si le prêt était une "ligne de crédit" a une incidence aussi importante sur le choix du taux d'intérêt commercial de référence, la Commission était tenue de le préciser très clairement à la société visée par l'enquête, de le divulguer parmi les faits essentiels, et de donner à la société la possibilité de formuler des observations à ce sujet. En réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, l'UE fait référence à plusieurs passages des déterminations de la Commission dans lesquels elle a, d'après les allégations, "détermin[é] spécifiquement qu'il était plus juste de considérer le prêt LTF-EOP accordé à Novatex comme une "ligne de crédit" et non comme un prêt traditionnel". Toutefois, aucun des passages auxquels l'UE fait référence ne ressemble même de loin à une telle détermination.

4.9. Plus fondamentalement, la simple logique indique que la Commission n'a pas fait cette détermination. Comme le reconnaît l'UE, la Commission a supposé de manière erronée que tous les montants indiqués avaient été tirés pendant la période couverte par l'enquête. Par définition, donc, au cours de son analyse durant l'enquête, la Commission ne s'est occupée d'aucun montant tiré avant la période couverte par l'enquête. La question de la "ligne de crédit" alléguée – et ses différences alléguées avec un "prêt commercial standard" – ne s'est pas posée et la Commission n'avait pas de raison de s'en préoccuper. Il n'est donc pas surprenant que l'on ne trouve rien qui se rapporte même de loin à cette question, y compris le concept de "ligne de crédit", dans la détermination de la Commission. L'UE est à présent tout simplement en train de créer un raisonnement que l'on ne peut pas trouver dans les déterminations.

4.10. Les allégations de l'UE au sujet du prêt LTF-EOP qui est une "ligne de crédit" sont également démenties par la propre législation intérieure de l'UE. Les lignes directrices de l'UE concernant le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions de l'UE (98/C 394/04) contiennent une section détaillée distincte intitulée "Prêts", qui donne des instructions détaillées à l'autorité chargée de l'enquête pour l'identification d'un prêt commercial comparable. Ces lignes directrices contiennent même des critères distincts pour les "cas

---

<sup>5</sup> Le Pakistan fait par exemple observer que la doctrine de l'"erreur négligeable" a été rejetée dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*. Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.22.

spécifiques", c'est-à-dire les mécanismes de "prêt" spécifiques qui exigent une attention particulière lors de l'identification d'un taux d'intérêt commercial de référence. Il n'y a pas la moindre référence à une "ligne de crédit", ni d'indication quelconque d'une distinction entre cette catégorie "ligne de crédit" alléguée et un "prêt standard".

#### **4.5 L'UE donne une présentation erronée des caractéristiques principales du prêt LTF-EOP**

4.11. La qualification par l'UE du mécanisme LTF-EOP contient aussi d'autres inexactitudes importantes. Par exemple, l'UE fait valoir que "Novatex pouvait choisir quand tirer de l'argent au titre du mécanisme de crédit et pouvait aussi par conséquent choisir le taux d'intérêt applicable". La Commission fait également valoir que "les modalités de décaissement n'ont pas non plus été établies en 2004-2005".<sup>6</sup> Il peut être démontré que ces déclarations sont inexactes, et contredisent les clauses explicites du prêt LTF-EOP. De même, l'UE a également tort de dire qu'"il n'[était] pas possible de savoir *ex ante* avec précision la durée du remboursement".<sup>7</sup> La durée du mécanisme LTF-EOP ne faisait aucun doute. La durée de remboursement était fixée à sept ans et demi, avec une période de grâce initiale de 18 mois pour le remboursement du principal (mais pas pour le paiement des intérêts).

4.12. La description trompeuse donnée par l'UE du prêt LTF-EOP – c'est-à-dire, comme étant une sorte de ligne de crédit à taux variable qui permettait à Novatex de tirer des fonds à son gré – est également contredite par la manière dont le gouvernement pakistanais a conçu le Programme LTF-EOP et l'a décrit dans les documents de politique générale correspondants.

#### **4.6 L'UE se trompe en ce qui concerne le critère juridique au titre de l'article 14 b)**

4.13. L'UE tente également de justifier l'utilisation d'un taux d'intérêt commercial de référence correspondant à la période couverte par l'enquête pour toutes les tranches au regard de l'article 14 b). Le Pakistan ne voit pas comment l'article 14 b) justifie l'approche de l'UE. L'UE fait valoir, par exemple, que la Commission a imposé une mesure compensatoire sur le montant dont Novatex avait "effectivement fait usage" ou bénéficié en 2008-2009 et qu'"ainsi, il était approprié d'appliquer aussi un point de référence pour cette même période".<sup>8</sup> Cet argument n'a aucun sens. Le fait que Novatex "fai[sait] effectivement usage" des fonds pendant la période couverte par l'enquête ne peut pas vouloir dire que la Commission pouvait utiliser un taux d'intérêt correspondant à la période couverte par l'enquête. Si l'UE avait raison, alors tout prêt à échéance fixe contracté par le passé et non encore remboursé pourrait être mesuré par rapport au taux d'intérêt commercial actuel, parce que le débiteur fait encore "usage" de l'argent.

4.14. L'UE fait valoir que "des montants ont continué d'être tirés dans le cadre du Programme LTF-EOP pendant la période couverte par l'enquête, ce qui confirme encore le lien étroit entre le point de référence choisi par la Commission et le Programme LTF-EOP".<sup>9</sup> Le Pakistan n'a jamais contesté que la Commission pouvait utiliser le point de référence de la période couverte par l'enquête (si on laisse de côté les doutes du Pakistan au sujet du KIBOR) pour les montants tirés pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, il est absurde d'utiliser le KIBOR de la période couverte par l'enquête pour des montants tirés au cours des années antérieures, lorsqu'un taux KIBOR différent était applicable. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, l'approche de l'UE priverait le terme "comparable" de tout sens.

4.15. De même, l'assertion de l'UE selon laquelle le régime LTF-EOP était un "régime unique" ne constitue pas un fondement pour l'application d'un taux d'intérêt unique. Il est parfaitement possible – comme en l'espèce – qu'un "régime unique" contienne de nombreuses tranches, chacune soumise à un taux d'intérêt différent correspondant à une période différente. Ainsi, la qualification "régime unique" est globalement dénuée de sens.

---

<sup>6</sup> UE, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 80.

<sup>7</sup> UE, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 80.

<sup>8</sup> UE, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 81.

<sup>9</sup> UE, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 81.

#### **4.7 L'UE déforme la détermination faite par la Commission du taux d'intérêt commercial de référence**

4.16. En réponse à une question du Groupe spécial, l'UE aussi déforme plusieurs aspects liés à la nature du taux d'intérêt commercial de référence appliqué par la Commission. L'UE fait valoir que ce taux était le KIBOR et que Novatex elle-même avait suggéré l'utilisation du KIBOR.

4.17. Premièrement, ni Novatex ni le gouvernement pakistanais n'ont suggéré l'utilisation de ce taux. Les éléments de preuve cités par l'UE à cet égard sont dénués de pertinence. Deuxièmement, même si le "KIBOR" a été utilisé dans la présente procédure comme un raccourci pratique pour le taux d'intérêt de la Commission, et que ce taux est numériquement proche du KIBOR, la Commission n'a pas appliqué le KIBOR. Par contre, elle a obtenu le taux d'intérêt de référence en sélectionnant, à partir d'une large gamme de possibilités, des données du site Web de la Banque d'État du Pakistan (SBP), a fait ses propres calculs puis a appliqué ce taux, sans donner ne serait-ce que la plus élémentaire explication sur la façon dont elle avait établi ce taux d'intérêt de référence. Grâce à leur capacité et à leurs connaissances des données de la SBP, le gouvernement pakistanais et Novatex ont pu refaire à l'envers les calculs relatifs à ce taux et formuler des observations à son sujet. Toutefois, un lecteur non initié n'aurait aucune base pour ne serait-ce que commencer à comprendre comment la Commission a établi son taux d'intérêt de référence.

#### **4.8 L'UE a confirmé au Groupe spécial qu'elle n'avait pas suivi le processus analytique prescrit tant par ses lignes directrices que par l'article 14 b)**

4.18. Le Pakistan a fait valoir que l'UE n'avait pas expliqué pourquoi elle avait rejeté les taux d'intérêt de prêts fournis à titre de référence par Novatex. En outre, dans ses réponses aux questions n° 58, 59, 60 et 61 du Groupe spécial, l'UE a confirmé au Groupe spécial que – une fois que la Commission avait rejeté les taux d'intérêt commerciaux proposés par Novatex – elle n'avait pas essayé d'identifier les intérêts normalement à payer pour un prêt commercial comparable accordé à Novatex; et n'avait pas essayé d'identifier les intérêts à payer pour un prêt commercial accordé à des sociétés du même secteur économique se trouvant dans une situation financière analogue. Elle n'avait pas non plus essayé d'identifier le taux d'intérêt à payer pour un prêt comparable accordé à des sociétés de n'importe quel secteur économique, ni essayé d'identifier un indicateur supplétif reflétant la durée du prêt considéré.

4.19. Cela équivaut, de fait, à admettre que la Commission n'a pas respecté le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 b) et "recherche progressive" prescrite par l'Organe d'appel au titre de cette disposition.<sup>10</sup>

#### **4.9 Les réponses de l'UE contiennent des déformations et des inexactitudes factuelles additionnelles**

4.20. L'UE tente de faire valoir, par exemple, que Novatex a payé les mêmes intérêts sur le montant total restant dû et que cela remet d'une certaine façon en question "la nature distincte alléguée de chaque tranche". C'est inexact. Le fait que le taux d'intérêt annuellement verrouillé a été similaire pendant certaines années consécutives ne compromet pas la nature distincte de chaque tranche.

4.21. L'UE allègue également que les données de Novatex n'étaient pas suffisamment désagrégées au niveau des différentes tranches (ou les tranches agrégées par année) et que la Commission n'aurait par conséquent pas pu, à la seule lumière de la réponse de Novatex au questionnaire, appliquer de multiples taux d'intérêt de référence et calculer les montants de subventionnement correspondants.<sup>11</sup> C'est exact. Afin d'effectuer correctement l'analyse, la Commission aurait dû demander à Novatex de fournir des données plus désagrégées. La raison pour laquelle Novatex n'a pas fourni les données dans ce format est que le **modèle de questionnaire ne le lui permettait pas** et aussi que Novatex ne pouvait pas connaître l'approche analytique qui serait adoptée en fin de compte par la Commission. Novatex a également estimé qu'un point de référence complètement différent était approprié. Il incombe à la Commission en tant qu'autorité chargée

---

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 486.

<sup>11</sup> UE, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 81.

de l'enquête, suite à la réponse au questionnaire, de choisir la bonne approche analytique et de demander des données additionnelles à la société, si la Commission considérait qu'elle avait besoin de ces données additionnelles.

#### **4.10 Conclusion et constatations demandées**

4.22. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Pakistan demande qu'il soit constaté que la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations multilatérales au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994, comme il est indiqué en détail au paragraphe 6.101 de la première communication écrite du Pakistan.<sup>12</sup>

### **5 L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ PAR LA COMMISSION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC**

5.1. L'analyse par la Commission de l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC pour les raisons suivantes.

#### **5.2 L'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC**

5.2. L'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC. Le Pakistan indique que, logiquement, la Commission ne pouvait pas d'abord établir un lien de causalité (c'est-à-dire une relation de cause à effet) entre les importations alléguées et les importations subventionnées, puis constater qu'un ou plusieurs autres facteurs "romp[aient]" ce lien de causalité. Si un "autre facteur" est en mesure de rompre le lien de causalité, ce lien de causalité n'aurait jamais dû exister au départ. En réponse à cet argument, l'UE a fait référence à quatre déterminations antidumping dans lesquelles la Commission avait établi une constatation négative concernant le lien de causalité. La Commission n'avait, dans aucune de ces quatre déterminations, constaté au début de son analyse du lien de causalité qu'il existait un lien de causalité pour ensuite examiner si d'autres facteurs "rompaient" ce lien. En ne formulant pas cette constatation au début de ces déterminations, la Commission avait pu évaluer de manière appropriée les effets dommageables de tous les facteurs pertinents sur la branche de production nationale, y compris ceux des importations visées, puis déterminer que les importations visées n'avaient pas pu causer "isolément" un dommage important.<sup>13</sup> Ainsi, l'UE n'a fourni aucun exemple sur lequel fonder son assertion selon laquelle la Commission pouvait constater qu'un lien de causalité existait entre les importations visées par l'enquête et le dommage allégué mais que le dommage causé par d'autres facteurs "rompait" ce lien.

5.3. L'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission a effectivement compromis l'analyse aux fins de la non-imputation dans les déterminations contestées. Le lien de causalité constaté au début de son analyse du lien de causalité n'était pas "préliminaire", comme le laisse entendre l'UE.<sup>14</sup> Ce lien de causalité est plutôt exactement le même que celui qui a servi à rejeter l'importance des facteurs de non-imputation prétendument analysés par la Commission. Cela explique pourquoi, même si la Commission a admis qu'au moins trois autres facteurs auraient pu causer un dommage, elle les a en fin de compte rejetés au motif qu'ils ne "romp[aient]" pas le lien de causalité. Si la Commission avait appliqué le critère juridique pertinent, elle aurait examiné si les effets dommageables de ces autres facteurs étaient tels qu'ils rendaient tout lien entre les importations visées et le dommage allégué trop distant, éloigné ou insignifiant.

5.4. Pour ces raisons, l'UE à tort de dire qu'il y a une similitude entre l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission et l'interprétation faite par le Pakistan du critère juridique approprié énoncé à l'article 15.5.<sup>15</sup> Dans le cadre de l'approche de la "rupture du lien de causalité", la Commission n'a pas analysé les effets dommageables des importations visées et des

---

<sup>12</sup> Toutes les références à l'article 32 de l'Accord SMC doivent être interprétées comme des références à l'article 32.1 de l'Accord SMC.

<sup>13</sup> Décision n° 2008/227/CE de la Commission. Pièce PAK-63; Décision n° 2007/214/CE de la Commission, paragraphe 138. Pièce PAK-64. Décision n° 1999/55/CE de la Commission. Pièce PAK-65; et Décision n° 2005/289/CE de la Commission n° 2005/289/CE. Pièce PAK-67.

<sup>14</sup> UE, deuxième communication écrite, paragraphes 179, 180 et 182.

<sup>15</sup> UE, deuxième communication écrite, paragraphe 164.

autres facteurs connus de façon *indépendante* et *objective*. En revanche, dans le cadre de cette approche, la Commission a simplement évalué ces autres facteurs par rapport au lien de causalité antérieurement constaté entre les importations visées et le dommage allégué. Cette approche préjuge effectivement de la question de la non-imputation: il apparaît impossible, d'un point de vue logique, de "rompre" un lien de causalité une fois qu'il a été établi. Cela ressort également de façon évidente des déterminations contestées, dans lesquelles la Commission a identifié certains effets dommageables d'au moins trois facteurs de non-imputation, mais les a rejetés au motif que ces facteurs ne pouvaient pas "rompre le lien de causalité". Vu que l'approche de la "rupture du lien de causalité" a compromis l'analyse des facteurs de non-imputation, l'analyse du lien de causalité faite par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

### **5.3 La Commission a simplement supposé qu'il existait un lien de causalité à la lumière de sa constatation concernant l'augmentation des importations ayant provoqué une sous-cotation des prix**

5.5. La Commission a simplement *supposé* qu'il existait un lien de causalité à la lumière de sa constatation antérieure selon laquelle les importations visées par l'enquête étaient sous-cotées par rapport aux prix du produit national. La Commission a constaté l'existence du lien de causalité en ne se fondant sur rien d'autre qu'une "coïncidence temporelle" entre l'augmentation des importations, qui étaient, d'après les allégations, sous-cotées par rapport au prix du produit national, et la détérioration de la situation de la branche de production nationale.<sup>16</sup>

5.6. La Commission aurait dû faire plus qu'identifier une *coïncidence* et aurait dû fournir une analyse du lien de *causalité*. En supposant qu'il existait un lien de causalité en se fondant uniquement sur une coïncidence temporelle, la Commission n'a pas effectué l'analyse prescrite par l'article 15.5 et la note de bas de page 47 de l'Accord SMC concernant l'incidence que les importations visées avaient sur les résultats négatifs de cinq facteurs économiques identifiés par la Commission.<sup>17</sup>

5.7. De plus, d'un point de vue factuel, la constatation faite par la Commission d'une coïncidence temporelle était incomplète et partielle. La Commission a constaté que cinq indicateurs de la branche de production montraient des résultats négatifs: production, ventes, rentabilité, rendement des investissements et flux des liquidités.<sup>18</sup> Les cinq indicateurs affichaient tous des résultats neutres ou positifs de 2006 à 2007 et se détérioraient *uniquement* en 2008 et au premier semestre de 2009 (c'est-à-dire vers la fin de la période couverte par l'enquête).<sup>19</sup> Toutefois, il s'agit de la même période que celle pendant laquelle d'autres facteurs connus ont eu leurs effets les plus marqués sur la situation de la branche de production nationale: la récession économique de 2008 a commencé seulement en 2008; les importations en provenance de Corée ont augmenté de 76% en 2008 et pendant le premier semestre de 2009; et les producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré ont pu récupérer des ventes et une part de marché importante au premier semestre de 2009.

5.8. Il existe, par conséquent, la même coïncidence temporelle entre les autres facteurs connus et le dommage allégué. Cette coïncidence était tout aussi contraignante que la coïncidence entre les importations visées et le dommage allégué. La Commission, toutefois, a indûment attribué une plus grande valeur à la "coïncidence" entre les importations visées et le dommage qu'à l'autre coïncidence entre plusieurs facteurs de non-imputation et le même dommage, sans fournir d'explication motivée et adéquate de ses raisons pour le faire.

### **5.4 L'analyse par la Commission des "autres facteurs" est incompatible avec l'article 15.5**

5.9. L'analyse par la Commission des autres facteurs était également incompatible avec l'article 15.5. Premièrement, dans le cas des importations en provenance de Corée, la Commission s'est contentée d'indiquer qu'"il ne [pouvait] pas être exclu" que ces importations "[aient] contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union européenne". Le membre de phrase "ne peut

---

<sup>16</sup> Détermination préliminaire, paragraphe 262. Pièce PAK-1.

<sup>17</sup> Détermination préliminaire, paragraphes 238 et 239. Pièce PAK-1 (production, ventes, rendement des investissements, rentabilité et flux des liquidités).

<sup>18</sup> Détermination préliminaire, paragraphes 238 et 239. Pièce PAK-1.

<sup>19</sup> Détermination préliminaire, paragraphes 220, 223, 233 et 235. Pièce PAK-1.

pas être exclu" admet que ce facteur peut avoir été une cause de dommage. Toutefois, la Commission ne s'est aucunement efforcée de déterminer la nature et l'importance de la contribution de ces facteurs au dommage allégué. En principe, cette sous-cotation des prix aurait pu avoir un effet à la baisse sur les prix intérieurs semblable à celui des importations visées ou même plus grand, car 1) les importations en provenance de Corée et les importations visées détenaient des parts de marché similaires pendant la période couverte par l'enquête; et 2) les importations en provenance de Corée avaient progressé de presque 150% pendant la même période. Dans ces circonstances, l'analyse sommaire par la Commission des importations en provenance de Corée ne peut pas constituer une "explication valable quant à la nature et à l'importance [de leurs] effets dommageables".

5.10. Deuxièmement, la Commission a indiqué que tout dommage causé par la récession économique de 2008 avait été en tout état de cause "exacerbé par la progression des importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés, à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union".<sup>20</sup> En d'autres termes, indépendamment de l'ampleur des effets dommageables de la récession économique de 2008, ce facteur n'aurait jamais pu rompre le lien de causalité, car la Commission avait déjà constaté la sous-cotation des prix des importations visées. Il convient de noter que la Commission n'a pas expliqué ce que "exacerber" signifiait ni dans quelle mesure les importations visées avaient "exacerbé" les effets négatifs de la récession économique de 2008. Cette question n'a pas été résolue parce que la Commission n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de la récession économique de 2008 de ceux des importations visées. En outre, la Commission a en partie rejeté la pertinence de la récession économique de 2008 au motif que la branche de production de l'UE avait subi un dommage avant 2008. Toutefois, la déclaration de la Commission selon laquelle la branche de production de l'UE subissait un dommage avant 2008 ne s'appuyait sur aucune analyse. En outre, la déclaration de la Commission est d'autant plus déconcertante qu'un grand nombre d'indicateurs de dommage affichaient en fait des résultats positifs jusqu'en 2008, et n'ont commencé à stagner qu'à partir de cette année-là.

5.11. Troisièmement la Commission a à encore reconnu les effets (du moins potentiellement) négatifs des prix bas du pétrole brut sur la branche de production nationale. Toutefois, elle n'a pas dissocié et distingué ces effets, ni fourni d'"explication valable quant à la nature et à l'importance [de ses] effets dommageables".<sup>21</sup> Elle a simplement rejeté cet "autre facteur" en rappelant sa constatation antérieure selon laquelle les importations visées avaient été sous-cotées par rapport aux prix des producteurs de l'UE. La Commission n'a donc pas vérifié l'importance de l'incidence de ce facteur, si tant est qu'il en ait eu une, sur la branche de production nationale. En fait, elle a reconnu que les prix du PET dépendaient dans une certaine mesure des prix du pétrole brut, mais n'a pas examiné l'argument selon lequel les prix bas du PET dans l'UE étaient fonction des prix bas du pétrole brut. Elle a plutôt donné une explication non pertinente sur la volatilité des prix mondiaux et la façon dont cela ne pouvait expliquer "pourquoi les importations de PET [avaient] fait l'objet de subventions entraînant des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union".<sup>22</sup> Bien sûr, la question n'est pas de savoir si les prix bas expliquent pourquoi les importations de PET auraient pu être subventionnées, mais plutôt s'ils expliquent le dommage allégué causé à la branche de production nationale.

5.12. Quatrièmement, la Commission aurait dû examiner les raisons pour lesquelles une partie de la branche de production de l'UE, qui n'avait pas coopéré, avait amélioré ses résultats de 2008 à la fin de la période couverte par l'enquête. Cette période a coïncidé avec la contraction de la demande mondiale et avec l'augmentation de la demande sur le marché de l'UE. Il est pour le moins intrigant que les importations visées n'aient eu des effets négatifs que sur une partie de la branche de production de l'UE (celle soutenant l'enquête), tandis que l'autre partie de la branche de production de l'UE (celle ne soutenant pas l'enquête) a affiché des résultats positifs de 2008 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête.<sup>23</sup> Spécifiquement, la part de marché des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré était significativement plus élevée que celle des importations visées pendant la période couverte par l'enquête (par exemple 16% et 10,2%, respectivement à la fin de la période couverte par l'enquête). Le Pakistan ne comprend donc pas pourquoi l'augmentation de la production et de la part de marché des importations visées a causé

---

<sup>20</sup> Détermination préliminaire, considérant 254. Pièce PAK-1.

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 186.

<sup>22</sup> Détermination définitive, considérant 118. Pièce PAK-2.

<sup>23</sup> UE, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 33.

un dommage, alors que l'augmentation plus importante de la production et de la part de marché des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré n'en n'a pas causé. Vu que la Commission n'a pas dûment analysé les effets dommageables de la concurrence de ces producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré, son analyse du lien de causalité est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

## 5.5 Conclusion et constatations demandées

5.13. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Pakistan demande au Groupe spécial de constater que l'analyse du lien de causalité dans les déterminations contestées est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

## 6 ALLÉGATION DU PAKISTAN AU TITRE DE L'ARTICLE 12.6 DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LES RÉSULTATS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

6.1. Le Pakistan continue d'alléguer que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC, parce qu'elle n'a pas mis les résultats de la visite de vérification chez Novatex à disposition ou prévu leur divulgation dans le cadre de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8.

6.2. Les *résultats* d'une visite de vérification se reflètent dans les choix de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne i) les types de renseignements devant être examinés; ii) la raison pour laquelle elle examine ces renseignements; et iii) la question de savoir si elle s'est assurée, lors de la vérification, qu'un renseignement ou un document spécifique avait été correctement vérifié. Toutefois, les résultats de la vérification peuvent aussi inclure des renseignements fournis et étayés par l'exportateur mais que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas immédiatement considérés comme pertinents pour sa détermination finale.<sup>24</sup> La présentation d'un rapport clair sur les résultats de la vérification est essentielle pour permettre à l'exportateur de structurer son argumentation pour le reste de l'enquête. Conformément à l'Annexe II 3) de l'Accord antidumping, qui s'applique par analogie dans le cadre de l'Accord SMC<sup>25</sup>, tous les renseignements "vérifiables" et présentés en temps utile et de façon à pouvoir être utilisés, doivent être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'est "pas en droit d'écarter les renseignements communiqués et d'utiliser des informations provenant d'une autre source pour établir sa détermination".<sup>26</sup> En outre, la capacité des tribunaux nationaux (qui utilisent leur propre critère d'examen) et des groupes spéciaux de l'OMC (qui utilisent le critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord) d'examiner les déterminations des autorités chargées de l'enquête dépend de l'existence d'une divulgation appropriée des "résultats" de la visite de vérification au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC.

6.3. Dans l'enquête en cause, la Commission n'a pas divulgué les résultats de la visite de vérification. Dans la mesure où elle a fait un effort pour se conformer aux prescriptions de l'article 12.6, en l'espèce, la Commission a choisi de divulguer les résultats de la vérification par le biais de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8. Toutefois, les divulgations de la Commission ne contiennent aucun renseignement sur ce qui s'est passé pendant la visite de vérification ni sur les sujets, autres que le Programme MBS, évoqués par la Commission avec la société visée par l'enquête, alors même que la Commission avait communiqué à l'exportateur une longue liste de sujets à vérifier. Toutefois, il n'y a pas le moindre renseignement relatif à la vérification portant sur l'une quelconque de ces questions, hormis le programme de fabrication sous douane. Ainsi, l'UE n'a fourni aucun renseignement sur les résultats de sa vérification concernant toutes ces autres questions.

6.4. Outre la liste de pièces recueillies au cours de la vérification, l'UE n'a divulgué aucun renseignement sur la conduite de la visite de vérification, ni aucune correction ou rectification des renseignements contenus dans la réponse au questionnaire. Elle n'a pas divulgué quel aspect particulier de ces documents avait été évoqué et dans quel but, ni si la Commission considérait que les données et renseignements contenus dans ce document étaient vérifiés ou vérifiables.

---

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192 (pas d'italique dans l'original).

<sup>25</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphes 290 à 295.

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.383 (voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.347). Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.57.

6.5. Dans ses communications, l'UE continue de tenter d'amalgamer le concept des résultats de la vérification et celui des résultats de l'enquête. Elle fait valoir que les résultats de la vérification étaient les données de fait que l'autorité chargée de l'enquête avait décidé d'inclure dans la divulgation des faits essentiels comme étant celles sur lesquelles elle comptait fonder sa détermination finale. Le Pakistan a expliqué en quoi cette approche privait nécessairement les exportateurs de leurs droits et de leur capacité de se défendre. Cela signifiait que les résultats de la vérification seraient uniquement ceux que l'autorité chargée de l'enquête considérerait comme importants ou comme appuyant sa détermination finale. Les résultats de la vérification ne comprendraient pas les aboutissements de la vérification auxquelles l'exportateur pourrait attacher plus d'importance que l'autorité chargée de l'enquête ou les aboutissements sur lesquels l'exportateur estimait que l'autorité chargée de l'enquête *devrait* fonder sa détermination finale. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Pakistan a fourni des exemples, concernant spécifiquement cette enquête et aussi génériques, qui illustraient la façon dont les intérêts de l'exportateur pouvaient être affectés négativement par la non-fourniture de renseignements sur ce qui s'était produit pendant la vérification en sus de la décision ultérieure et subjective de l'autorité chargée de l'enquête concernant les éléments de preuve qui étayaient sa détermination finale.<sup>27</sup>

6.6. En outre, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'UE "soutient que le terme "résultat" ne comprend pas les renseignements concernant, par exemple, la question de savoir si la Commission a demandé des documents additionnels, si Novatex a fourni les documents demandés ou si la Commission a posé des questions pendant la visite de vérification".<sup>28</sup> Il s'agit d'une affirmation inouïe. L'UE considère que son autorité chargée de l'enquête pourrait demander et recevoir (ou, d'ailleurs, ne pas recevoir) des renseignements essentiels concernant les réponses au questionnaire et les opérations commerciales de l'exportateur et ensuite faire simplement abstraction de ces données de fait ou éléments de preuve dans sa détermination finale. Cela voudrait dire, par exemple, que l'autorité chargée de l'enquête aurait pu demander lors de la vérification qu'il lui soit précisé que le terme solde d'"Ouverture" sur la feuille de calcul des intérêts payés sur les prêts relevant du programme LTF-EOP pendant la période couverte par l'enquête comprenait des montants du principal tirés avant la période couverte par l'enquête, recevoir ces précisions et faire simplement abstraction de cette donnée de fait dans son rapport sur les résultats de la vérification.<sup>29</sup>

6.7. Il apparaît que l'UE reconnaît que la fourniture d'autres renseignements sur les résultats de la vérification peut être exigée "lorsque de tels renseignements sont indispensables pour que les parties intéressées défendent leurs intérêts en ce qui concerne les faits essentiels ... (par exemple dans le cas de l'utilisation des données de fait disponibles ...)".<sup>30</sup> Cette déclaration pose, toutefois, deux problèmes. Premièrement, ce serait toujours l'UE, et non l'exportateur lui-même, qui déterminerait quels renseignements seraient "indispensables" à la défense des intérêts de l'exportateur. Il n'y a pas de fondement dans le texte de l'article 12.6 pour la position de l'UE selon laquelle les "résultats" de la vérification sont uniquement les questions que l'*autorité chargée de l'enquête* considère comme pertinentes pour la défense des intérêts de l'exportateur.

6.8. En outre, il n'y a pas de raison pour que la logique voulant que davantage de renseignements soient exigés dans des cas où les données de fait disponibles sont utilisées ne s'applique pas aussi à d'autres situations dans lesquelles l'exportateur pourrait considérer que des renseignements additionnels concernant l'aboutissement de la vérification sont "indispensables pour que les parties intéressées défendent leurs intérêts".<sup>31</sup> Il n'y a pas de raison pour que plus ou moins de renseignements doivent être divulgués sur l'aboutissement de la visite de vérification en ce qui concerne une question plutôt que l'autre. Certes, il y a un fondement dans le texte de l'article 12.6 pour la position de l'UE selon laquelle les "résultats" de la vérification peuvent s'entendre des renseignements en cause ou des utilisations que l'autorité chargée de l'enquête peut en faire.

6.9. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'UE fait référence à deux "exemples" de la façon dont elle a divulgué les résultats de la visite de vérification dans le cadre de la divulgation des faits essentiels.<sup>32</sup> Premièrement, elle fait référence aux déclarations concernant le Programme

---

<sup>27</sup> Pakistan, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphes 5.1 à 5.9.

<sup>28</sup> UE, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 124.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Pakistan, réponse à la question n° 38 c) du Groupe spécial, paragraphe 278.

<sup>30</sup> UE, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 121.

<sup>31</sup> UE, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 121.

<sup>32</sup> UE, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphes 114 à 119.

MBS dans ses divulgations concernant spécifiquement la société.<sup>33</sup> Toutefois, le Pakistan, dans ses propres réponses aux questions du Groupe spécial, a expliqué pourquoi la divulgation par l'UE des résultats de la visite de vérification concernant le programme MBS était au mieux incomplète et laissait en suspens des questions importantes affectant la capacité de Novatex et du Pakistan de défendre leurs intérêts devant des tribunaux de révision et le présent Groupe spécial.<sup>34</sup> Deuxièmement, l'UE fait référence au fait qu'elle a divulgué les "chiffres d'affaires de Novatex".<sup>35</sup> On ne voit pas bien comment les "chiffres d'affaires" constituaient un "résultat" de la vérification important au point de mériter un traitement aussi différent de celui des autres données examinées pendant la vérification. Si les chiffres d'affaires méritaient d'être divulgués en tant que "résultats" de la vérification, les autres questions mentionnées par le Pakistan dans ses réponses aux questions du Groupe spécial le méritaient assurément aussi.

6.10. En outre, l'UE ne tient pas compte du fait qu'une option de divulgation des résultats de la vérification est un rapport distinct qui est généralement remis bien avant que l'autorité ne décide quels sont les faits essentiels. Le choix de l'option d'une divulgation ultérieure, une fois que l'autorité a décidé quels étaient les faits essentiels, ne peut pas vouloir dire que l'ensemble des résultats de la vérification s'est soudainement réduit. Si l'on acceptait cela, l'autorité pourrait influencer sur la portée de ses obligations, et sur les droits des sociétés, en se contentant d'attendre.

6.11. Un autre pilier du moyen de défense de l'UE, qui revient comme un leitmotiv, est que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de fournir un "compte rendu" écrit de la visite de vérification. En utilisant le terme "compte rendu", l'UE tente de discréditer et dénaturer l'argument du Pakistan parce qu'il exige de l'autorité chargée de l'enquête un niveau de détail excessif et imposant une lourde charge administrative.

6.12. Selon cet argument, l'UE permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de respecter de manière purement théorique l'article 12.6 en faisant des déclarations générales et passe-partout ne divulguant en réalité rien de significatif. Pour l'UE, indiquer, par exemple, que des "documents concernant la comptabilité financière de la société ont été vérifiés" serait suffisant pour satisfaire à l'article 12.6.<sup>36</sup> Il ne peut pas en être ainsi. Les résultats divulgués doivent être suffisamment spécifiques pour que l'exportateur puisse ultérieurement émettre des opinions concernant la question de savoir i) quels renseignements ou documents spécifiques ont été vérifiés; ii) par rapport à quel autre document ou autre renseignement le document ou le renseignement initial a été examiné; iii) dans quel but un document ou renseignement donné a été examiné; et iii) quelle conclusion finale l'autorité chargée de l'enquête a tirée.<sup>37</sup>

6.13. En outre, l'UE fait valoir que l'"exactitude des renseignements" ne fait pas partie des résultats de la visite de vérification.<sup>38</sup> C'est totalement indéfendable. L'exactitude des renseignements et par conséquent leur fiabilité en vue de leur utilisation dans les déterminations, et les vues de l'autorité sur ce point, sont l'élément central même de la vérification et sont par conséquent essentiels aux résultats. Cela est parfaitement illustré par les questions entourant le prêt LTF-EOP. Le Pakistan fait valoir que, si l'UE avait correctement fait rapport des résultats de la vérification, le Groupe spécial ne serait pas tenu aujourd'hui de tenter de deviner ce que l'UE pensait et comment ses divers enquêteurs avaient lu et interprété le terme solde d'"ouverture" figurant sur les feuilles de calcul relatives au prêt LTF-EOP.

6.14. Un autre argument encore de l'UE est que les résultats de la vérification sont un "résumé du résumé des renseignements contrôlés pendant la visite de vérification".<sup>39</sup> De l'avis du Pakistan, le terme "résumé" n'est pas un outil particulièrement utile pour évaluer le respect de l'article 12.6. La prescription de l'article 12.6 impose de divulguer les "résultats de la vérification". Par conséquent, le terme ou concept de "résumé" ne figure pas dans l'Accord et peut donc constituer un leurre lorsqu'il s'agit d'identifier le sens de l'article 12.6, dans la mesure où il peut détourner l'analyse de l'identification du sens du terme conventionnel "résultats".

---

<sup>33</sup> UE, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 114.

<sup>34</sup> Pakistan, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphes 5.4 et 5.5.

<sup>35</sup> UE, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 115.

<sup>36</sup> Voir UE, deuxième communication écrite, paragraphe 193.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 8.41, faisant référence entre autres choses au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.68.

<sup>38</sup> UE, deuxième communication écrite, paragraphe 208.

<sup>39</sup> UE, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 73.

6.15. Enfin, dans ses réponses aux questions, comme dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, l'UE affirme la possibilité qu'aucune visite de vérification n'ait lieu (car de telles visites ne sont pas exigées). Elle précise les renseignements qui auraient pu ou non être divulgués en tant que faits essentiels si aucune visite de vérification n'avait eu lieu et laisse entendre que le volume de renseignements devant être divulgués au titre de l'Accord SMC ne varie pas (ou ne devrait pas varier) selon qu'une visite de vérification a eu lieu ou non.<sup>40</sup> Toutefois, comme l'a expliqué le Pakistan dans ses propres réponses aux questions du Groupe spécial, il existe une obligation multilatérale distincte imposant de faire rapport des résultats de toute visite de vérification. On ne peut pas rendre l'obligation énoncée à l'article 12.6 de l'Accord SMC inutile en laissant entendre qu'elle ne devrait pas entraîner une divulgation différente de celle qui serait faite si aucune visite de vérification n'avait eu lieu.

6.16. En ce qui concerne la liste des documents recueillis lors de la visite de vérification, qui figure dans la pièce EU-10, elle n'a pas été donnée à Novatex par les responsables de l'UE, même si les documents figurant sur cette liste correspondent à ceux de la propre liste de documents établie par la société figurant dans les dossiers de la société concernant la visite de vérification. En tout état de cause, la liste ne divulgue pas le contenu du document ou le but dans lequel le document a été inspecté et recueilli. La liste n'indique même pas clairement si un document donné a été recueilli dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs ou de l'enquête antidumping parallèle.

6.17. Pour les raisons qui précèdent, le Pakistan demande au Groupe spécial de constater que l'UE a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC en ne divulguant pas les résultats de la vérification conformément à cette disposition.

---

<sup>40</sup> UE, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphes 117 à 119.



## ANNEXE D

### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	D-5

## ANNEXE D-1\*

### ARGUMENTS DE LA CHINE

#### DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

##### I. Introduction

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Chine est heureuse d'avoir la possibilité de présenter ses vues au sujet de l'affaire *Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de PET en provenance du Pakistan (DS486)*. À la présente séance, la Chine n'abordera que deux allégations formulées par le Pakistan au titre de l'article premier, de l'Annexe II II) et de l'article 14 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

##### II. Allégations du Pakistan concernant le programme de remise de droits "MBS" au titre de l'article premier et de l'Annexe II II) de l'Accord SMC

2. Une des principales questions, concernant laquelle la Chine ne prend pas position quant au bien-fondé des allégations factuelles, dans le présent différend est celle de savoir s'il est juridiquement admissible au titre de l'Accord SMC de traiter le montant intégral des droits d'importation normalement exigibles sur des intrants importés dans le cadre d'un système de ristourne de droits comme une subvention à l'exportation au titre de l'article 1.1. Plus précisément, la question comprend deux éléments: 1) l'absence, dans le cadre du système de ristourne de droits, de système ou de procédure efficace permettant au Membre exportateur de surveiller les intrants consommés dans la production du produit exporté, constitue-t-elle directement le fondement d'une détermination de l'existence d'une subvention; et 2) à supposer qu'il n'ait pas été procédé à un nouvel examen concernant les intrants effectifs en cause pour déterminer s'il y a eu un versement excessif, le montant intégral des droits d'importation pourrait-il être traité comme une subvention à l'exportation?

3. Il devrait être répondu à ces questions conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC et du GATT de 1994. L'article 1.1 a) 1) ii) et la note de bas de page 1 de l'Accord SMC ainsi que la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 disposent qu'"une subvention sera réputée exister [si]: ... des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)", et que "l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés ne seront pas considérées comme une subvention".

4. Le texte lui-même indique clairement que c'est uniquement lorsqu'un système de ristourne donne lieu à une ristourne excessive qu'il peut être considéré qu'il existe une subvention. Même si la note de bas de page 1 précise "[c]onformément ... aux dispositions des Annexes I à III du présent accord", l'efficacité du système de ristourne de droits ne peut pas remplacer le critère permettant de déterminer l'existence d'une subvention. D'après l'Annexe II II) 1) et 2) de l'Accord SMC, "[d]ans les cas où il est allégué qu'un système d'abattement d'impôts indirects ou un système de ristourne comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliqué un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la

---

\* Les tierces parties avaient jusqu'au 7 octobre 2016 pour présenter leurs résumés analytiques. La Chine n'a pas présenté de résumé analytique dans ce délai. Le 9 décembre 2016, la Chine a été informée que si elle ne présentait pas son résumé analytique pour le 16 décembre 2016, sa déclaration orale en tant que tierce partie datée du 22 septembre 2016 serait annexée au rapport du Groupe spécial à titre d'exposé de ses arguments. La Chine n'a pas présenté de résumé analytique pour le 16 décembre 2016. Nous annexons donc ici ladite déclaration orale de la Chine.

production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont" et "[l]orsqu'il ... est constaté [qu'un tel système ou une telle procédure] n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 1". Par conséquent, l'inexistence d'un système ou d'une procédure efficace de surveillance des intrants consommés dans la production du produit exporté à elle seule n'est pas décisive pour la détermination de l'existence d'une subvention à l'exportation. Ce que devraient faire les autorités chargées de l'enquête, c'est décider qu'il existe une subvention au motif que le critère prévu dans l'Accord SMC est rempli.

5. En outre, même dans le cas où il est déterminé qu'un système de ristourne comporte une subvention en raison d'une remise excessive au titre de droits d'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, cela ne signifie pas que l'intégralité de la remise ou ristourne de droits est "excessive" et constitue une subvention. Au contraire, il convient de déterminer le montant de la remise ou ristourne excessive qui correspond à la subvention accordée au bénéficiaire, afin de s'assurer que le droit compensateur perçu n'est pas supérieur au montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Par conséquent, il est suggéré que le Groupe spécial examine si la détermination des autorités chargées de l'enquête, selon laquelle 100% de la ristourne de droits d'importation constitue une subvention, était fondée sur des éléments de preuve positifs et comportait un examen objectif.

### **III. Allégations du Pakistan concernant son programme de financement des exportations "LTF-EOP" au titre de l'article 14 de l'Accord SMC**

6. En outre, le Pakistan fait valoir que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) et le texte introductif et l'alinéa b) de l'article 14 de l'Accord SMC lorsqu'elle a calculé l'avantage conféré par le régime de Financement à long terme des projets axés sur l'exportation (LTF-EOP).<sup>1</sup> Pour examiner si le choix par la Commission d'un taux d'intérêt national comme point de référence pour le calcul de l'avantage du prêt LTF-EOP constituait une erreur de droit, autrement dit si ce point de référence était un prêt commercial de référence "comparable"<sup>2</sup>, il est nécessaire d'analyser si la Commission a examiné tous les éléments de preuve pertinents et a adéquatement expliqué l'application de sa méthode d'analyse.

7. En particulier, pour identifier l'avantage d'un programme de prêts préférentiels, l'approche prévue à l'article 14 b) est une simple comparaison des intérêts payés avec "le montant que l'entreprise [...] paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché". Bien que l'emploi du conditionnel "pourrait" donne à penser qu'un prêt de référence au sens de l'article 14 b) n'a pas besoin d'être dans tous les cas un prêt qui existe ou qui peut en fait être obtenu sur le marché<sup>3</sup>, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "[l]e Groupe spécial a dit dans son raisonnement que l'identification d'un point de référence approprié au titre de l'article 14 b) pouvait être vue comme une "série de cercles concentriques" où les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord chercher des prêts commerciaux consentis au même emprunteur qui étaient identiques ou presque identiques au prêt visé par l'enquête. ... En l'absence d'un prêt identique ou presque identique, l'autorité chargée de l'enquête devrait alors chercher d'autres prêts commerciaux semblables détenus par le même emprunteur, puis des prêts commerciaux semblables accordés à un autre emprunteur dont le profil de risque de crédit est semblable à celui de l'emprunteur visé par l'enquête. ... Toutefois, il peut y avoir des situations dans lesquelles les différences effectives entre l'un quelconque des prêts commerciaux existants et le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête sont si importantes qu'il n'est pas possible d'une façon réaliste d'en tenir compte au moyen d'ajustements. Le Groupe spécial a considéré qu'en pareil cas l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à utiliser des indicateurs supplétifs comme points de référence".<sup>4</sup>

8. Par conséquent, la Chine n'a pas l'intention de remettre en cause le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour sélectionner un point de référence approprié. Néanmoins, l'application des méthodes prévues par la législation ou la réglementation à une

---

<sup>1</sup> Pakistan, première communication écrite, paragraphe 6.2.

<sup>2</sup> voir Pakistan, première communication écrite, paragraphes 6.28 à 6.56.

<sup>3</sup> États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine) (Organe d'appel), paragraphe 674.

<sup>4</sup> États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine) (Organe d'appel), paragraphe 676.

situation où l'emprunteur n'a pas de prêts commerciaux comparables et où il faut trouver un point de référence doit être transparente et expliquée de manière adéquate conformément au texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC. Autrement dit, il est important d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de fournir une explication transparente et adéquate de la raison pour laquelle elle a sélectionné un point de référence particulier, de façon que les parties à l'enquête puissent défendre leurs intérêts de manière adéquate et en temps utile.

#### **IV. Conclusion**

9. La Chine remercie le Groupe spécial de l'attention qu'il portera à ces observations.

## ANNEXE D-2

### ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

##### 1. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, les États-Unis soumettent leur point de vue sur l'interprétation juridique appropriée de certaines dispositions de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") qui sont pertinentes pour certaines questions soulevées dans le présent différend.

##### 2. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 1<sup>ER</sup> ET 3 DE L'ACCORD SMC

2. Les États-Unis, sans pour autant prendre position sur le bien-fondé des allégations factuelles formulées par l'une et l'autre partie, soumettent les observations ci-après. Le désaccord principal entre les parties porte sur la question de savoir s'il est juridiquement admissible, au titre de l'Accord SMC, de traiter le montant intégral des droits d'importation normalement exigibles sur des intrants importés dans le cadre d'un système de ristourne de droits comme une contribution financière au titre de l'article 1.1 lorsque le Membre exportateur: 1) n'a pas mis en place de système ou de procédure permettant de surveiller les intrants consommés dans la production du produit exporté et 2) n'a pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif au titre du système de ristourne de droits. Les États-Unis estiment qu'il devrait être répondu à cette question par l'affirmative conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

3. Tant la note de bas de page 1 de l'Accord SMC que la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 disposent qu'un système de ristourne de droits "ne ser[a] pas considér[é] comme une subvention" dès lors que la remise de droits ou taxes sera "à concurrence" des montants dus ou versés. Par conséquent, si un système de ristourne de droits devait prévoir une exonération ou remise de droits ou taxes supérieure aux montants des "droits ou taxes dus ou versés", ce système serait "considéré comme une subvention" aux termes de l'article 1.1 dudit accord.

4. Fait important, la note de bas de page 1 indique que cette règle ("la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés "ne sera" pas considér[ée] comme une subvention") est "conform[e] aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord". L'article 32.8 de l'Accord SMC dispose que "[l]es Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord".

5. L'Annexe I de l'Accord SMC, qui fournit une "liste exemplative" de subventions à l'exportation, précise que la "[r]emise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)" constituerait une "subvention à l'exportation". De nouveau, cela donne à penser qu'il existe une subvention à l'exportation lorsqu'il existe un tel montant supérieur.

6. Pour déterminer si un système de ristourne de droits prévoit une remise de droits d'importation d'un montant qui est en fait supérieur à la limite autorisée, les procédures décrites aux Annexes II et III sont pertinentes. La règle énoncée dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC est "conforme" aux Annexes II et III, qui portent chacune sur un système particulier de ristourne de droits. L'Annexe I i), dispose également que "[c]e point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III".

7. Pour qu'un système de ristourne de droits fonctionne de manière à ne pas prévoir une remise excessive de droits d'importation, les Annexes II et III prévoient des procédures de contrôle du système du Membre exportateur. L'Annexe II II) 1) dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait d'abord déterminer si le Membre exportateur a mis en place un système ou une procédure adéquat permettant de surveiller les intrants qui sont consommés dans la production du produit exporté et les quantités dans lesquelles ils le sont. L'Annexe II II) 2) prévoit que le Membre exportateur procède à une analyse additionnelle si la condition énoncée à l'Annexe II II) 1) n'est pas remplie.

8. Par conséquent, dans les cas où un Membre exportateur aurait mis en place un système de ristourne de droits qui ne satisfait pas aux prescriptions à respecter pour qu'un tel système ne soit pas considéré[] comme une subvention", l'autorité chargée de l'enquête serait autorisée à considérer le montant total de la contribution financière comme une subvention aux termes de l'article 1.1. Les conditions pour qu'un système de ristourne de droits soit considéré comme relevant de la note de bas de page 1 relative à l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC sont établies par référence à l'Annexe II II) 1)-2).

9. Enfin, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner les renseignements postérieurs à la période couverte par l'enquête dans des procédures portant sur des mesures correctives commerciales.

### **3. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 1.1 B) ET 14 DE L'ACCORD SMC**

10. Comme le titre de l'article 14 indique qu'il établit des "principes directeurs" pour la détermination de l'avantage, il y a "un certain degré de flexibilité ... au titre de l'article 14 b) pour la sélection de points de référence". La sélection d'un point de référence approprié au titre de l'article 14 b) est guidée par les formules "comparable", "commercial" et "prêt [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché".

11. Fait particulièrement pertinent pour le présent différend, le prêt commercial comparable de référence doit être concomitant du prêt subventionné allégué. Par exemple, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a expliqué que les autorités chargées de l'enquête devaient se fonder sur un point de référence "auquel l'entreprise bénéficiaire aurait eu accès au moment où elle recevait le prêt des pouvoirs publics", de sorte que la comparaison visant à déterminer l'avantage "[devait] se faire comme si les prêts étaient obtenus au même moment". Ce facteur de concomitance concorde avec le principe selon lequel "[l'investisseur] prendra sa décision sur la base de renseignements disponibles à ce moment-là sur les conditions du marché et de projections concernant la manière dont ces conditions économiques évolueront probablement (demande future et prix du produit, coûts futurs, etc.)".

12. Enfin, l'article 14 b) décrit également le prêt de référence comme un prêt que "[l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché". L'Organe d'appel a expliqué que "[l']emploi du conditionnel "pourrait" donn[ait] à penser qu'un prêt de référence au sens de l'article 14 b) n'a[vait] pas besoin d'être dans tous les cas un prêt qui exist[ait] ou qui [pouvait] en fait être obtenu sur le marché". Il a également fait observer que l'emploi du conditionnel "pourrait" faisait "avant tout" référence au "profil de risque de l'emprunteur, c'est-à-dire [au point] de savoir si le prêt de référence était un prêt qui pourrait être obtenu par l'emprunteur recevant le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête". Compte tenu de ces constatations, les États-Unis souscrivent à l'observation du Pakistan selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête doit, à tout le moins au début de son analyse, s'efforcer d'abord d'identifier un prêt comparable que paierait *l'entreprise spécifique* visée par l'enquête".

13. Au vu du principe directeur voulant que la transaction soit comparée à une transaction que le bénéficiaire du prêt aurait pu obtenir sur le marché, l'autorité chargée de l'enquête pourrait tout à fait examiner la transaction et se fonder sur un point de référence concomitant du moment où les modalités de décaissement du prêt ont été établies. Cela tient à ce que l'autorité chargée de l'enquête pourrait estimer que chaque tranche constitue simplement une partie du prêt global. L'autorité chargée de l'enquête pourrait également examiner la transaction et appliquer un taux d'intérêt de référence concomitant du moment où chaque tranche du prêt visé par l'enquête a été tirée, comme le propose le Pakistan, parce que l'autorité pourrait déterminer que chaque tranche

devrait être considérée comme un prêt distinct. Ces considérations dépendront des circonstances factuelles concernant les modalités du prêt.

14. Enfin, les États-Unis font observer que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de fournir une explication transparente et adéquate des raisons pour lesquelles elle a sélectionné un point de référence particulier. L'une des raisons est que les parties à l'enquête puissent défendre leurs intérêts de manière adéquate et en temps utile.

#### **4. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 12.6 DE L'ACCORD SMC**

15. La dernière phrase de l'article 6.7 de l'Accord antidumping reprend largement la dernière phrase de l'article 12.6 de l'Accord SMC. La dernière phrase de l'article 6.7 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête "inform[ent] les exportateurs faisant l'objet de l'enquête des résultats de la vérification", *c'est-à-dire* des résultats de la visite de vérification. La divulgation des résultats d'une visite de vérification est importante, à la fois pour permettre aux exportateurs et aux Membres de l'OMC de demander une révision judiciaire de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 23 de l'Accord SMC, et pour protéger les droits des exportateurs de préparer et de présenter leurs dossiers au titre de l'article 12.3 de l'Accord SMC.

16. Le sens du terme "résultats" figurant dans la dernière phrase de l'article 12.6 de l'Accord SMC éclaire l'étendue de ce que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir aux "entreprises qu'ils concernent". Le sens ordinaire de "résultats" est: "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein". Les "résultats" envisagés à l'article 12.6 de l'Accord SMC sont la "conséquence" de la visite de vérification, qui consiste, au titre de l'Annexe VI 7), en une enquête sur place visant à "vérifier les renseignements fournis ou ... obtenir plus de détails".

17. L'article 12.6 de l'Accord SMC (à l'instar de l'article 6.7 de l'Accord antidumping) prévoit deux mécanismes différents de divulgation des résultats de la visite de vérification: mettre les résultats à la disposition de l'entreprise qu'ils concernent ou les divulguer parmi les faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'imposer des mesures définitives. L'une de ces options est donc de ""mettre à disposition" un rapport distinct contenant les résultats des visites de vérification".

18. Le Groupe spécial devrait par conséquent examiner si le Pakistan a démontré que la divulgation par la Commission des résultats de la visite de vérification n'était pas suffisante pour divulguer la conséquence de la vérification, n'était pas complète de sorte que des faits essentiels n'avaient pas été divulgués, ou n'était pas intervenue en temps utile, de sorte que les parties intéressées ne pouvaient défendre leurs intérêts.

#### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES**

#### **5. INTRODUCTION**

19. Les États-Unis sont heureux d'avoir la possibilité de présenter leurs vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Ils concentreront leurs remarques sur l'interprétation et l'application de l'article premier de l'Accord SMC, en particulier au vu des questions soulevées par le Pakistan au sujet de la note de bas de page 1 relative à l'article 1.1 et à l'application des annexes se rapportant à ces dispositions.

#### **6. ARTICLE 1.1 ET NOTE DE BAS DE PAGE 1 DE L'ACCORD SMC**

20. L'article 1.1 a) 1) ii) est assorti de la note de bas de page 1. Cette note de bas de page fait deux choses: premièrement, elle restreint la portée de l'article 1.1, alinéa a) 1) ii), aux cas où la remise de certains droits ou taxes est à concurrence des montants dus ou versés; et, deuxièmement, elle exige d'interpréter cette restriction "conformément" aux Annexes I, II et III pour déterminer son applicabilité. Il s'ensuit que, si un programme devait prévoir une exonération ou remise de droits ou taxes d'un montant supérieur aux "droits ou taxes dus ou versés" dans un

cas donné, alors, cet excédent pourrait être "considéré comme une subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Néanmoins, pour déjà parvenir à une telle conclusion, il faut répondre à la question de savoir s'il y a remise excessive suivant les directives et procédures énoncées dans les annexes pertinentes. Lorsque l'examen n'est pas concluant, la restriction prévue par la note de bas de page 1 ne s'applique pas et l'autorité chargée de l'enquête peut par conséquent déterminer s'il y a une contribution financière en dépit de la note 1.

21. Cette interprétation est étayée par le libellé des annexes elles-mêmes. Les procédures prévues à l'Annexe II, en particulier, sont pertinentes quand il s'agit de déterminer s'il y a une remise de droits d'importation qui est en fait supérieure à une limite autorisée. L'Annexe II II) prévoit une analyse en deux étapes pour que les autorités chargées de l'enquête confirment si le système en cause prévoit une remise excessive de droits d'importation.

22. Si le système ne remplit pas les conditions énoncées à l'Annexe II II) 1), l'Annexe II II) 2) prévoit une analyse additionnelle par le Membre exportateur. En particulier, l'alinéa II) 2) dispose que le Membre exportateur suivra plusieurs étapes pour démontrer la validité de son système dans trois cas de figure différents. Dans chacun de ces cas de figure, l'étape consistant à démontrer qu'il n'y a pas de remise excessive incombe au Membre exportateur. En particulier, le Membre exportateur devrait procéder à "un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause" afin de déterminer "s'il y a eu versement excessif". À défaut, l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer des montants alors qu'il ne serait pas possible de le faire conformément aux directives énoncées dans les annexes. Un tel résultat ne serait pas compatible avec le sens de ces dispositions.

23. C'est précisément pour cette raison que les alinéas 1) et 2) de l'Annexe II II) prescrivent que le Membre exportateur s'assure et démontre qu'il n'y a pas de remise excessive de droits d'importation. Si le Membre exportateur ne peut démontrer qu'il a mis en place un système ou une procédure adéquat ou qu'il n'y a par ailleurs pas de remise excessive de droits d'importation, il sera impossible à l'autorité chargée de l'enquête de faire une telle détermination.

24. L'autorité chargée de l'enquête doit pouvoir identifier avec une certaine précision dans quelle mesure il y a remise excessive de droits au titre du système afin de déterminer si la restriction prévue à la note de bas de page 1 s'applique à la contribution financière particulière en cause. Ni la note de bas de page ni les annexes auxquelles elle renvoie ne donnent à penser qu'elles ont pour objet la détermination du montant de la subvention. Cela est d'autant plus vrai quand l'autorité chargée de l'enquête ne peut discerner si, et dans quelle mesure, il y a remise excessive, parce que le Membre exportateur n'a pas été à même de faire la démonstration prescrite.

25. Par conséquent, le libellé de l'annexe étaye l'interprétation des États-Unis selon laquelle la note de bas de page 1 a pour effet de restreindre la définition d'une contribution financière figurant à l'article 1.1 a) 1) ii). Lorsque les critères régissant cette restriction ne sont pas remplis conformément aux directives énoncées à l'Annexe II, la restriction ne s'applique pas, et le libellé de la note de bas de page 1 n'a pas d'autre incidence sur la question de savoir si le programme allégué constitue une contribution financière.

## **7. CHANGEMENTS POSTÉRIEURS À LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE**

26. Enfin, les États-Unis font observer que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner les renseignements postérieurs à la période couverte par l'enquête dans le cadre d'une procédure concernant des mesures correctives commerciales. Au contraire, l'autorité doit examiner le système ou la procédure qui était en place durant la période couverte par l'enquête.

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES**

27. Dans le cadre d'une enquête, si l'autorité chargée de l'enquête ne peut s'assurer que le Membre exportateur a mis en place un système ou une procédure de vérification adéquat conformément à l'Annexe II II) 1), ou si le Membre exportateur ne démontre pas qu'il n'y a par ailleurs pas de remise excessive de droits d'importation conformément à l'Annexe II II) 2), il n'y a pas de fondement textuel permettant à l'autorité chargée de l'enquête de faire une détermination conformément à la note de bas de page 1 selon laquelle la contribution financière alléguée "ne ...[

pas considérée[] comme une subvention". Par conséquent, lorsque l'examen prévu par l'Annexe II II) n'est pas concluant, la restriction prévue à la note de bas de page 1 relative à l'article 1.1 a) 1) ii) ne s'applique pas et l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer s'il existe une contribution financière en dépit de la note de bas de page 1.

28. Dans l'hypothèse où un Membre exportateur n'a pas de "système ou ... procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont", la seule étape restante par laquelle le Membre exportateur peut se conformer à l'Annexe II (et donc à la note de bas de page 1) consiste à procéder au "nouvel examen" prévu à l'Annexe II II) 2). La possibilité pour le Membre exportateur de procéder à cet examen n'est pas subordonnée au fait que l'autorité chargée de l'enquête le lui demande.

29. De l'avis des États-Unis, l'analyse prévue aux alinéas II) 1) et 2) est séquentielle. Par conséquent, s'il n'est pas satisfait au critère énoncé au paragraphe 1, "le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen". Rien dans le texte du paragraphe 2 ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit demander que le Membre exportateur procède au "nouvel examen" "[l]orsqu'il n'existe pas de système ou de procédure de ce type" (comme le laisse supposer la question du Groupe spécial).

30. Supposons qu'avant la vérification, un Membre exportateur ait reconnu dans sa réponse au questionnaire que son système de ristourne de droits n'était pas assorti d'un système ou d'une procédure de vérification conformément à l'Annexe II II) 1), mais ait également présenté des éléments de preuve concernant les résultats obtenus à l'issue d'un nouvel examen du montant de la remise excessive fondé sur les intrants effectifs consommés, conformément à l'Annexe II II) 2). Dans ce cas de figure, l'autorité chargée de l'enquête pourrait tenir compte de ces renseignements pour déterminer s'il existe une subvention et quelle est l'étendue de l'avantage. Lors de la vérification sur place, l'autorité chargée de l'enquête pourrait donc "s'assurer" de la véracité des éléments de preuve déjà présentés.

31. Inversement, supposons qu'un Membre exportateur ait affirmé, avant la vérification, que son système de ristourne de droits était conforme à l'Annexe II II) 1), mais n'ait pas procédé à un "nouvel examen", comme prévu à l'Annexe II II) 2). L'autorité chargée de l'enquête procédant ensuite à une vérification pour "s'assurer" de la véracité des éléments de preuve déjà présentés pourrait contrôler sur place le fondement de l'affirmation relative à l'Annexe II II) 1), mais n'aurait rien à "vérifier" en ce qui concerne l'Annexe II II) 2) si le Membre exportateur n'a procédé à aucun "nouvel examen".

32. La question de savoir si c'est le montant intégral de la remise de droits ou l'excédent qui donne lieu à une mesure compensatoire dépendrait des circonstances factuelles auxquelles l'autorité chargée de l'enquête serait confrontée.

33. Pour répondre à la dernière question du Groupe spécial, d'une manière générale, une "ligne de crédit" peut être considérée comme un type de prêt. Au moment d'examiner si un prêt de référence est "comparable", l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner un point de référence qui "[a] autant d'éléments que possible en commun avec le prêt visé par l'enquête", même si, "dans la pratique, un tel prêt de référence idéal n'existerait que très rarement" et qu'"une comparaison devrait aussi être possible avec d'autres prêts présentant un moindre degré de similitude". Comme nous l'avons fait observer, cela donne à penser que les circonstances factuelles sont essentielles pour la sélection du point de référence.

---



**ANNEXE E**

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Réexamen intérimaire	E-2

## **ANNEXE E-1**

### **RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

#### **1 INTRODUCTION**

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient l'examen par le Groupe spécial des arguments avancés pendant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des observations des parties dans les cas où nous l'avons jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. De plus, le Groupe spécial a apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond.

1.2. En raison des modifications découlant de notre réexamen, la numérotation de certains des paragraphes et notes de bas de page du rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses par souci de commodité.

#### **2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES**

##### **2.1 Paragraphe 7.115 (paragraphe 7.115)**

2.1. Le Pakistan demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe de manière à rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments. L'Union européenne considère que la demande du Pakistan devrait être rejetée dans la mesure où ce dernier demande indûment au Groupe spécial de modifier les sections du rapport qui exposent son évaluation. Elle dit que dans les cas où le Pakistan demande au Groupe spécial de compléter ou préciser ses arguments, il vaudrait mieux que ces précisions soient apportées dans les sections du rapport qui résument les arguments du Pakistan.

2.2. Bien que nous ne considérions pas que les termes précédemment employés dans ce paragraphe ne représentaient pas la position du Pakistan avec exactitude, nous avons décidé d'accéder à la demande du Pakistan, et nous avons également apporté d'autres changements du même ordre aux paragraphes 7.114, 7.115 et 7.116 (paragraphes 7.114, 7.115 et 7.116) afin de rendre compte plus fidèlement de cette révision.

##### **2.2 Paragraphe 7.117 (paragraphe 7.117)**

2.3. Le Pakistan demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe de manière à rendre compte plus fidèlement de ses arguments. L'Union européenne considère que la demande du Pakistan devrait être rejetée dans la mesure où ce dernier demande indûment au Groupe spécial de modifier les sections du rapport qui contiennent son évaluation. Elle dit que dans les cas où le Pakistan demande au Groupe spécial de compléter ou préciser ses arguments, il vaudrait mieux que ces précisions soient apportées dans les sections du rapport qui résument les arguments du Pakistan.

2.4. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Pakistan, et nous avons également apporté des changements du même ordre aux paragraphes 7.117 et 7.118 (paragraphes 7.118 et 7.119) et dans les notes de bas de page y relatives de manière à rendre compte plus fidèlement de cette révision.

##### **2.3 Paragraphe 7.124 (paragraphe 7.125)**

2.5. Le Pakistan demande au Groupe spécial de réviser la partie du rapport dans laquelle apparaît ce paragraphe de manière à rendre compte plus fidèlement de ses arguments. L'Union européenne considère que la demande du Pakistan devrait être rejetée dans la mesure où le Pakistan demande indûment au Groupe spécial de modifier les sections du rapport qui contiennent son évaluation. Elle dit que dans les cas où le Pakistan demande au Groupe spécial de compléter

ou préciser ses arguments, il vaudrait mieux que ces précisions soient apportées dans les sections du rapport qui résument les arguments du Pakistan.

2.6. Nous considérons que la section du rapport qui contient le paragraphe 7.124 (paragraphe 7.125) décrit et cite déjà avec exactitude les arguments que le Pakistan nous demande d'inclure.<sup>1</sup> Nous rejetons donc la demande du Pakistan. Nous soulignons en outre que la manière dont nous nous prononçons sur ces arguments est conforme à la manière dont le Pakistan les a présentés dans ses communications.

#### **2.4 Paragraphe 7.178 (paragraphe 7.179)**

2.7. Le Pakistan demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe de manière à rendre compte plus fidèlement de ses arguments. L'Union européenne considère que la demande du Pakistan devrait être rejetée dans la mesure où le Pakistan demande indûment au Groupe spécial de modifier les sections du rapport qui contiennent son évaluation. L'Union européenne dit que dans les cas où le Pakistan demande au Groupe spécial de compléter ou préciser ses arguments, il vaudrait mieux que ces précisions soient apportées dans les sections du rapport qui résument les arguments du Pakistan.

2.8. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Pakistan.

---

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 7.120 et les notes de bas de page 254 et 255 (paragraphe 7.121 et notes de bas de page 256 et 257).